

Λ

(N° 13.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1847-1848.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, AVEC VÉRIFICATION, A LA DISCRETION

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1845

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1844 ET 1845.



BRUXELLES,

M HAYEZ, IMPRIMEUR, RUE DE L'ORANGERIE N° 16

1847.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
AVANT-PROPOS	3
Résultats et suites de l'incendie de l'hôtel de la Cour des Comptes	6
Triage des archives et destruction des papiers hors d'usage	7
Reconstruction de l'hôtel de la Cour des Comptes	8
Réorganisation de la Cour des Comptes.	10
Circulaire du 11 mai 1847, touchant l'exécution des articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846	12
Exécution de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846.	20
Autre cas se rattachant à l'exécution de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846	25
Sommes mises à la disposition d'agents comptables, à charge d'en rendre compte dans un délai de 4 mois	24
Prêts remboursables.	<i>ib.</i>
Cautionnements des comptables	<i>ib.</i>
Loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État	25
Documents constatant un droit acquis à l'État	<i>ib.</i>
Sommes versées aux caisses des agents des postes et du chemin de fer, dont le remboursement n'a pas été réclamé dans le délai de 5 ans	<i>ib.</i>
Urgence de s'occuper de la mise à exécution de toutes les dispositions de la loi de comptabilité.	<i>ib.</i>
Comptabilité des bons du trésor.	26
PRÉROGATIVES CONSTITUTIONNELLES DU ROI. — Citation de plusieurs cas dans lesquels des arrêtés royaux ont été réclamés.	27
A propos de la construction des nouvelles prisons	28
Repatrimement de matelots du commerce naufragés, aux frais de l'État	<i>ib.</i>
A propos de contributions à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, sur des sommes supérieures aux traitements réels	29
A propos d'indemnités accordées simplement par arrêtés ministériels	50
A propos de traitements prenant cours anticipativement	<i>ib.</i>
PRÉROGATIVES CONSTITUTIONNELLES DES CHAMBRÉS. — Dépenses relatives au service de la monnaie. — C'est à la Législature seule qu'il appartient d'accorder, au moyen de quelques mots d'explication dans les libellés du budget, certaines facilités dans l'exécution des actes administratifs, que le texte de la loi paraît repousser	<i>ib.</i>
Conséquences possibles résultant d'augmentations de traitement accordées avant d'avoir obtenu de la Législature l'allocation nécessaire à cette fin.	31
Exécution des travaux pour lesquels le Gouvernement n'avait sollicité aucune allocation	32
Nomination des délégués à l'effet d'acquiescer les terrains nécessaires pour la construction de travaux d'utilité publique	33
Imputation sur les dépenses imprévues des budgets de l'exercice 1847.	34
Exécution des cahiers des charges et conditions qui servent de base aux contrats passés en vertu d'adjudications publiques	35

	PAGES
Liquidations urgentes	36
Citation d'une liquidation ayant ce caractère	37
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police	<i>ib.</i>
Indemnité des membres du jury d'examen pour les grades académiques	58
Allocation de secours à des personnes qui n'ont jamais fait partie de l'administration générale de l'État	<i>ib.</i>
Secours à des personnes déjà pensionnées	39
CHEMIN DE FER.	40
Comptabilité de la régie des chemins de fer	<i>ib.</i>
Travaux exécutés de la main à la main, avec rabais de 15 %. — Les mêmes travaux adjudgés publiquement ont donné un rabais de 22 %	45
Inexécution des clauses des contrats.	44
Des divers modes qui ont été suivis pour les travaux de construction du chemin de fer.	<i>ib.</i>
Le mode d'adjudication en bloc ou à forfait est abandonné par le Département des Travaux Publics	45
Imputations de traitements sur les fonds de l'emprunt	46
Quelles sont les attributions de la Cour des Comptes à l'égard de certains fonctionnaires ou employés non comptables, dont on a exigé un cautionnement?	<i>ib.</i>
Intérêts payés du chef des retards apportés dans le paiement des prix d'acquisition des terrains pour le chemin de fer	47
Déviation à l'arrêté royal organique du 8 avril 1845	49
Déviation à l'arrêté royal du 29 août 1831, relativement à la réception des travaux	<i>ib.</i>
Conclusions pour ce qui concerne le chemin de fer	55
Comptabilité des caisses de veuves et orphelins, instituées par la loi du 21 juillet 1844	62
Retenues exercées sur les traitements	64
Comptabilité de l'ancienne caisse de retraite des fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances. — Révision des pensions.	65
Organisation des bureaux de la Cour des Comptes	70

DEUXIÈME PARTIE.

De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux.	71
Sommes et valeurs acquises au trésor par suite de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842.	<i>ib.</i>
Les dépenses sur les fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte	72
Concordance de la dépense du compte, avec les livres de la Cour	<i>ib.</i>
Disposition à prendre par la loi réglant le compte définitif de l'exercice 1843, relativement à la liquidation et régularisation de trois sommes dont le montant dépasse les crédits votés.	<i>ib.</i>
Différence entre les écritures de la Cour et les chiffres figurant au compte, relativement à deux sommes imputables sur le Budget des Travaux Publics.	75
Sommes de fr. 1,510,477 47 c ^s et de fr. 576,751 21 c ^s , transférées de l'exercice 1840 à celui de 1843, pour servir au paiement et à la régularisation des dépenses de construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées	75
Pièces de comptabilité de la Cour	<i>ib.</i>
Dépenses telles qu'elles doivent être arrêtées	76
CONCLUSIONS.	77

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1843

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1844 ET 1845.

PREMIÈRE PARTIE.

Les Chambres ont souvent témoigné le désir d'être mises en possession, avant Avant-propos. la discussion des Budgets de l'État, des observations que la Cour des Comptes doit leur soumettre chaque année en vertu de l'art. 116 de la Constitution. Jusqu'à présent il a été impossible de faire paraître ce document à des époques régulières. Sa formation étant subordonnée à l'examen préalable des comptes, quand ceux-ci arrivaient à la Cour deux ou trois mois avant l'ouverture des sessions, le travail de la Cour pouvait être livré à l'impression et distribué à MM. les membres de la Législature dans les premiers jours de cette ouverture; mais quand les comptes sont transmis tardivement, comme cela a encore eu lieu cette fois, il ne peut être satisfait au désir des Chambres.

En effet, l'on conçoit qu'il nous faut un certain temps pour formuler notre déclaration de conformité, qui doit nécessairement reposer sur une vérification sérieuse et approfondie des chiffres, sur une confrontation minutieuse de nos écritures avec celles de la trésorerie. Quant à l'appréciation des faits de comptabilité, au point de vue de la loi du Budget, dont le compte ne fait que préparer le règlement, c'est *à priori* que nous avons accompli ce devoir; c'est la besogne de tous les jours: elle se fait soit au moyen du visa préalable, soit au moyen de la régularisation. Ainsi le compte lui-même n'étant, à proprement parler, que la récapitulation méthodique des actes financiers posés par les Ministres, à la décharge des engagements de l'État, on ne doit, pour ainsi dire, le

scruter que dans sa partie matérielle : cela explique que nous avons pu mettre jusqu'à présent beaucoup de célérité dans l'accomplissement de notre tâche.

Il est vrai de dire que nos investigations, exercées à fond sur la dépense, n'ont pu jusqu'ici embrasser qu'une partie de la recette ; on sait qu'à cet égard nous sommes dépourvus de moyens suffisants de contrôle. La loi de comptabilité comble cette lacune ; mais nous regrettons de devoir dire qu'à l'égard de ce point essentiel, nous présentons de nouveaux retards dans la mise en vigueur des dispositions réglementaires.

Quoi qu'il en soit, quand nous serons en possession des éléments de contrôle qui nous ont fait défaut jusqu'à ce jour ; quand nous serons armés du pouvoir de nous les faire fournir, notre travail sera plus considérable et il faudra de toute nécessité que le Département des finances nous transmette les comptes dans les délais prescrits, à peine de nous exposer à manquer nous-mêmes, au grand déplaisir des Chambres, qui ont le droit de compter sur notre exactitude, aux prescriptions sagement prévoyantes de la nouvelle loi sur la comptabilité nationale.

Le compte de 1843, sur lequel et à l'occasion duquel ces observations sont produites, nous est parvenu par dépêche du 9 novembre. Nous en avons réclamé l'envoi à plusieurs reprises.

Cette observation n'a pas pour but d'incriminer M. le Ministre des finances qui a quitté les affaires au mois d'août dernier, pas plus qu'elle n'incrimine son successeur. Nous la faisons, parce qu'il nous importe que l'on sache que le retard qu'a éprouvé la distribution de notre cahier ne peut pas nous être imputé.

On le sait, le compte de 1843 était destiné, par la volonté du législateur, à rattacher à sa gestion divers grands services dont il sera parlé plus en détail à la 2^e partie de notre cahier. Il présentait, sous ce rapport, certaines difficultés de classification et d'analyse que les comptes précédents ne comportaient pas ; cette circonstance extraordinaire peut justifier un premier retard dans la composition de ce travail.

Après cela, il serait déraisonnable, nous dirons même ridicule, d'exiger qu'un Ministre nouveau, à peine débarrassé des préoccupations compliquées d'une installation récente, se livrât exclusivement et avant toute autre chose à l'étude d'un travail long, épineux et d'une importance majeure.

Il est des nécessités politiques qui, en certains moments, peuvent avoir le pas sur les affaires matérielles et pratiques. Cependant, la Cour des Comptes verrait avec peine qu'après la mise en vigueur de notre système complet de comptabilité publique, les prescriptions légales et constitutionnelles qu'il consacre à l'endroit de la clôture de l'exercice et des délais accordés pour en sanctionner le règlement, ne fussent point soumises à une observance rigide et constamment régulière, d'autant plus que c'est le seul moyen de connaître en tout temps la véritable situation du trésor.

La Cour des Comptes s'estime heureuse de pouvoir confirmer la déclaration qu'elle a faite l'année dernière, en transmettant son cahier d'observations à la Législature, à savoir que lors de l'incendie de son hôtel les documents réellement précieux et appartenant à l'État ont échappé à la fureur des flammes, grâce à la prompte direction imprimée au sauvetage, dont tous les efforts se sont

pour ainsi dire concentrés sur l'enlèvement des livres, registres d'imputation, indicateurs généraux et particuliers, procès-verbaux des séances et dossiers en vérification à la comptabilité et au contrôle.

Les cahiers des charges et arrêtés royaux et ministériels, brûlés ou égarés, ont été reproduits au fur et à mesure qu'il devenait nécessaire de les consulter, par les départements d'administration générale d'où ils émanaient. Cette reproduction était facile, parce que ce ne sont pas les originaux, mais seulement des copies de ces pièces qu'on est dans l'usage d'adresser à la Cour des Comptes. Partout on a fait preuve à cet égard d'une bonne volonté que nous ne voulons point passer sous silence. C'est ainsi que les travaux de la Cour n'ont point été entravés, et qu'ils n'ont éprouvé aucune interruption, malgré le désordre inévitable d'un déménagement précipité.

Le triage des archives sauvées de l'incendie s'est fait avec ordre et méthode. Il s'est opéré sous les yeux de deux membres de la Cour. Les pièces sans importance aucune, ont été remises au domaine, qui, en vertu d'une décision du Ministre des Finances, portée en exécution de l'arrêté royal du 6 juin 1836, a fait procéder à la vente et à la destruction de ces papiers de rebut.

Triage des archives et destruction des papiers hors d'usage

Cette vente s'est faite à l'intervention de l'archiviste de la Cour; elle a produit une somme de 3,608 francs. Le chiffre eût été triplé, si une grande quantité de papiers inutiles n'eût point été dévorée par le feu, car il y avait énormément d'archives à la Cour des Comptes. Depuis seize ans, elle était devenue la gardienne de presque toutes les pièces de comptabilité de l'administration générale et provinciale.

La Cour n'avait point cru pouvoir se dessaisir de ces documents, aussi longtemps que les Budgets n'étaient pas législativement réglés; l'on sait que les préoccupations politiques et les travaux incessants d'organisation gouvernementale, n'ont point permis d'obéir à cette prescription salutaire de la Constitution, qui soumet l'apurement des recettes et dépenses publiques au vote annuel du Parlement.

D'un autre côté, la Cour était dépositaire de titres établissant ou justifiant des créances à la charge de l'État, dont la liquidation était suspendue ou en litige. Ces pièces, disséminées dans un grand nombre de dossiers, en ont été extraites et transmises au Gouvernement pour servir aux travaux de la commission de liquidation, chargée d'examiner les réclamations relatives aux pertes causées par les événements de guerre de la révolution, et de statuer sur chacune d'elles.

Les dernières pièces réclamées ont été livrées dans le courant de l'année dernière, et, à l'époque de l'incendie, les travaux de cette commission étaient heureusement terminés. On le voit, la Cour avait plus d'un motif pour respecter un dépôt qui recélait, parmi des milliers de fardes sans valeurs, des pièces intéressantes des tiers, et dont la découverte était favorisée par la citation de la date et du numéro des lettres qui les avaient accompagnées.

La nouvelle loi de comptabilité ayant renfermé dans une période de cinq années la prescription des créances à la charge de l'État, à l'avenir, il n'y aura plus d'utilité à garder bien au delà de ce terme les pièces de nos archives qui n'auront aucune importance, ou au sujet desquelles l'article 11 de la loi du 29 octobre 1846 et l'article 637 du code d'instruction criminelle ne peuvent avoir aucun effet.

Il est apparent que le trésor ferait une bonne recette, si les archives de toutes les administrations publiques livraient au commerce les paperasses qui les encombrant.

A part les documents nécessaires pour le service de l'administration, on ne devrait conserver que les papiers offrant quelque intérêt au point de vue de la tradition historique; tout le reste devrait être anéanti; car il y aurait des inconvénients graves, ainsi qu'on le conçoit aisément, à jeter dans le commerce de détail des écritures administratives dans lesquelles des intérêts particuliers sont en jeu.

Autrefois, la plupart des papiers étaient brûlés; on ne connaissait pas d'autre moyen de les soustraire aux indiscretions de la curiosité.

Aujourd'hui, ils sont vendus publiquement avec l'obligation imposée aux acquéreurs de les mettre en cuve et de les réduire en pâte.

C'est de cette manière que les papiers provenant de nos archives ont été détruits. Quant aux bons du trésor, aux obligations des différents emprunts et aux coupons qui s'y rattachent, bien qu'ils fussent revêtus d'une marque très-visible indiquant qu'ils sont payés et amortis, la Cour des Comptes, en en faisant la remise au domaine, appela son attention sur la nécessité de prendre, au sujet de la destruction de ces documents, des précautions extraordinaires, et, conformément à la recommandation de la Cour, une disposition expresse du cahier des charges y pourvut convenablement.

Ce mode de destruction procure donc deux avantages; il crée un revenu public et reproduit la matière première du papier.

Reconstruction de l'hôtel de la Cour des Comptes.

On avait espéré, au commencement de cette année, que la Cour pourrait se réinstaller dans son hôtel le 1^{er} janvier prochain; cet espoir ne pourra pas se réaliser.

L'entrepreneur principal a jusqu'au 1^{er} de mai 1848 pour terminer les travaux. Il est permis de croire que ce délai sera suffisant. Certains retards dans la livraison et le placement des fers faisaient naguère craindre à la Cour qu'il n'en fût pas ainsi. A ce sujet, des plaintes ont été adressées par elle à M. le Ministre des Travaux Publics; elles étaient motivées, d'une part, sur l'impossibilité où se trouvait la Cour d'organiser ses nouveaux services dans le local qu'elle occupe provisoirement, et, d'autre part, sur le préjudice matériel qu'une prolongation de bail porterait au trésor.

Ce haut fonctionnaire n'est point resté indifférent à cet état de choses, sa correspondance en fait foi.

Voilà pour le passé; quant au présent, l'on remarque que les travaux sont poussés avec une grande activité. S'il n'y a point de relâchement dans l'impulsion qu'on leur imprime, le terme fatal ne sera pas dépassé.

Il faut en convenir, les travaux avaient quelque importance, car indépendamment de la restauration des murs écroulés, il a fallu construire seize voûtes ordinaires et 66 voûtes sur longerons en fonte, fortement scellés dans les murailles avec des ancres d'un mètre de longueur. Pendant que les grosses maçonneries s'achevaient, on a placé la toiture qui se compose de ferrures, pannes, chevrons, châssis de fenêtre et chaîneaux en fonte, lattes en fer forgé supportant les tuiles; et sous les combles, portes et réservoirs en tôle ou fer laminé. Ces diverses pièces de fer ont été confectionnées d'après les indica-

tions données par M. l'ingénieur en chef, chargé des bâtiments civils; il en a fourni les dessins et les devis.

Lorsqu'on se rend bien compte des difficultés de la *coulée*, par rapport à un très-grand nombre de pièces, dont les dimensions sont presque toutes différentes à cause du périmètre fort irrégulier du bâtiment, on conçoit que les prévisions du maître de forges ont pu lui faire défaut.

La Cour croirait manquer à une partie de sa mission, si elle ne veillait pas autant qu'il est en elle à tous les intérêts du trésor. Ainsi, elle a cru de son devoir de provoquer l'emploi de mesures sévères à la charge de l'entrepreneur, si de nouveaux retards dans la livraison des fers ne permettaient pas de couvrir l'édifice avant la mauvaise saison.

Aujourd'hui que ce danger n'est plus à craindre, et que tout le fer est livré et mis en place, elle peut se laisser aller à l'impulsion d'un sentiment de sympathie envers un industriel distingué, qui a concouru à doter la Belgique d'un système de constructions dont les avantages sont incontestables, alors surtout qu'on l'applique à des édifices publics destinés au service du Gouvernement.

Selon l'opinion générale, la fonte et le fer battu ou forgé, entrés dans la reconstruction de l'hôtel, sont d'une excellente qualité; les longerons ont résisté à des épreuves à outrance; la toiture, d'une charpente élégante et légère, ne chargeant point les murs d'un poids inutile, est d'une solidité qui défie les tempêtes et tous les caprices du temps; les pièces de fer sont reliées entre elles depuis le rez-de-chaussée jusqu'au faite du bâtiment, de manière à ne former qu'un ensemble, dont toutes les parties sont, pour ainsi dire, enchaînées les unes aux autres.

Cette digression serait oiseuse peut-être, si elle n'avait d'autre but que de faire l'éloge d'un ouvrage qui fait honneur au fabricant, quoique après tout, la réception et la mise en place de la marchandise fussent subordonnées à une exécution irréprochable, selon les prescriptions du marché.

En s'arrêtant sur ces détails, la Cour des Comptes a pensé qu'elle dissiperait entièrement les inquiétudes qui s'étaient manifestées dans le temps, à l'endroit d'un mode de construction encore peu en usage dans notre pays.

On a cité l'exemple d'une maison écroulée à Manchester par la cassure de pièces de fonte écrasant par leur chute et celle des voûtes qu'elles supportaient les étages existant entre le grenier et le rez-de-chaussée.

Il n'y a pour ainsi dire pas d'année qu'on ne soit dans le cas de déplorer des accidents du même genre, au sujet de constructions uniquement composées de briques et de bois.

Dans un cas comme dans l'autre, cela provient ou d'une assise insuffisante ou de la mauvaise qualité des matériaux.

D'ailleurs, on a fait avec raison la remarque que la sidérotechnie avait fait de grands progrès, et nous venons de le dire, les longerons employés dans la réédification de notre hôtel ont été livrés, avant d'être mis en place, à des essais pour ainsi dire exagérés.

On peut donc se rassurer sur le sort réservé à ce bâtiment national. On peut se rassurer aussi par rapport aux légères lézardes qui s'étaient manifestées dans les voussures de deux ou trois fenêtres de la façade, après la démolition de la caserne de cavalerie attenante au mur de pignon de l'hôtel, laquelle servait en quelque sorte de point d'appui à celui-ci. A la place de cette caserne, on con-

struit une prison qu'on alligue sur l'angle droit de la façade de la Cour des Comptes, conformément aux plans proposés le 24 janvier 1844, par une commission spéciale de la régence, et approuvés par le conseil le 14 juin 1845.

Cette prison est bâtie d'après le système suivi pour la reconstruction de la Cour des Comptes, c'est-à-dire que les étages seront voûtés, soit en pleins cintres soit sur longerons en fonte, et que la toiture sera aussi en fer : voilà donc deux édifices de l'État complètement à l'abri de l'incendie, et qui pourront servir de modèle à d'autres constructions du même genre qu'on sera dans le cas d'ériger par la suite.

Reorganisation de la
Cour des Comptes

La loi sur l'organisation de la Cour des Comptes a été publiée le 1^{er} novembre 1846. C'est plutôt dans ses rapports avec la nouvelle loi de la comptabilité que dans ce qu'elle contient elle-même, qu'elle modifie essentiellement l'ordre de choses existant à l'époque où ces deux corollaires du grand principe conservateur de la fortune publique ont reçu une nouvelle sanction du pouvoir législatif. Or, l'exécution de la loi sur la comptabilité est subordonnée à des règlements pratiques d'administration générale qui n'ont pas encore vu le jour.

Nous l'avons dit dans notre cahier d'observations publié le 7 février 1846 :

« Les projets soumis aux Chambres, aujourd'hui convertis en loi, auront » pour résultat d'établir notre comptabilité publique sur des bases régulières » et solides ; mais il ne faut pas se dissimuler qu'il ne sera point obtenu d'em- » blée, car ces projets ne contiennent et ne peuvent convenablement contenir » que les grands principes, dont *l'application devra faire à son tour le sujet de » règlements d'exécution fort compliqués.* »

Une commission d'État a été chargée de former ces règlements : tout en reconnaissant que le travail présente certaines difficultés, dues peut-être plus à l'empire de l'habitude et aux résistances de la routine, qu'au choix des moyens à employer pour en composer une œuvre intelligente et praticable, la Cour exprime le regret que cette œuvre soit si peu avancée, qu'il n'en soit pour ainsi dire encore rien sorti.

Cependant c'est au premier janvier prochain que la loi sur la comptabilité de l'État devrait être mise en vigueur dans presque toutes ses parties. Il est fâcheux qu'il n'en puisse être ainsi, quelque empressement que l'on mette maintenant à terminer l'ouvrage. En ce qui la concerne, la Cour n'a rien négligé pour se mettre à ce sujet à l'abri de tout reproche ; lorsqu'elle a pu agir seule, lorsqu'elle a pu prendre l'initiative des mesures d'exécution, elle a proposé ou notifié, selon les cas, à MM. les chefs des départements ministériels les règles et les formules qu'il était convenable d'adopter. C'est surtout à l'endroit de la législation qui asseoit ses pouvoirs sur des bases certaines, qu'elle s'est empressée de formuler sa jurisprudence ; elle était là sur son propre terrain, plusieurs circulaires adressées à MM. les Ministres vinrent successivement les convier à prescrire à leurs subordonnés d'obéir aux injonctions de la loi.

Celle-ci dotait le pays de plus amples et de plus complètes garanties de contrôle, au point de vue de la collation des pensions. La Cour fixa tout d'abord sa sollicitude sur la nature et les limites de sa compétence ; les principes et leur application en cette matière furent développés dans une correspondance qu'il serait trop long de transcrire ici *in extenso*. Jusqu'à présent la Cour ne s'est pas

arrêtée à un système absolu quant au choix et au nombre des pièces qui doivent assurer l'exactitude de ses vérifications ; toutefois la production des titres originaux les plus importants est toujours requise , et la Cour les obtient en même temps que tous les renseignements propres à la mettre à même de bien apprécier les dispositions du Gouvernement et sous le rapport de leur légalité , et sous celui de leur résultat financier.

On est à peu près d'accord sur tout ceci.

Les pensions nouvelles ne se payent plus que sur la production d'un brevet préalablement soumis au visa de la Cour.

Une foule d'abus , souvent signalés par elle , et dont l'existence antérieure est encore révélée chaque jour par des régularisations tardives , sont rendus présentement presque impossibles par le *maximum* de 20,000 francs que ne peuvent plus franchir les services exceptionnellement régis par économie.

Il faut rendre compte dans les quatre mois de l'emploi des fonds avancés pour dépenses à faire , avant d'obtenir de nouvelles avances. La Cour tient la main à ce que cette mesure , dont le trésor recueille déjà des fruits salutaires , soit rigoureusement observée. De légères déviations à la règle ont été sollicitées dans deux ou trois cas seulement. Lorsque des nécessités administratives , que le texte de la loi ne saurait pas toujours prévoir , viennent se heurter contre les conséquences d'une interprétation trop rigoureuse , il faut savoir se relâcher un peu de la rigidité du principe , sans pouvoir pourtant en sacrifier la pureté.

On le sait : dans le langage des lois , il faut éviter , autant que possible , les nomenclatures et les définitions , à peine d'engendrer la confusion ou d'omettre des spécialités.

C'est au corps de judicature , chargé de l'exécution de la loi , qu'il appartient d'en faire une application sage et raisonnable , et à ne point perdre de vue que s'il lui est défendu d'en torturer le sens et l'esprit au profit d'une convenance illicite , il ne lui est pas permis non plus de l'interpréter d'une manière absurde ou ridicule.

Pour nous , nous avons toujours devant les yeux le but que la Législature s'est proposé : empêcher les abus , arrêter les prodigalités , dénoncer les dilapidations , ne pas souffrir que l'on transgresse la volonté nationale dans la levée de l'impôt et l'acquittement des charges publiques ; voilà le but dans sa *rationalité*. Tracasser l'administration , entraver ou empêcher son action par des formalités puériles ou des exigences outrées , n'est point atteindre le but , c'est le dépasser ; nous avons toujours cherché à éviter cet écueil.

Un autre point qui a fixé très-particulièrement notre attention , c'est la facilité et l'imprévoyance avec lesquelles on créait des comptables spéciaux et extraordinaires pour le paiement de dépenses dont l'urgence n'exigeait point d'avoir recours à ce mode exceptionnel ; il arrivait très-fréquemment que les comptes produits par ces comptables révélaient l'existence d'une foule de paiements effectués tardivement , soit parce que les fonds , destinés à y faire face , servaient momentanément à couvrir des insuffisances de crédit , soit parce qu'ils demeuraient sans emploi faute d'application. On attendait qu'une occasion se présentât pour épuiser le crédit , au lieu de rendre le compte en temps utile.

Peu de temps après la promulgation de la loi sur l'organisation définitive de la Cour des Comptes , celle-ci insista auprès de MM. les Ministres pour obtenir la production de toutes les comptabilités arriérées ; plusieurs comptables furent

interpellés directement par la Cour; des injonctions sévères furent notifiées à quelques-uns d'entre eux. A vrai dire, le nombre de ces derniers fut fort minime.

En ce moment, tous les comptes, ou peu s'en faut, sont définitivement apurés. Ainsi, voilà une comptabilité en quelque sorte arbitraire, qui va se renfermer dorénavant dans les prescriptions de la loi. A l'avenir, la Cour pourra déployer, dans l'occurrence, une sévérité dont elle a dû quelquefois s'abstenir, dans l'intérêt bien entendu du trésor. Si elle a accordé exceptionnellement des facilités dont le rejet eût pu compromettre le recouvrement intégral de certaines créances, cette apparente indulgence ne sera plus nécessaire, alors que les comptables extraordinaires ne pourront plus se trouver dans le cas d'en solliciter l'application en leur faveur.

L'art. 14 de la loi a pour objet le visa préalable. On sait qu'en vertu de cet article, la Cour, lorsqu'elle ne croit pas devoir donner son visa, expose les motifs de son refus, lesquels sont examinés en conseil des Ministres.

Si ceux-ci jugent qu'il doit être passé outre au paiement, sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve. Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

On se rappellera que cette disposition a donné lieu à d'assez vifs débats. Il deviendrait sans objet de reproduire ici les considérations émises de part et d'autre. La Cour a traité cette matière à fond dans son précédent cahier.

Elle avait dit qu'on se faisait une chimère de l'abus que cette mesure pourrait engendrer. L'expérience a donné raison à la Cour.

Le fait d'une dissidence entre elle et les Ministres, amenée au point d'avoir dû recourir au visa avec réserve, ne s'est pas encore présenté.

L'art. 15 est venu tempérer ce que le principe contenu dans le premier paragraphe de l'art. 14 pouvait avoir de trop absolu en certains cas.

Pour bien fixer le sens et l'esprit de ces deux articles, en rendre l'exécution uniforme et régulière, la Cour en a fait le sujet d'une circulaire qu'elle a adressée, sous la date du 11 mai 1847, à tous les chefs des départements d'administration générale.

La Cour croit bien faire en insérant dans son cahier cette circulaire dans toute son étendue, parce que ce document indique comment, à son point de vue, il faut entendre la mise en vigueur de cette partie importante de la législation.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» L'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846, sur l'organisation de la Cour des Comptes, porte : « Qu'aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des Comptes. »

» Il n'est dérogé à ce principe, qui forme la règle générale en ce qui concerne les dépenses de l'État, que par l'art. 23 de la loi sur la comptabilité, portant :

« Que les dépenses fixes, telles que traitement, abonnement, pensions, etc.,
 » sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui
 » sont transmis par les départements d'administration générale; ces départe-
 » ments feront connaître à la Cour des Comptes le montant des imputations à

» faire sur chaque article du Budget ; par suite de la formation de ces états, et
 » d'après cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de
 » ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de
 » l'exercice. »

» Hors cette exception, le visa préalable est obligatoire pour le paiement des autres dépenses de l'État ; mais comme ce visa s'applique à des cas différents, suivant lesquels il est ou provisoire ou définitif, ses effets n'ont pas toujours la même portée ; ils sont subordonnés à la nature des dépenses et à l'application du mode de paiement qui leur est propre ; c'est ainsi qu'aux termes de l'art. 15 de la loi précitée du 29 octobre, la justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :

« 1^o Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédit pour une dépense à faire ;
 » 2^o Lorsque l'exploitation d'un service administratif, régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.
 » Ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. »

» D'après les dispositions que la Cour vient de citer, il existe quatre modes de procéder au paiement des dépenses de l'État, et de faire sortir les deniers des caisses publiques, savoir :

» 1^o Visa de l'ordonnance de paiement et justification préalable de la créance ;

» 2^o Formation, par les chefs de département d'administration générale, des états collectifs pour objets fixes ; ordonnancement de ces états par M. le Ministre des Finances, et justification ultérieure des paiements à la Cour et avant la clôture de l'exercice ;

» 3^o Visa préalable des ouvertures de crédit pour dépenses à faire, et justification ultérieure des créances mandatées sur ces crédits ;

» 4^o Visa préalable des ordonnances pour avances de fonds à un agent comptable pour l'exploitation d'un service régi par économie, et justification de l'emploi dans un délai de quatre mois.

» De ces quatre modes, trois sont consacrés par la loi d'attributions de la Cour des Comptes, qui est exécutoire depuis les premiers jours de novembre dernier ; il est donc utile d'en régler l'application d'une manière uniforme pour les Départements ministériels et la Cour des Comptes, et d'adopter de commun accord, à ce sujet, des règles fixes de comptabilité et de contrôle.

» Quant au mode consacré par la loi de comptabilité, qui n'est pas encore exécutoire dans toutes ses parties, il pourra être réglé ultérieurement, et lorsque l'article de loi qui le concerne aura été déclaré obligatoire.

» La Cour ne s'occupera donc en ce moment que des trois autres.

» Chacun de ceux-ci a son caractère spécial ; à ce titre, ils sont soumis à des formalités différentes. La Cour a cru utile d'en formuler l'application au moyen de quelques modèles, et de tenue de livres et de contrôle propres à coordonner le tout et à le ramener à un centre commun d'opérations et de résultat.

» Le premier mode, qui est généralement suivi, puisque les autres ne sont que des exceptions, consiste dans la création, par les chefs de Départements

ministériels, d'ordonnances de paiement imputables sur leurs budgets au profit des créanciers de l'État; ces ordonnances sont soumises, avec les pièces justificatives des créances, au visa de la Cour des Comptes, et, lorsque cette formalité est remplie, le Département des Finances en assigne le paiement sur les directeurs du trésor. Ces ordonnances sont remises ensuite aux parties intéressées, qui s'en dessaisissent lors du paiement; elles sont reproduites dûment acquittées à la Cour des Comptes, pour qu'il en soit délivré décharge aux comptables, et pour servir à la justification des comptes généraux de l'État.

» Ce mode, d'une application journalière et antérieure à la loi du 29 octobre 1846, est simple et connu; il ne réclame ni développement ni modifications. La Cour, en vue d'accélérer son visa et la transmission des ordonnances au Département des Finances, a retranché de son visa l'indication de la somme en toutes lettres, attendu que mention en est faite dans le corps de ces pièces par les chefs de départements ministériels, et que la répéter de nouveau devient une superfétation.

» Si, pour le moment, la Cour ne propose que cette simplification, ce n'est pas que dans sa pensée l'on ne pourrait pas en introduire d'autres; elle pense, au contraire, qu'il serait utile de déterminer d'une manière générale la forme et la nomenclature des pièces justificatives à produire à l'appui des ordonnances de paiement soumises à son visa.

» Outre qu'il y aurait uniformité dans la manière de justifier les créances, ces ordonnances seraient toujours appuyées d'une manière complète et connue, sauf les exceptions pour des cas particuliers, de toutes les pièces justificatives. Le travail de vérification en deviendrait plus méthodique, plus simple et conséquemment en serait accéléré. L'on éviterait une grande partie de la correspondance qui existe aujourd'hui entre la Cour et les chefs de départements d'administration générale, presque toujours motivée sur l'absence de pièces. L'on éviterait aussi le retard toujours préjudiciable aux intérêts des parties que cette correspondance occasionne.

» Ce point important pourra être traité et trouvera mieux sa place dans le règlement général de comptabilité à publier en exécution de la loi du 15 mai 1846; c'est pour ce motif que la Cour ne croit pas devoir, pour le moment, s'y appesantir, et qu'elle se borne à en faire mention.

» Le second mode n'est pas nouveau; déjà consacré par le règlement général du 24 octobre 1824, il a reçu son application sous l'empire de la loi du 30 décembre 1830, bien qu'il ne s'y trouvât pas prévu, et que le décret du 9 avril 1831 parût y être contraire. Maintenu par la force des choses et des nécessités administratives, l'exécution n'en a pas toujours été uniforme, et cela sans doute, parce que, ne reposant pas sur un principe de loi, il a été diversement compris et apprécié par les départements ministériels, qui ne se sont pas toujours rendu un compte exact des opérations qu'il exige.

» Souvent ces opérations n'ont été accomplies que très-imparfaitement, sans liaison ni vue d'ensemble. La comptabilité en a été affectée et ralentie dans sa marche, outre qu'il est parfois arrivé que certaines opérations, engagées au début dans une fausse voie, ne présentaient pas d'issue à une régularisation rationnelle à la clôture d'un exercice.

» Maintenant que ce mode est consacré par la loi, et que les restrictions imposées au mode d'avances de fonds à charge d'en rendre compte, mettront les

administrations dans le cas de devoir y recourir plus souvent qu'autrefois; il est plus indispensable que jamais de poser les règles d'après lesquelles il devra être régi, et d'adopter quelques formules de livres et de documents à employer pour l'uniformité de la marche de la comptabilité.

» Si c'est au règlement général à pourvoir aux dispositions à appliquer à ce mode, l'on peut déjà, en attendant, le soumettre à la méthode des procédés, en ce qui concerne les demandes d'ouverture de crédit, les moyens d'en disposer, d'en obtenir la régularisation et la décharge, et d'en tenir les écritures pour en constater la situation.

» Ce mode reposant :

» 1^o Sur ouvertures de crédits à la disposition des Ministres ou de leurs ordonnateurs secondaires;

» 2^o Sur les mandats que délivrent ces fonctionnaires à charge de ces crédits;

» 3^o Sur l'assemblage de ces mandats et leur réunion à des demandes en régularisation à produire à la Cour, pour être définitivement imputés sur les allocations compétentes des Budgets, tant dans ses livres que dans ceux du Département des Finances.

» Il nécessite donc la création :

» 1^o De demandes d'ouverture de crédits. La Cour en propose la forme sous le n° 2 des modèles.

» 2^o De mandats de l'ordonnateur à la disposition de qui les crédits sont ouverts, à délivrer aux créanciers de l'État et à valoir sur les crédits. (Modèle n° 3.)

» 3^o De lettres d'avis à donner par l'ordonnateur aux directeurs du trésor, pour les informer des dispositions prises à leur charge et imputables sur ces crédits. (Modèle n° 4.)

» 4^o De bordereaux mensuels de mandats payés, par les directeurs du trésor sur les crédits, à renvoyer au chef du département ministériel, sur le budget de qui les crédits sont ouverts, pour en obtenir décharge et régularisation. (Modèle n° 5.)

» 5^o Des états récapitulatifs des bordereaux prémentionnés. (Modèle n° 6.)

» 6^o De bordereaux d'envoi, à la Cour des Comptes, des mandats acquittés sur les crédits ouverts, à l'effet d'être régularisés sur les allocations compétentes du Budget. (Modèle n° 7.)

» 7^o De demandes en régularisation, présentant la récapitulation desdits bordereaux. (Modèle n° 8.)

» 8^o De livres d'inscriptions des crédits ouverts et des demandes produites en régularisation. (Modèle n° 9.)

» Ainsi, lorsque le besoin du service l'exige, le chef de département ministériel crée une demande d'ouverture de crédit; il en fait l'enregistrement dans un livre spécial et la transmet à la Cour des Comptes.

» La Cour des Comptes vise cette demande, elle l'enregistre dans un livre semblable à celui tenu au département ministériel et la transmet à M. le Ministre des Finances.

» Le Département des Finances enregistre à son tour la demande de crédit dans un livre tenu *ad hoc*, passe les autres écritures nécessaires dans ses livres de comptabilité courante; il informe les directeurs du trésor qu'un crédit est ouvert sur eux à la disposition de l'ordonnateur indiqué dans la demande d'ou-

verture jusqu'à concurrence de la somme exprimée dans ladite demande ou dans les documents à l'appui.

L'ordonnateur est informé de l'ouverture de ce crédit, afin d'en disposer au fur et à mesure des besoins du service qui l'a occasionné. Il en tient, dans un livre spécial, la comptabilité, c'est-à-dire qu'après y avoir enregistré le crédit, il y enregistre successivement tous les mandats qu'il délivre aux créanciers sur les directeurs du trésor, afin de ne pas excéder le chiffre du crédit.

Il donne journellement avis aux directeurs du trésor de ses dispositions à leur charge, en indiquant les parties prenantes.

Les directeurs du trésor enregistrent de leur côté les crédits ouverts dans un livre spécial, dans lequel ils annotent également les dispositions successives de l'ordonnateur ainsi que les mandats payés, au fur et à mesure que ces paiements ont lieu.

» A la fin du mois, les directeurs du trésor réunissent tous les mandats acquittés, ils en forment des bordereaux par spécialité d'allocation du budget; ils réunissent ensuite tous ces bordereaux dans des états récapitulatifs, et transmettent le tout au chef du département ministériel sur le budget duquel le crédit a été ouvert.

» Les chefs de département ministériel, après vérification des pièces, renvoient pour décharge, revêtu de leur accusé de réception desdites pièces, un double de l'état récapitulatif au directeur du trésor qui en a fait l'envoi et les paiements.

» Les chefs d'administration générale dressent, de leur côté, des bordereaux des mandats payés sur le crédit, ils en forment ensuite des demandes en régularisation sur les Budgets, qu'ils transmettent, avec toutes les pièces à l'appui, à la Cour des Comptes.

» La Cour des Comptes, après vérification des pièces, procède à la liquidation des demandes en régularisation; elle en inscrit les chiffres dans ses livres de contrôle, à charge des allocations compétentes; elle envoie ensuite lesdites demandes au Département d'administration générale que les dépenses concernent, pour en passer écriture de conformité dans ses livres de contrôle, et pour être ensuite transmises au Département des Finances pour constater les mêmes opérations dans ses livres, et pour être reproduites ensuite à la Cour, soit à l'appui du compte général, soit pour en avoir des récépissés qui en tiennent lieu.

» Enfin, pour constater à toute époque la situation des crédits ouverts, les administrations générales et la Cour des Comptes annotent, dans les livres de crédit qu'elles tiennent chacune de leur côté, les demandes en régularisation produites et celles qui ont été régularisées, et, à des époques périodiques, un contrôle entre la Cour et lesdites administrations a lieu au moyen de la situation de leurs livres, pour s'assurer de leur concordance réciproque.

» Tel est l'enchaînement de faits et d'écritures que le système de paiement des dépenses publiques, au moyen d'ouverture de crédits, nécessite. La Cour a cru devoir le développer un peu longuement, afin qu'il fût bien compris par quiconque doit concourir à son application, et qu'il reçût une exécution uniforme.

» La Cour n'a pas dressé de modèle pour tous les cas, elle n'en a formulé que pour les points fondamentaux, et qui suffisent pour entrer régulièrement dans la voie, en attendant que le règlement général de comptabilité ait pourvu

aux lacunes et coordonné l'ensemble, ainsi que le veut la nature des choses.

» Le troisième mode, qui existait déjà sous l'empire du règlement général de 1824 et de la loi du 30 décembre 1830, mode auquel l'on pouvait recourir pour toute espèce de dépense et sans limitation de chiffres, consiste en des avances de fonds pour des dépenses à faire à charge d'en rendre compte.

» Aux termes de la loi du 29 octobre 1846, l'on ne peut plus en faire usage que pour des services régis par économie; encore les avances ne peuvent-elles excéder 20,000 francs, et l'emploi doit être justifié dans le délai de quatre mois.

» Cette utile et importante restriction met les finances de l'État à l'abri de ce qu'il y avait de dangereux et de compromettant dans l'usage abusif de faire sortir des caisses publiques des sommes considérables sans nécessité absolue, sommes qui ne recevaient pas toujours un emploi immédiat, et qui souvent restaient en dépôt entre les mains de ceux au nom de qui elles avaient été mandatées.

» Il advenait ainsi que des fonds étaient enlevés à la circulation, et que la trésorerie, privée d'une partie des ressources qu'elle aurait pu utiliser pour le service courant des dépenses publiques, se trouvait dans le cas de devoir recourir à une plus forte émission de bons du trésor pour assurer le service, et cela par aggravation de la dette nationale.

» D'un autre côté, la justification de l'emploi des fonds ainsi avancés restait en souffrance; il arrivait aussi que lorsqu'elle était produite, l'on reconnaissait que les dépenses justifiées, et qui tombaient dans le domaine des faits consommés, n'avaient pas été faites avec toute l'économie désirable, et qu'elles ne frappaient pas toujours d'une manière bien directe sur les allocations des budgets sur lesquelles les avances avaient été imputées.

» Enfin, il est arrivé que des fonds avancés avaient péri entre les mains des dépositaires déclarés irresponsables par les tribunaux, attendu qu'ils n'étaient point agents comptables, de sorte que l'État en a supporté la perte.

» Aujourd'hui ces inconvénients vont disparaître; les fonds ne sortiront plus des caisses publiques que pour passer directement entre les mains des créanciers de l'État. Le mode d'ouverture de crédit bien compris, donne aux administrations des moyens simples de suppléer aux avances de fonds à charge d'en rendre compte, lorsque l'urgence et la nature des dépenses ne permettent pas de les soumettre à la liquidation préalable.

» Ainsi les avances de fonds à charge de rendre compte, restreintes à des cas spéciaux et déterminés, seront à l'avenir moins nombreuses. La Cour a formulé quelques modèles d'écritures et de contrôle à suivre, lorsque l'on devra recourir à ce mode de paiement, et cela pour bien préciser et distinguer les cas et déraciner, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la confusion que l'on fait dans quelques administrations générales des divers modes de paiement usités, qui n'y sont pas toujours bien compris ni mis en pratique.

» C'est donc pour ce motif que la Cour a donné une forme particulière aux ordonnances de paiement pour avances à charge d'en rendre compte, afin de les distinguer des demandes d'ouverture de crédit et des demandes de paiement ordinaires soumises à une liquidation préalable. Le modèle porte le n° 10.

Les parties prenantes devant justifier de l'emploi des fonds avancés, un compte spécial doit leur être ouvert. La Cour a formulé le modèle du livre à

tenir à ce sujet, dans lequel les avances seront inscrites et prises en charge sous le nom de ceux qui, les ayant reçues, en doivent rendre compte.

» Le modèle de ce livre porte le n° 11 ; il est conçu de manière à y annoter les avances faites et ensuite les justifications produites, ainsi que les renseignements nécessaires pour mettre les administrations et la Cour en situation de se contrôler mutuellement par des dates et des numéros de rencontres réciproques.

» En consultant ce livre, l'on connaîtra de suite la situation réelle des avances et ce qui reste à justifier, ainsi que les retardataires. Le dernier terme des avances devant aboutir à la reddition des comptes à produire en justification de l'emploi des fonds, la forme de ce compte est produite sous le n° 12 des modèles.

» Pour bien distinguer les trois modes de disposer des deniers de l'État, et afin que celui dont on entend faire usage dans un cas déterminé soit bien compris par les Départements ministériels et la Cour des Comptes, seul moyen d'éviter toute confusion d'écriture à cet égard et toutes les conséquences irrégulières et les embarras qui en découlent, la Cour a donné des formes différentes aux ordonnances applicables à chacun de ces modes en particulier.

» Le n° 1^{er} des formules devrait être employé lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de paiement ordinaire, c'est-à-dire lorsque la créance étant soumise au visa préalable est justifiée par les pièces jointes à l'ordonnance.

» Le n° 2 devrait être employé lorsqu'il s'agirait d'une simple ouverture de crédit à mettre à la disposition d'un ordonnateur, pour en disposer successivement par mandats particuliers au nom direct des créanciers de l'État et au fur et à mesure de la production de leurs titres de créances.

» Le n° 10 devrait être employé lorsqu'il s'agirait de prélever immédiatement sur une allocation du Budget une somme de 20,000 francs et en dessous, pour être appliquée à un service régi par économie, tombant sous le sens de ladite allocation du budget, et dont l'emploi devrait être justifié, dans le délai de quatre mois, par l'agent chargé de ce service à qui l'avance aurait été faite.

» Voici la récapitulation des modèles que la Cour a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre adoption, s'il y a lieu, pour l'exécution régulière et uniforme des articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846.

PREMIER MODE. — *Liquidation ordinaire.*

MODÈLE N° 1. — Ordonnance de paiement.

DEUXIÈME MODE. — *Crédits ouverts.*

MODÈLE N° 2. — Demande d'ouverture de crédit.

— N° 3. — Mandat imputable sur le crédit ouvert.

— N° 4. — Lettre d'avis de mandats émis sur les crédits ouverts.

— N° 5. — Bordereau d'envoi aux chefs de Départements, des mandats payés sur crédit ouvert.

— N° 6. — État récapitulatif des bordereaux de mandats payés sur crédit ouvert.

— N° 7. — Bordereau de mandats payés sur crédit ouvert, transmis à la Cour pour être régularisés.

MODÈLE N° 8. — Demande en régularisation des dépenses payées sur crédit ouvert.

— N° 9. — Livre d'inscription des crédits ouverts et des demandes en régularisation produites.

TROISIÈME MODE. — *Avances de fonds à charge d'en rendre compte.*

MODÈLE N° 10. — Avances de fonds à charge d'en rendre compte.

— N° 11. — Livre d'inscription des avances à charge d'en rendre compte, des justifications produites et de celles admises en compte.

— N° 12. — Compte produit en justification d'emploi de fonds avancés à charge d'en rendre compte.

» La Cour répètera ce qu'elle a déjà dit : tous ces modèles ne constituent pas à eux seuls un système complet qui ne comporterait ni additions, ni modifications ; sans entrer dans la contexture ni l'agencement de ces documents, qui s'expliquent suffisamment d'eux-mêmes, la Cour reconnaît qu'il y aura des lacunes à combler, quelques modifications de détail à faire, pour approprier ces modèles aux besoins particuliers de chaque administration.

» Dominée par les nécessités de son service, par le besoin et l'utilité pour tous d'établir des points de raccordement, afin de relier ses écritures à celles des administrations générales et du Département des Finances, enfin, pour établir entre elles l'unité d'un système et des moyens contradictoires de contrôle, elle a établi son travail à ce point de vue ; mais, dans les livres spéciaux à tenir surtout, il y aura des colonnes dont les indications, bonnes pour la Cour, devront être modifiées et mises en rapport avec les usages et les besoins des administrations centrales.

» Les modèles dont il s'agit ne forment donc que la charpente d'un système, et, à ce titre, ils n'en présentent que les bases fondamentales ; mais cela suffit pour le moment et pour entrer dans l'exécution uniforme de la loi du 29 octobre 1846. Si l'expérience d'application élargissait le cercle des besoins, l'on pourrait y pourvoir successivement, et le règlement général de comptabilité viendrait compléter l'œuvre.

» Dès à cette heure, la Cour doit reconnaître et déclarer qu'en ce qui concerne les crédits à ouvrir au Département de la Guerre pour le service des dépenses de l'armée, il y aura quelques additions à faire aux demandes d'ouverture de crédit ; mais, elle le répète, tous ces modèles, utiles dans leur ensemble, à un point de vue général et comme élément d'un système uniforme, pourront être appropriés aux besoins particuliers de chaque service, sans en dénaturer ni la base ni le but.

» La Cour reconnaît aussi qu'en ce qui concerne les dépenses relatives à la régie des impôts publics, aux frais de justice ordonnancés par les juges taxateurs sur les caisses des receveurs de l'enregistrement et qui se payent sans ouverture de crédit préalable, l'ensemble des modèles ne peut leur être appliqué ; que, pour ces services, il n'y a que les bordereaux de pièces, les états récapitulatifs et les demandes en régularisation qui puissent être mis en usage, et cela paraît devoir suffire dans ces cas.

» Enfin, la Cour livre avec confiance son travail à votre examen et à votre appréciation. Elle a l'honneur de vous prier de lui en faire connaître le résultat le plus tôt possible, afin que, s'il était adopté, l'on puisse en faire l'application sans retard. La marche de la comptabilité, qui en deviendrait plus méthodique, plus simple et plus expéditive, fait désirer que l'exécution des articles 14 et 15 de la loi prémentionnée soit définitivement réglée, et cela d'autant plus vite que cette loi est obligatoire dans toutes ses parties déjà depuis longtemps. »

Exécution de l'art. 15
de la loi du 29 octo-
bre 1846

Dès que la loi du 29 octobre 1846 a été rendue exécutoire, l'attention de la Cour s'est portée tout particulièrement sur les dispositions de l'art. 15 de cette loi; la circulaire qu'on vient de reproduire en est une preuve incontestable. La Cour ne pouvait perdre de vue que les différents modes de paiement qui y sont établis avaient été dictés par une longue expérience, qui a démontré combien il pouvait être dangereux pour le trésor public de laisser une latitude illimitée pour la création de demandes de paiement *à charge d'en rendre compte*.

L'exposé du fait qui va suivre établira que la limitation à 20,000 francs des sommes à liquider par demandes de paiement à charge de justification ultérieure, n'entrave nullement la marche de l'administration.

En réponse à une lettre du Département de la Guerre, qui demandait la prompte liquidation d'une demande de paiement montant à fr. 91,302 16 c., créée à charge de justification ultérieure, la Cour écrivit la lettre suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Cour, reconnaissant l'urgence d'une prompte liquidation de la demande de paiement émise, au nom de M. le Gouverneur du Hainaut, à charge d'en rendre compte, pour paiement des indemnités dues du chef des dégâts causés par les inondations tendues, en 1815, autour de la place de Mons, se serait empressée de se rendre au désir exprimé dans votre lettre, si elle n'en avait pas été empêchée par les termes de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846, qui statuent qu'aucune avance de fonds ne peut dépasser la somme de 20,000 francs.

» Dans cet état de choses, la Cour pense que vous pourriez avoir recours *au mode d'ouverture de crédit, qui présente le double avantage de concilier les intérêts du trésor et les exigences de la loi*.

» Le mode proposé par la Cour permettrait à M. le Gouverneur de mettre immédiatement à la disposition des intéressés, au moyen de mandats directs, le montant des sommes qui leur sont dues. »

Le Département de la Guerre ne crut pas devoir adopter le mode d'ouverture de crédit, parce que, dans son opinion, ce mode était contraire au texte et à l'esprit de l'art. 15 de la loi, et que, d'autre part, il résulterait de son emploi, d'abord un nouveau retard, non justifié, de deux à trois mois au moins, qui donnerait lieu à un nouvel accroissement, au préjudice du trésor, du chiffre des intérêts à payer.

Quelque longue que soit la réponse de la Cour aux objections du Département de la Guerre, elle la croit assez importante pour la reproduire textuelle-

ment, attendu qu'elle démontre à l'évidence que le mode d'ouverture de crédit est non-seulement conforme à la loi, mais qu'il est aussi de nature à réaliser les vues d'économie qui animent l'administration de la guerre.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Cour se rend difficilement compte des objections que vous opposez au mode de paiement qu'elle a eu l'honneur de vous indiquer, pour solder les indemnités dues du chef des dégâts causés par les inondations tendues en 1815, autour de la place de Mons.

» En vous indiquant le mode d'ouverture de crédit dans cette circonstance, la Cour a été guidée par deux considérations importantes et très-distinctes : l'une prend naissance dans une question de légalité, et l'autre dans une question d'économie pour le trésor public.

» Abordant la question de légalité, la Cour en trouve la solution et dans le texte et dans l'esprit des articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846, portant (art. 14) qu'aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des Comptes, et l'art. 15, que la justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :

» 1° Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédit pour dépenses à faire ;

» 2° Lorsque l'exploitation d'un service régi par économie nécessite des avances à l'agent comptable de ce service ; et ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs.

» Il n'existe donc que deux exceptions à l'obligation de justifier des créances préalablement au visa de la Cour, exigé par l'art. 14, c'est lorsqu'il s'agit d'avances qui ne peuvent dépasser 20,000 francs pour un service régi par économie, ou, lorsqu'il s'agit d'ouverture de crédit, quand la nature du service oblige à recourir à ce mode ; dans tout autre cas, les pièces justificatives des créances doivent accompagner les demandes de paiement.

» Or, la nature du service pour lequel la demande de paiement est émise, au nom du gouverneur du Hainaut, ne tombe pas dans la catégorie du § 2 de l'art. 15 ; il est donc indispensable de lui appliquer le premier paragraphe du même article.

» Une autre considération qui vient encore à l'appui de ce principe, se trouve dans l'art. 7 de la loi sur la comptabilité, qui porte que : « les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable. » Il advient donc que les gouverneurs, qui sont bien certainement des administrateurs, et qui peuvent aussi être ordonnateurs, ne peuvent être comptables, et partant il ne peut leur être remis des fonds à charge d'en rendre compte, puisque, dans ce cas, ils deviendraient comptables.

» C'est donc pour maintenir le gouverneur dans ses véritables attributions, que la Cour vous propose de lui faire ouvrir un crédit pour assurer le service dont il s'agit.

» Si le texte de l'art. 15, quelque formel qu'il soit, pouvait encore laisser quelques doutes sur la portée dudit article, ils devraient disparaître en présence du rapport de la section centrale sur la loi prémentionnée, et des explica-

tions données par M. le Ministre des Finances, que vous invoquez contre le mode de paiement indiqué par la Cour.

» Dans la séance de la Chambre des Représentants, du 12 mars 1846, page 952 des *Annales parlementaires*, M. le Ministre des Finances s'est exprimé ainsi :

« L'article du projet de la section centrale prescrit un troisième mode de faire
» sortir les fonds du trésor : c'est au moyen d'avances faites à un agent comp-
» table spécial pour l'exploitation d'un service. Ce dernier mode s'applique
» presque exclusivement à des agents spéciaux chargés, soit à l'administration
» centrale, soit dans d'autres administrations, du paiement *des menues dé-*
» *penses*, sauf à en rendre compte. »

» Évidemment les dépenses qu'il s'agit de payer ici ne sont pas dans les conditions voulues pour leur appliquer ce dernier mode de paiement.

» Abordant maintenant *la question d'économie*, la Cour aura l'honneur de vous démontrer que la solution en est aussi favorable aux intérêts du trésor public, par le mode d'ouverture de crédit, que par celui par forme d'avance de fonds à charge de justification ultérieure.

» Les opérations qui doivent précéder le paiement des créances, *étant communes aux deux modes ici en question*, il ne reste plus qu'à examiner si le paiement effectué au moyen d'un mandat à délivrer par le gouverneur, qui revêt ici le caractère d'ordonnateur secondaire, et émis payable chez le directeur du trésor, n'est pas aussi prompt que celui opéré par la remise des fonds directement par ce même gouverneur ; l'affirmative n'est pas douteuse, car il est évident qu'on ne peut pas faire entrer en ligne de compte, l'intervalle de quelques heures qu'il pourrait y avoir entre la remise du mandat que le gouverneur peut créer et remettre immédiatement au créancier et celle des fonds.

» En présence des considérations qui précèdent, la Cour aime à croire que vous ne trouverez plus d'obstacle à adopter le mode de paiement au moyen d'ouverture de crédit, qui, ainsi qu'elle a eu l'honneur de vous le dire dans sa précédente lettre, *présente le double avantage de concilier les intérêts du trésor et les exigences de la loi.*

» Toutefois, la Cour vous prie, Monsieur le Ministre, de ne pas perdre de vue que, si elle n'a pas exigé que les dépenses en question vinssent au visa préalable qui est la *règle générale*, c'est qu'elle a tenu compte des avantages *incontestables* que présente, pour l'État, la liquidation le plus promptement possible des indemnités, qui s'accroissent des intérêts jusqu'au moment de leur paiement. »

Ces considérations devaient faire espérer à la Cour que le Département de la Guerre se serait empressé d'adopter le mode d'ouverture de crédit; il n'en a pas été ainsi, et il a prévenu la Cour de l'annulation de la demande de paiement créée sous forme d'avance, disant que les indemnités qui devaient être payées au moyen de cette avance, seraient soumises *au visa préalable*. Il nous était impossible de nous y opposer, le Ministre rentrant dans la règle générale.

Quoi qu'il en soit, les circonstances lui ont prouvé que, si son Département avait suivi notre conseil, les intérêts du trésor s'en seraient mieux trouvés.

Du reste, quelque préférable que soit, en certains cas, le mode d'ouverture de crédit à celui d'émission de demandes de paiement à titre d'avances, la Cour ne consent à l'ouverture d'un crédit que quand il lui a été démontré que

les dépenses qu'il est destiné à payer sont d'une urgence et d'une nature telles, qu'elles ne peuvent pas être soumises au visa préalable.

Enfin, dans l'examen ultérieur et définitif que la Cour est appelée à faire des dépenses payées au moyen des deux modes exceptionnels consacrés par l'art. 15, elle s'attache particulièrement à s'assurer que la liquidation de ces dépenses, par le visa préalable, eût été, sinon impossible, au moins réellement préjudiciable au trésor public.

Des motifs d'une nature toute exceptionnelle ont obligé la Cour à liquider une demande de paiement *à charge de justification ultérieure*, bien que les dépenses qu'elle était destinée à payer n'eussent pas le caractère de celles qui sont prévues par le § 2 de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846.

Autre cas se rattachant à l'exécution de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846.

Avant de revêtir de son visa cette demande de paiement, qui avait pour objet une somme de 3,700 francs mise en 1847 à la disposition d'un agent diplomatique pour frais de route et de séjour en 1846, sauf à en rendre compte, la Cour en avait refusé la liquidation en s'exprimant ainsi :

« Les motifs qui s'opposent à la liquidation de cette demande de paiement sont de deux natures; les uns prennent naissance dans les dispositions de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846, aux termes desquelles aucune avance de fonds ne peut être faite *que pour l'exploitation d'un service administratif régi par économie*; or, il est évident que, dans le cas présent, l'avance de fonds n'est pas conforme au vœu de la loi.

» Les autres motifs dérivent de cette circonstance toute spéciale, que le voyage, dont l'avance de fonds doit payer les frais, a eu lieu en 1846, et que, dès lors, il serait plus rationnel de soumettre au visa préalable de la Cour une déclaration à titre de remboursement »

En réponse aux observations de la Cour, M. le Ministre des Affaires Étrangères répondit qu'il n'avait pas encore reçu la déclaration des frais de voyage de l'agent diplomatique, et que, si la Cour persistait à ne pas vouloir liquider sous forme d'avance la demande de paiement précitée, *il se verrait forcé de laisser protester la traite que ce fonctionnaire avait faite sur la caisse de son département.*

En présence de cette déclaration, la Cour a cru devoir liquider la demande de paiement créée sous forme d'avance, pour éviter le protêt qui, indépendamment des conséquences financières qu'il pouvait entraîner, aurait infailliblement porté atteinte tant à la considération du Gouvernement, qu'à celle de l'agent diplomatique qui avait émis la traite.

La Cour a eu d'autant moins de scrupule de venir en aide dans cette circonstance au Département des Affaires Étrangères, que les intérêts du trésor étaient sauvegardés; en effet, s'il venait à résulter de la reddition du compte de l'emploi de la prédite avance, que l'agent diplomatique fût débiteur de l'État, celui-ci pourrait toujours rentrer dans ses fonds, au moyen d'une retenue qui, éventuellement, serait opérée sur le traitement de ce fonctionnaire.

En donnant connaissance à M. le Ministre des différentes considérations qui l'avaient décidée à liquider, la Cour a appelé son attention toute particulière sur

la nécessité de prendre des mesures de nature à concilier les exigences du service de son Département avec l'exécution rigoureuse des prescriptions de la loi.

Sommes mises à la disposition d'agents comptables, à charge d'en rendre compte dans un délai de 4 mois.

Continuant d'analyser les dispositions que nous avons prises pour arriver à l'exécution de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des Comptes, nous ferons connaître que, par circulaire du 19 janvier 1847, adressée à MM. les gouverneurs des provinces, nous avons prié ces hauts fonctionnaires, conformément à l'art. 15 de cette loi, de vouloir bien nous adresser, dans le plus court délai possible, la justification de toutes les sommes mandatées en leur nom, à charge d'en rendre compte, et dont la date d'émission remonte à plus de quatre mois.

Nous les avons également priés, par cette même circulaire, de vouloir bien veiller, en ce qui les concerne, à la stricte exécution de l'art. 15, toutes les fois qu'à l'avenir il sera mis à leur disposition des sommes dont l'emploi devra être ultérieurement justifié.

Cet appel a produit ses résultats. Presque toutes les justifications ont été produites, et s'il reste encore quelque retard, c'est pour des comptabilités de très-minime importance, qui ne tarderont pas non plus à être apurées.

Prêts remboursables.

Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour est obligée de tenir un livre des prêts remboursables, faits en vertu des lois sur les allocations du budget, au commerce, à l'industrie ou à toute autre partie prenante. Elle veille, ajoute ce paragraphe, à ce que ces prêts soient renseignés exactement dans les comptes des comptables et dans le compte général de l'État.

Afin de pouvoir mettre cette disposition à exécution, nous avons prié MM. les Ministres, par circulaire du 26 mars 1847, de vouloir bien nous faire parvenir un état comprenant les sommes qui, jusqu'à ce jour, ont été avancées, à titre de prêt, par leurs départements respectifs, et dont le remboursement n'a point encore été effectué; cet état, avons-nous ajouté, devra comprendre, outre les sommes qui ont été avancées par le Gouvernement actuel, celles qui l'ont été par l'ancien Gouvernement, le nom des personnes qui les ont reçues, le motif des avances faites, ainsi que les conditions et l'époque du remboursement.

Cet objet a nécessité deux lettres de rappel de notre part à quatre départements ministériels, l'une en date du 25 juin 1847 et l'autre en date du 27 août suivant.

En ce moment, toutes les réponses de MM. les Ministres nous sont parvenues, et toutes, sauf une seule, font droit à notre demande. La réponse de M. le Ministre des Travaux Publics nous fait connaître que les recherches que nécessite le travail demandé étant fort longues et très-minutieuses, il lui est impossible de préciser l'époque à laquelle il pourra nous l'adresser.

Cautionnements des comptables.

D'après l'art. 16 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour veille à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. A cet effet, ajoute cet article, elle reçoit des diverses administrations générales l'état indicatif des cautionnements de tous les comptables, à quelque titre que ce soit.

Par dépêche du 27 juillet 1847, nous avons rappelé cette disposition à

MM. les Ministres que la chose concerne, en les priant de vouloir bien nous adresser, le plus tôt possible, l'état indicatif dont il s'agit.

Une lettre de rappel a été adressée à ce sujet, et depuis, une seule réponse nous est parvenue : c'est celle du Département des Travaux Publics.

Maintenant qu'elle a analysé les matières concernant la mise en vigueur de la législation qui la réorganise, la Cour va passer en revue quelques mesures prises par elle, afin de parvenir à l'exécution de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Dès le 12 mars 1847, elle a adressé à tous les chefs des départements ministériels une circulaire par laquelle elle réclame, en exécution de l'art. 48 de cette loi, article rendu obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 1847, par l'arrêté royal du 27 décembre 1846 :

Documents constatant un droit acquis à l'État.

- 1^o Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État ;
- 2^o Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues ;
- 3^o Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune ;
- 4^o Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

Une lettre de rappel concernant cet objet a dû être adressée à MM. les Ministres, sous la date du 25 juin suivant. Néanmoins, quatre départements seulement ont répondu à la Cour : ce sont ceux de l'Intérieur, de la Guerre, des Travaux Publics et de la Justice ; le premier, en transmettant les documents demandés, et les trois autres, en faisant connaître que les travaux et recherches auxquels on doit se livrer, afin de fournir les nombreux renseignements nécessaires pour la formation des tableaux réclamés, ne leur permettent point de faire droit, pour le moment, à la demande de la Cour. Deux départements n'ont point encore répondu à la circulaire dont il s'agit : ce sont ceux des Affaires Étrangères et des Finances.

Par une dépêche du 16 mars 1847, la Cour a prié M. le Ministre des Travaux Publics de lui transmettre un état, comprenant les sommes tombant sous l'application de l'art. 38 de la loi sur la comptabilité de l'État, article également rendu applicable à partir du 1^{er} janvier 1847, par l'arrêté royal du 27 décembre 1846.

Sommes versées aux caisses des agents des postes et du chemin de fer, dont le remboursement n'a pas été réclamé dans le délai de 3 ans.

M. le Ministre des Travaux Publics lui a transmis cet état.

Il est un autre point encore sur lequel la Cour des Comptes a cru opportun et essentiel d'appeler l'attention de l'administration. Elle veut parler des arrêtés royaux qui doivent successivement pourvoir à l'exécution de toutes les dispositions de la loi sur la comptabilité.

Urgence de s'occuper de la mise à exécution de toutes les dispositions de la loi de comptabilité

Nous sommes arrivés, a-t-elle dit, à M. le Ministre des Finances, dans sa dépêche du 22 juin 1847, à une époque de l'année où il devient indispensable de s'occuper de la manière la plus sérieuse de la mise en vigueur de cette loi importante, puisqu'aux termes de l'art. 59, elle doit se trouver obligatoire dans

toutes ses parties, au plus tard, le 1^{er} janvier 1848. Or, a-t-elle ajouté, il n'y a jusqu'ici qu'un très-petit nombre de ses dispositions à l'exécution desquelles il ait été pourvu.

La Cour, en terminant sa lettre, a signalé à M. le Ministre le fâcheux résultat qu'un ajournement dans l'exécution de la loi précitée entraînerait infailliblement, au point de vue des intérêts généraux de l'État.

Dans une seconde lettre, adressée à ce haut fonctionnaire sous la date du 27 août dernier, elle a constaté à regret que, jusqu'alors, rien de sérieux ne semblait avoir été fait pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 15 mai 1846, dont la promulgation cependant remontait à plus de quinze mois.

Elle a donc appelé de nouveau toute la sollicitude de M. le Ministre des Finances sur cet important objet.

Comptabilité des bons
du trésor.

Enfin, le 2 juillet 1847, nous avons adressé à M. le Ministre des Finances la dépêche ci-après, concernant la comptabilité des bons du trésor.

Cette dépêche a donné lieu à une communication officielle qui, jusqu'ici, n'a pas été suivie d'un résultat définitif sur son objet.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Cour des Comptes a l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 24 juin dernier, n° 1683, secrétariat général, contenant entre autres expéditions d'arrêtés royaux, celui du 20 juin n° 1, réglant la forme et le nouveau mode d'émission des bons du trésor.

» A ce sujet, la Cour doit vous demander, Monsieur le Ministre, si ce n'est pas par oubli que l'expédition de l'arrêté dont il s'agit a été transmise purement et simplement, sans commentaire et sans proposition de votre part, pour régler la nouvelle forme de comptabilité que ce service exige, par suite des changements introduits dans le mode usité jusqu'ici, alors que, par son contrôle, la Cour doit intervenir dans l'émission des bons du trésor qui doivent être revêtus de son visa avant de constituer titre légal.

» La Cour doit vous faire remarquer que le nouveau modèle de bons prescrit par l'art. 2 dudit arrêté n'accompagnait pas votre dépêche. Les rapports réguliers entre votre département et la Cour des Comptes devant être réglés aussi bien en ce qui concerne la comptabilité des bons du trésor qu'à l'égard des autres branches du service financier, il est indispensable d'adopter des mesures fixes afin qu'il y ait uniformité à ce sujet entre les écritures de la Cour et celles de la trésorerie. D'un autre côté, ces mesures devront être conçues de manière à éviter les abus rendus possibles, par la circonstance qu'à l'avenir les bons seront créés et mis à la disposition des directeurs du trésor avant que les preneurs ne soient connus, et que les versements au trésor de la contre-valeur aient eu lieu; abus rendus possibles encore en ce que les fonds seront versés directement entre les mains de ces comptables, contrairement à l'ancien mode, qui exigeait le versement entre les mains des agents du caissier général avant l'émission des bons; l'intervention d'un tiers dépositaire des fonds offrait un contrôle contradictoire propre à constater la date réelle de l'entrée des valeurs dans les caisses de l'État, ce contrôle, devant lequel la fraude était impossible, tombe, en présence de l'arrêté du 20 juin. La Cour désirerait, Monsieur le Ministre, connaître les motifs qui ont engagé le Gouvernement à y renoncer.

» Enfin, la possibilité d'abus réside encore dans la faculté accordée aux porteurs de bons, de les reverser à toute époque, sans égard aux échéances, en paiement des impôts publics, en leur tenant compte des intérêts courus jusqu'au jour du versement.

» D'après ces dispositions, la valeur réelle des bons reste incertaine, soit au point de vue de la date réelle de la mise en circulation et de l'époque à partir de laquelle les intérêts prennent cours contre l'État, soit au point de vue de l'époque à laquelle ils cessent de courir au bénéfice des porteurs; et par suite, la date à laquelle le renouvellement des bons est possible reste également inconnue pour la Cour.

» Toutes ces considérations vous paraîtront sans doute assez puissantes, Monsieur le Ministre, pour assurer l'action efficace du contrôle de la Cour sur des opérations devenues aussi délicates; indépendamment de toutes les mesures administratives que vous croirez devoir prendre pour obvier aux inconvénients que la Cour vient d'exposer, mesures auxquelles elle ne doit pas non plus rester étrangères, puisqu'elles doivent nécessairement réagir sur la comptabilité et la responsabilité des agents placés sous sa juridiction, et qui, à ce titre, doivent lui rendre annuellement le compte de leur gestion.

» Tout ce qui précède démontre de nouveau l'intimité des rapports qui doivent exister entre la Cour et votre département, et combien il est urgent qu'ils soient enfin assis sur des bases définitives, si l'on tient, chacun agissant dans la sphère d'action qui lui est propre, à arriver par un concours réciproque et sainement réglé à un but commun qui est, nous le répétons, de l'essence de nos institutions.

» La Cour désirerait, Monsieur le Ministre, obtenir une réponse à la présente avant d'être appelée à viser les bons du trésor à émettre dans la forme et selon le mode réglé par l'arrêté royal du 20 juin dernier. »

Ce qui précède démontre suffisamment, sans doute, qu'en ce qui nous concerne, nous avons fait toutes les diligences nécessaires pour arriver, le plus promptement possible, à l'entier accomplissement de toutes les dispositions de la loi sur la comptabilité de l'État.

Nous avons déjà dit que, pour atteindre ce but, il faut nécessairement que le pouvoir exécutif accomplisse la tâche qui lui incombe. C'est, sans doute, pour y arriver plus tôt, que M. le Ministre des Finances vient de prier la Cour des Comptes de désigner un second de ses membres pour être adjoint à la commission instituée à son département pour élaborer les règlements d'exécution.

Cette mesure témoigne de toute la bonne volonté de ce haut fonctionnaire à cet égard.

Dans diverses circonstances, la Cour s'est trouvée dans l'obligation de veiller à ce qu'il ne fût point porté atteinte aux prérogatives constitutionnelles du Roi, soit en exigeant que des arrêtés royaux remplaçassent des dispositions ministérielles, soit en réclamant l'intervention royale pour légaliser des déviations apportées à des arrêtés organiques. Les développements dans lesquels la Cour est entrée sur cette matière, dans son dernier cahier d'observations, la dispensent de s'étendre longuement sur cette question. Elle citera seulement quelques faits nouveaux.

PRÉROGATIVES CONSTITUTIONNELLES DU ROI.

—
Citation de plusieurs cas dans lesquels des arrêtés royaux ont été réclamés.

A propos de la construction des nouvelles prisons.

Un arrêté royal est intervenu à la suite des difficultés opposées par la Cour à la liquidation, sans la sanction du Roi, d'une indemnité accordée à un architecte qui avait été chargé de la confection de plans pour l'érection de prisons nouvelles.

Cet arrêté, pris sur la proposition de MM. les Ministres de la Justice et des Travaux Publics, est du 15 juin 1847.

Comme il a été inséré au *Moniteur*, la Cour ne croit pas nécessaire de le reproduire ici.

Il ne paraît pas sans importance de faire observer que cet arrêté modifie, en quelques points, l'économie des Budgets des Ministères des Travaux Publics et de la Justice, en ce sens, qu'on fait tomber à charge de l'allocation affectée aux constructions des prisons, des dépenses qui, par leur nature, semblent devoir être prélevées sur le crédit figurant au Budget des Travaux Publics, pour rétribuer le corps des ponts-et-chaussées, puisque ce crédit a été voté sous l'empire de l'arrêté royal du 29 août 1831, aux termes duquel la rédaction des plans, la direction et la surveillance des constructions relatives aux prisons, renaient dans les attributions de ce corps.

Quoi qu'il en soit, et à ne considérer l'arrêté qu'en lui-même, on remarque qu'il s'abstient de faire connaître les mesures de surveillance qu'il importe d'exercer dans l'intérêt bien entendu de l'État, sur les travaux à exécuter.

Sans doute que MM. les Ministres de la Justice et des Travaux Publics prendront, si ce n'est fait déjà, de sages dispositions pour entourer la réception de ces travaux de toutes les garanties désirables; entre temps, la Cour a vu qu'un contrôleur spécial était nommé pour en surveiller l'exécution.

Ces garanties matérielles obtenues, il en est une autre dont le Gouvernement et les Chambres auront à examiner la convenance. Il doit nous suffire de l'indiquer.

Cette garantie consisterait dans la division de l'allocation entre deux articles, dont l'un serait affecté aux constructions, et l'autre à la rétribution du personnel. De cette manière, on renfermerait dans une limite certaine la somme prélevée sur le Budget pour ce service spécial.

Ce crédit serait, en quelque sorte, un appoint temporaire à l'allocation globale accordée au corps du génie civil; variable comme la nature des travaux extraordinaires qui en ont fait reconnaître la nécessité, à cause de l'insuffisance du personnel des ponts-et-chaussées, ce crédit s'amoindrirait ou disparaîtrait entièrement avec la cause qui l'aurait fait naître, c'est-à-dire avec l'achèvement des travaux.

Repatriement de matelots du commerce naufragés, aux frais de l'État.

Dans le courant de 1846, le Département des Affaires Étrangères transmet à la Cour, à fin de liquidation, une demande de paiement de 2,410 francs, pour frais de repatriement de matelots; jamais, jusque-là, des dépenses de cette nature n'avaient été soumises à son visa; elle demanda donc à M. le Ministre comment celle-ci pouvait incomber au trésor, en présence surtout de l'arrêté du 27 septembre 1831, organique des consulats, qui n'autorise ces agents à ne payer aux matelots naufragés que des frais de séjour jusqu'au moment de leur embarquement.

M. le Ministre donna, par lettre du 8 décembre, des explications ainsi conçues :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la personne en faveur de laquelle le mandat a été émis, ne saurait être tenue à des frais de repatriement des matelots de son brick *le Constant*, tout engagement contracté par un armateur vis-à-vis d'un équipage cessant, aux termes de notre Code de commerce, en cas de prise, de bris et naufrage d'un navire.

» L'art. 19 de l'arrêté organique des consulats, du 27 septembre 1831, ne règle que les frais de retour par terre; on suit pour les autres, en attendant une organisation définitive de nos consulats, les dispositions en vigueur dans les pays voisins, et notamment en France. »

La question d'humanité qui, dans d'autres cas, aurait pu être invoquée, ne devait plus ici être prise en considération, attendu que le navire qui a ramené les matelots et celui avec lequel ils avaient fait naufrage, appartenaient au même armateur. La Cour crut, dès lors, ne pouvoir trouver dans les explications données des motifs suffisants pour admettre à charge de l'État les frais dont il s'agissait, et elle adressa, le 12 janvier, à M. le Ministre, les remarques suivantes :

« La Cour, Monsieur le Ministre, n'ayant pas trouvé dans le Code de commerce une disposition très-explicite touchant le cas dont il s'agit, et en l'absence d'une organisation définitive de nos consulats, lacune que vous reconnaissez vous-même, ne croit pas pouvoir liquider la dépense dont il s'agit, à moins qu'elle ne soit autorisée par un arrêté royal pris sous votre responsabilité. L'arrêté qu'elle réclame lui paraît d'autant plus indispensable dans la présente circonstance, que la personne au profit de laquelle est créé le mandat, se trouve être aussi l'armateur du brick qui a péri, en sorte que ce sont ses propres matelots qu'elle a ramenés en Belgique. Une disposition royale, Monsieur le Ministre, semble donc indispensable pour mettre à charge de l'État des frais de repatriement qui, au moins dans le cas actuel, sembleraient devoir incomber à l'armateur. »

A la suite de cette correspondance, il est intervenu un arrêté royal qui a amené la Cour à passer outre à la liquidation.

En procédant à l'examen des états de solde de l'administration des contributions directes, douanes et accises, et de l'administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts, pour l'exercice 1845, la Cour a remarqué que, contrairement à l'art. 21 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Finances, homologués par le Roi sous la date du 29 décembre 1844, une foule de fonctionnaires et employés, admis à contribuer extraordinairement à l'ancienne caisse de retraite sur une somme supérieure à leur traitement réel, conformément aux articles 41 et 103 du règlement du 29 mai 1822, avaient continué à contribuer sur la même somme à la nouvelle caisse des veuves et orphelins; elle en a fait la remarque à M. le Ministre des Finances.

A propos de contributions à la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, sur des sommes supérieures aux traitements réels.

Par dépêche du 13 novembre 1847, ce haut fonctionnaire a répondu à la Cour que, par suite de ses observations, il avait soumis à Sa Majesté un projet d'arrêté tendant à régulariser la position des fonctionnaires et employés dont il

s'agit. Ce projet d'arrêté, a-t-il ajouté, a été approuvé par le Roi sous la date du 27 septembre 1847.

A propos d'indemnités accordées simplement par arrêtés ministériels.

La Cour ayant aussi remarqué qu'une indemnité avait été accordée, par décision ministérielle, à un employé ressortissant au Département des Finances, a fait remarquer au chef de ce Département que, d'après l'art. 3 de l'arrêté royal du 2 novembre 1844, tous les suppléments de traitement et indemnités *quelconques*, imputables sur les allocations ordinaires du budget, ne peuvent être accordés aux fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Finances, que par arrêté royal motivé, et qu'en conséquence un semblable arrêté était nécessaire dans l'espèce.

M. le Ministre a reconnu la remarque de la Cour fondée, et en lui reproduisant cette dépense, il y a joint un arrêté royal daté du 9 juillet 1847, qui la régularise.

A propos de traitements prenant cours anticipativement.

La Cour ayant aussi fait remarquer plusieurs fois à M. le Ministre des Finances, que des employés avaient touché leur traitement à dater du jour de leur installation, tandis qu'ils n'y avaient droit qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivait immédiatement celui pendant lequel ils étaient entrés en fonctions, conformément à un arrêté du Régent du 30 juin 1831, ce haut fonctionnaire, par dépêche du 23 avril 1846, lui a fait connaître qu'il avait l'intention de soumettre incessamment à la signature du Roi un projet d'arrêté, lequel, conçu dans le sens de celui du 10 janvier 1834, accordera aux agents forestiers dont le traitement est inférieur à 1200 francs, la jouissance de leur traitement à partir du jour de leur installation, et que par suite de cette disposition les irrégularités signalées par la Cour ne se reproduiront plus.

PRÉROGATIVES CONSTITUTIONNELLES.

Dépenses relatives au service de la monnaie.

C'est à la Législature seule qu'il appartient d'accorder, au moyen de quelques mots d'explication dans les libellés du budget, certaines facilités dans l'exécution des actes administratifs, que le texte de la loi paraît repousser.

Par lettre du 8 juillet 1847, M. le Ministre des Affaires Étrangères et de la Marine a demandé à la Cour de laisser à son département la faculté d'*imputer sur un exercice présentant un excédant, les comptes pour vivres destinés aux équipages de la marine, qu'il est impossible de solder sur l'exercice pendant lequel les dépenses ont été faites.*

A l'appui de sa demande, M. le Ministre a fait valoir des considérations qu'il importe de reproduire en partie, afin que la Législature puisse apprécier la réponse négative que la Cour lui a donnée, tout en proposant un moyen qui serait de nature à répondre aux exigences toutes spéciales du service de la marine, et qui ne porterait pas atteinte aux prescriptions légales.

« Chaque année le Département de la Marine demande aux Chambres la
 » somme qu'il croit nécessaire pour les vivres des équipages des bâtiments de
 » l'État, pendant le courant de l'exercice.
 » Ce crédit est calculé sur des prévisions très-éventuelles, et qui sont loin de
 » se réaliser toujours.
 » En effet, il arrive que, pendant certains exercices, le nombre de bâti-
 » ments allant à la mer n'atteint point le chiffre sur lequel on s'était basé, et
 » alors il reste une assez forte somme disponible sur le crédit demandé pour
 » les vivres.

» D'autres années, les départs sont plus nombreux, les approvisionnements plus considérables, le crédit se trouve dépassé, et le Département de la Marine est obligé de soumettre aux Chambres une demande de crédit supplémentaire pour solder les dépenses extraordinaires payées de ce chef.

» Dans d'autres cas, il arrive que, par suite de grands mauvais temps à la mer, un bâtiment éprouve des avaries considérables dans ses vivres, qu'il se voit obligé de renouveler en pays étranger à des prix fort élevés. »

M. le Ministre ajoute qu'en adoptant le mode d'imputation qu'il propose, et qui paraît suffisamment justifié par l'obligation de faire des approvisionnements de 18 mois à 2 ans, on éviterait les retards qu'amène toujours la présentation aux Chambres d'un crédit supplémentaire, et on mettrait un terme aux réclamations fondées des fournisseurs, qui, se basant sur les clauses des cahiers des charges, sont en droit d'exiger des dommages et intérêts.

La Cour répondit à M. le Ministre qu'elle ne pouvait pas accueillir le mode d'imputation qu'il proposait, attendu qu'il serait en opposition avec les vrais principes de comptabilité suivis par tous les départements ministériels, principes qui sont consacrés dans l'art. 2 de la loi sur la comptabilité de l'État; que, du reste, elle appréciait parfaitement les considérations qu'il faisait valoir pour affranchir, dans certains cas, les dépenses de la marine des règles tracées par la loi de comptabilité, mais que ce n'était pas à elle qu'il appartenait de les résoudre; que sa tâche, au contraire, consistait à veiller à ce qu'il ne se fit aucun transfert de dépenses.

La Cour termine ses observations en disant que, dans sa pensée, *c'était à la Législature qu'on devait s'adresser* pour aplanir les inconvénients signalés.

En effet, la présentation du budget en fournit annuellement l'occasion. Le Ministre pourrait libeller les allocations pétitionnées de telle sorte, qu'il serait clairement établi que les dépenses qu'elles seraient destinées à solder, ne devraient pas tomber sous l'application des règles absolues d'imputation.

Dans tous les cas, la Cour désirerait que ces mesures exceptionnelles ne fussent adoptées que pour les dépenses que des nécessités de service ou des événements de force majeure obligent à contracter en pays étranger; l'on conçoit dès lors qu'au point de vue de la Cour, le Département des Affaires Étrangères pourrait seul jouir d'une certaine tolérance à ce sujet, mais uniquement pour les faits consommés en mer, ou dans des contrées en dehors du territoire européen.

Dans les développements du budget de l'exercice 1846, M. le Ministre des Finances a demandé 3,600 francs en plus à l'article 3 du chapitre IV du budget de son département (*employés du domaine*), pour augmenter certains traitements, et entre autres ceux des deux receveurs des droits de navigation de la Sambre canalisée, de 1,000 francs chacun, et celui du contrôleur des canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing, de 200 francs.

La section centrale, chargée de l'examen du Budget des Finances, ayant demandé de nouveaux renseignements à ce sujet, M. le Ministre a transmis une note de laquelle il résulte que les traitements respectifs de 3,200 et de 4,000 francs dont jouissaient les deux receveurs de la Sambre, et celui de 2,600 francs dont jouissait le contrôleur des canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à

Conséquences possibles résultant d'augmentations de traitement accordées avant d'avoir obtenu de la législature l'allocation nécessaire à cette fin

Antoing, n'étaient plus en rapport ni avec le travail dont ils étaient chargés, ni avec l'importance des produits, et que c'était pour augmenter les deux premiers traitements de 1,000 francs chacun, et le troisième de 200 francs, qu'il demandait une augmentation d'allocation.

Malgré ces nouveaux renseignements, la section centrale a proposé, et les Chambres ont sanctionné le rejet de la majoration d'allocation demandée à cette fin. Elles n'ont alloué que les 900 francs destinés aux traitements du surveillant et des préposés à la recette du canal de la Campine (service nouveau). Cependant le traitement du receveur de la Sambre à Charleroy avait été augmenté de 1,000 francs, dès le 1^{er} juillet 1845, et celui du receveur de la Sambre à Namur également de 1,000 francs, dès le premier août suivant.

Quant au traitement du contrôleur des canaux de Mons à Condé et de Pommereul à Antoing, il avait été fixé à 2,800 francs par l'arrêté même qui a créé la place, c'est-à-dire dès le 14 avril 1844.

Comme on le voit, ces traitements avaient été fixés aux divers taux auxquels il s'agissait de les élever, même avant de faire aux Chambres la demande d'augmentation d'allocation nécessaire.

Et maintenant que cette augmentation a été rejetée, on se demande comment il sera fait face au surcroît de dépenses que la nouvelle fixation des traitements ci-dessus entraînera.

Dans la majoration de 3,600 francs dont il s'agit, se trouvait aussi comprise une somme de 500 francs, destinée à mettre les traitements des quatre éclusiers-receveurs du canal de Mons à Condé en rapport avec leur responsabilité et leurs écritures. Aujourd'hui, disait-on, ils ne reçoivent pour eux quatre du Département des Finances que 2,000 francs. Il figure en effet de ce chef 2,000 francs dans les développements du budget de 1845, mais la Cour doit dire qu'en réalité ces agents inférieurs ne reçoivent ensemble, en traitement fixe, du Département des Finances, que 1,500 francs.

Il figure la même somme dans les développements du budget de 1848, et par contre les traitements des deux receveurs de la Sambre n'y sont portés que pour 7,200 francs, tandis qu'en réalité ces deux traitements s'élèvent ensemble à 9,200 francs, par suite des augmentations dont il vient d'être parlé.

Cette situation doit nécessairement se régulariser. Elle est trop irrégulière pour demeurer debout en présence des principes formels consacrés par nos lois nouvelles.

Jusqu'ici, comment fait-on pour se renfermer dans les limites de l'allocation ? Nous l'ignorons, mais il ne serait pas impossible que des pièces de dépenses, demeurées en portefeuille, vinssent nécessiter plus tard la demande d'un crédit supplémentaire.

Exécution des travaux pour lesquels le Gouvernement n'avait sollicité aucune allocation.

Bien que le fait dont elle va s'occuper ait été partiellement porté à la connaissance de la Législature, par le rapport présenté à la Chambre des Représentants en séance du 6 mai 1847, par M. de Man d'Attenrode, la Cour n'en eût point parlé, si, lors de la discussion du crédit de 300,000 francs qui fait l'objet de la loi du 15 mai 1847, la Législature ne s'était réservé d'examiner ultérieurement la nature des dépenses auxquelles cette somme devait être appliquée par arrêté royal.

C'est donc pour éclairer les Chambres que la Cour a cru devoir relater toutes les phases de cette affaire.

Le 4 juillet 1844, il intervint entre un ingénieur en chef d'une part, et un capitaine du génie d'autre part, la convention suivante :

« ART. 1^{er}. Les soussignés ayant reconnu qu'il est indispensable d'établir un
» batardeau en amont de la place de Charleroy, à la jonction du fossé des nou-
» velles fortifications et de la Sambre, pour maintenir le niveau de la ligne de
» flottaison de cette rivière, ont rédigé, de commun accord, le projet de cet
» ouvrage, suivant le plan ci-annexé.

» ART. 2. La dépense à faire est évaluée à la somme de 18,000 francs, sui-
» vant le devis estimatif également ci-annexé.

» ART. 3. L'exécution des travaux sera confiée aux soins du génie militaire.

» ART. 4. L'administration supérieure statuera, quant à l'imputation de la dé-
» pense incombant à l'un ou l'autre département, le premier soussigné n'étant
» pas autorisé à traiter cette question. »

Après une correspondance échangée entre le Département des Travaux Publics et celui de la Guerre, où mutuellement ils se défendent d'intervenir dans les frais de construction du batardeau qu'il s'agissait de construire, le chef de ce dernier département prit la décision de faire adjuger et exécuter les travaux, tout en maintenant que les dépenses devaient être supportées par le Budget des Travaux Publics.

L'entrepreneur cependant, ne pouvait continuer son travail sans voir exécuter les clauses du contrat où on lui garantissait le paiement des $\frac{6}{10}$ ^{es} du montant de son marché, lorsque les maçonneries seraient élevées à la hauteur du radier; mais comme il n'existait pas de fonds, il fut obligé de mettre le Gouvernement en demeure.

Alors le Département des Travaux Publics écrivit à celui de la Guerre, que son budget ne pourrait être tenu de supporter cette dépense, *parce que le batardeau n'était aucunement nécessaire au chemin de fer, et que la digue de halage existante assurait le service de la navigation*; que si on remplaçait cette digue par un batardeau, c'était uniquement dans l'intérêt de la défense de la place.

Et celui de la Guerre répondait *que les besoins de la défense des ouvrages construits en avant de la station de Charleroy, n'exigeaient pas la construction du batardeau.*

C'est pour terminer cette contestation que M. le Ministre des Travaux Publics a compris la somme nécessaire au paiement de l'entrepreneur dans le crédit supplémentaire demandé à la Chambre en séance du 6 août 1846.

Le Département des Travaux Publics déluguait habituellement un notaire ou expert, habitant la localité, pour procéder à l'amiable à l'acquisition des terrains nécessaires pour la construction de chemins de fer, routes ordinaires ou canaux, et il leur était alloué une indemnité de 20 à 25 francs par acte.

Nomination de délégués à l'effet d'acquiescer les terrains nécessaires pour la construction de travaux d'utilité publique.

Pour l'acquisition des emprises nécessitées pour l'établissement du canal latéral à la Meuse, M. le Ministre a cru devoir en agir autrement; par arrêté du 23 juillet 1845, il a délégué le sieur *D*, commis à l'administration centrale de son département, qui reçoit du chef de cette mission une indemnité de 20 francs par acte, en sus d'un traitement de 1.800 francs qui n'a cessé de lui être payé.

Ce fait ayant été légalement posé, la Cour, bien qu'il lui ait paru préjudiciable au trésor, a dû se borner à dire à M. le Ministre, que sans doute il appartenait au Département des Travaux Publics de choisir, pour remplir des missions quelconques, les agents qu'il jugeait convenable d'employer, mais que leur rémunération devait se renfermer dans les termes des lois du budget.

Elle fit remarquer que, dans le cas actuel, le sieur *D* était distrait de ses fonctions ordinaires pour être attaché à un service étranger à l'administration centrale qu'il avait abandonnée, pour aller s'établir sur les lieux où il remplissait la mission spéciale dont il avait été chargé; qu'en un mot le sieur *D* était maintenant employé à la construction du canal latéral à la Meuse, et non pas au Ministère des Travaux Publics, et que dès lors il ne pouvait continuer à recevoir un traitement attaché à des fonctions qu'il ne remplissait plus.

La Cour ajoutait que, si le montant de ce traitement avait été pris en considération lors de la fixation de l'indemnité, il devait, comme l'était l'indemnité elle-même, être payé sur l'allocation votée pour l'exécution du travail auquel le sieur *D* consacrait maintenant tous ses instants.

Depuis cette observation, le traitement a reçu la même imputation que l'indemnité, c'est-à-dire que tous deux sont payés sur les fonds votés pour la construction du canal.

Imputation sur les dépenses imprévues des Budgets de l'exercice 1847.

Nonobstant la nouvelle rédaction du chapitre des dépenses imprévues, dont le sens a été clairement expliqué dans les discussions parlementaires, plusieurs départements ministériels ont encore soumis au visa de la Cour des dépenses pour lesquelles il existe des allocations spéciales.

C'est ainsi que le Ministère de l'Intérieur a proposé d'imputer sur le chapitre des dépenses imprévues, une indemnité accordée à un fonctionnaire du musée royal de peinture, à titre de rémunération pour travaux extraordinaires faits en 1847.

La Cour a contesté la légalité de cette imputation, en faisant observer que, dans son opinion, cette indemnité devait recevoir la même imputation que le traitement, et qu'ainsi elle devait porter sur l'art. 7 du chapitre XVIII du Budget de l'Intérieur.

Le Département de l'Intérieur ne s'est pas rallié d'abord à l'opinion de la Cour, en s'appuyant sur cette circonstance, qu'il ne s'agissait pas de travaux extraordinaires faits dans l'intérêt des musées auxquels est attaché le fonctionnaire, mais bien d'un travail étranger à ses occupations ordinaires; que l'indemnité a été accordée pour des services rendus à M. l'inspecteur-général des beaux-arts, à raison des fonctions de ce dernier, et qu'attendu qu'aucune allocation au budget ne prévoit une dépense de cette nature, il avait été forcé d'imputer cette indemnité sur le chapitre des dépenses imprévues.

En insistant sur le changement d'imputation, la Cour s'est exprimée en ces termes :

« La Cour regrette de n'avoir pu rencontrer dans votre lettre des éléments
 » de nature à lui faire changer d'opinion, relativement à l'imputation d'une
 » indemnité accordée à M. . . . , pour travaux extraordinaires faits en 1847.
 » En effet, la nouvelle rédaction du chapitre des dépenses imprévues ne per-
 » met plus d'imputer sur ce chapitre que des dépenses pour lesquelles il n'existe
 » point d'allocations aux budgets.

» Or, ce n'est pas ici le cas, puisqu'il figure au budget de votre département
 » *une allocation spéciale affectée aux beaux-arts.*

» La Cour a en conséquence l'honneur de vous renvoyer non liquidée la pré-
 » dite demande de paiement, en insistant pour qu'elle soit imputée *sur cette*
 » *allocation*, qui fait l'objet de l'art. 7 du chapitre XVIII de votre budget. »

La Cour constate avec plaisir que le Département de l'Intérieur a reconnu *en fait* la justesse de l'observation, puisqu'il a envoyé à la Cour une nouvelle demande de paiement imputée sur l'art. 7 du chapitre XVIII.

La Cour ajoutera que, par suite d'une autre remarque faite par elle, le Département de l'Intérieur a fait porter à son budget une allocation spéciale affectée aux frais de route et de séjour des fonctionnaires, et qu'il a fait payer sur cette allocation un état de frais de route et de séjour qui, *primitivement, était imputé sur le chapitre des dépenses imprévues.*

Pénétrée de cette vérité, que l'État ne peut tirer de grands avantages des contrats passés en vertu d'adjudications publiques, que pour autant que toutes les clauses de ces contrats soient ponctuellement exécutées, la Cour n'a cessé d'appeler l'attention des chefs des départements ministériels sur toutes les déviations aux contrats de l'espèce, et de provoquer des explications sur les motifs qui y ont donné lieu. En agissant ainsi, la Cour est non-seulement restée fidèle à ses antécédents, mais elle a aussi été mue par la pensée que les observations de cette nature pourraient préparer les administrations à l'exécution de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité générale, aux termes duquel tous les marchés, au nom de l'État, devront être faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant.

Exécution des cahiers des charges et conditions qui servent de base aux contrats passés en vertu d'adjudications publiques

En effet, supprimer les clauses onéreuses d'un contrat passé en vertu d'une adjudication publique, c'est paralyser la concurrence, c'est donc rendre illusoires les prescriptions de l'art. 21 de la loi.

Afin de mettre la Législature à même d'apprécier ses observations sur cette matière, la Cour croit devoir citer un exemple tiré de sa correspondance avec M. le Ministre des Travaux Publics.

Voici comment elle s'exprimait, dans une dépêche adressée à ce haut fonctionnaire :

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer ci-jointe, non liquidée, la demande
 » de paiement au profit du sieur , pour parfait paiement du prix des
 » travaux d'entretien et d'amélioration du canal de Charleroy à Bruxelles.

» Cette demande a été établie *pour solde* de l'entreprise du sieur , parce
 » que l'ingénieur chargé du service dudit canal a déclaré que cet entrepre-
 » neur a cessé les travaux *par suite d'insolvabilité.*

» La Cour a conçu des doutes au sujet de la validité de la déclaration de l'ingénieur ; cette déclaration, à son point de vue, aurait dû être délivrée par l'administration communale du lieu du domicile de l'entrepreneur ; telle est au moins généralement la marche suivie dans des cas qui présentent quelque similitude avec celui en question.

» Dans l'hypothèse même que cette dernière déclaration lui fût produite, la Cour devrait encore appeler votre attention toute particulière, Monsieur le Ministre, sur l'inexécution du cahier des charges qui sert de base à l'entreprise prémentionnée, et notamment des articles 59, 60 et 62, lesquels tracent la marche à suivre par l'administration pour contraindre l'entrepreneur à satisfaire à toutes les obligations de son marché. Dans cette circonstance, la Cour apprécie difficilement les avantages de la constitution de deux cautions qui s'engagent solidairement avec l'entrepreneur, et qui renoncent à toute exception et bénéfice. alors que l'administration, par suite d'insolvabilité de l'entrepreneur, se croit obligée de résilier le contrat.

» Veuillez, Monsieur le Ministre, peser les considérations qui précèdent, et examiner la question de savoir, s'il n'est pas plus préjudiciable qu'avantageux à l'État, d'insérer dans le cahier des charges d'une entreprise, des clauses onéreuses au soumissionnaire, alors que l'administration n'est pas décidée à les faire exécuter ponctuellement.

» L'affirmative n'est pas douteuse dans l'opinion de la Cour, par la raison que les prix offerts par les soumissionnaires varient selon les clauses plus ou moins onéreuses de l'entreprise. »

En réponse à cette lettre, M. le Ministre informa la Cour qu'il avait pris un arrêté portant résiliation de l'entreprise du sieur, et acceptation d'un acte souscrit par les cautions de cet entrepreneur, pour la continuation du marché.

En présence de cet acte, qui n'apportait aucune modification essentielle, sous le rapport financier, au cahier des charges de l'entreprise, la Cour ne crut plus devoir insister sur les questions posées dans sa lettre précitée, et liquida la demande de paiement pour solde de ce qui restait dû à l'entrepreneur primitif.

La Cour se borne à mentionner cet exemple; si elle voulait reproduire toutes les observations qu'elle a faites sur l'inexécution des contrats passés en vertu d'adjudications publiques, aux départements ministériels et principalement à celui des Travaux Publics. son cahier d'observations dépasserait les limites qu'elle croit convenable de lui assigner. Au surplus, la Cour ne voudrait pas que son observation fût comprise dans ce sens, qu'à ses yeux toutes les déviations apportées aux cahiers des charges n'auraient pas été justifiées par des nécessités administratives ou des considérations justement motivées. La vérité lui fait un devoir de déclarer que, dans bien des cas, elle a reconnu, au moyen d'explications qu'elle a provoquées et obtenues, le fondement d'une tolérance équitable.

Liquidations urgentes.

Des considérations d'un ordre élevé obligent parfois la Cour à se relâcher de sa rigueur, au sujet de l'observance des vrais principes de comptabilité, et à liquider d'urgence des dépenses qui n'ont pas le caractère d'une régularité parfaite.

Elle fera néanmoins remarquer qu'en procédant à des liquidations de cette

nature, elle a toujours soin de prescrire des mesures propres à empêcher qu'il ne soit porté atteinte aux intérêts du trésor.

En présence de la lettre ci-dessous transcrite, et qui révèle le cas d'une liquidation urgente, la Législature pourra s'assurer que la Cour ne demeure pas indifférente aux questions *d'ordre public* : SALUS POPULI SUPREMA LEX. Citation d'une liquidation ayant ce caractère

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Cour a liquidé la demande de paiement émise au nom de M . . . , ayant pour objet un subside de 2,000 francs, destiné à être réparti à titre de supplément de salaire aux ouvriers flamands transportés dans la province de Liège, pour y prendre part à des travaux d'utilité publique, sous la réserve de vous informer que cette demande a été inscrite dans ses livres *à charge de justification ultérieure*.

» La Cour a été obligée de mettre cette restriction à son visa, attendu qu'elle n'a pu considérer comme un subside la somme de 2,000 francs, qui fait l'objet de votre disposition du 22 de ce mois.

» Il sera, en outre, nécessaire de remplacer cette disposition par un *arrêté royal*, qui devra être annexé aux pièces justificatives de la dépense.

» La Cour ne se dissimule pas que ce mode d'opérer *n'est pas très-régulier*; mais elle a cru devoir y recourir, dans cette circonstance, *en considération des motifs impérieux invoqués officieusement par votre département, afin d'obtenir la liquidation immédiate de la demande de paiement prémentionnée.* »

Si l'on ne considérait que le peu d'importance de la somme, on ne citerait pas l'exemple; mais l'on croit utile de faire voir que, même pour les dépenses minimales, la Cour ne se relâche point sans motifs graves des prescriptions des lois et règlements qui régissent le contrôle et la comptabilité.

Le tarif du 18 juin 1811, concernant les frais de justice criminelle, règle les taxes des témoins, médecins, chirurgiens, experts, etc., d'après la population. Frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Ainsi, il alloue une taxe plus élevée dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, que dans les communes dont la population est inférieure à ce nombre.

La Cour ayant remarqué que, peu importe le lieu où ils étaient appelés à témoigner ou à opérer, les témoins, médecins, experts, etc., domiciliés dans les villes de plus de 40,000 habitants, de même que ceux appelés dans ces dernières villes et domiciliés dans des communes de moins de 40,000 habitants, touchaient indistinctement les taxes les plus élevées allouées par le tarif, elle a appelé sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice.

Ce haut fonctionnaire a répondu à la Cour qu'il reconnaissait exacts les faits signalés par elle; mais qu'avant de se prononcer définitivement sur la question de savoir si c'était le lieu de la résidence ou bien celui où la taxe était décernée, qui devait servir de base à cette taxe, il désirait consulter MM. les procureurs généraux.

La réponse de M. le Ministre a maintenant quatre ans de date, et pourtant jusqu'ici aucune autre suite n'a été donnée à cette affaire.

Il en résulte que les témoins, médecins, chirurgiens et experts dont il s'agit, continuent à toucher indistinctement les taxes les plus élevées.

En faisant mention de cet objet dans un de ses précédents rapports, la Cour a déjà fait remarquer que, quelle que soit la solution qui sera donnée à la question, il doit nécessairement en résulter une économie pour le trésor; mais depuis elle a cherché à connaître à combien s'élèverait cette économie, si la solution pour laquelle semble pencher M. le Ministre lui-même dans sa réponse à la Cour était adoptée, à savoir que c'est le lieu de la résidence qui doit influencer sur la taxe. A cette fin, elle s'est livrée à un travail assez long, et elle a constaté que cette économie s'élèverait de 1,500 à 2,000 francs annuellement. Les petites économies souvent répétées soulagent les charges du trésor, et habituent à ménager ses ressources.

Au surplus, pour ce qui concerne les médecins, chirurgiens et experts, s'il était reconnu que leur concours est difficile à obtenir aujourd'hui en leur allouant rigoureusement la taxe du décret de 1811, il serait à désirer que la législation fut changée à leur égard; mais, aussi longtemps que les dispositions du décret demeureront en vigueur, la Cour ne pourra se dispenser d'en réclamer l'application, comme elle l'a fait jusqu'ici.

Indemnité des membres du jury d'examen pour les grades académiques

La loi organique de l'instruction supérieure, du 27 septembre 1835, avait établi que les membres du jury recevraient 5 francs par heure d'examen et 20 francs par jour de séjour ou de voyage.

Celle du 30 juillet 1844 est venue réduire cette indemnité à 3 francs par heure d'examen et à 10 francs par jour de séjour ou de voyage.

La Cour ayant eu lieu de remarquer que, depuis cette époque, le nombre d'heures d'examen, par jour, s'accroissait d'une manière sensible, a été amenée à demander à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien lui donner quelques explications au sujet d'un décompte dont elle n'avait point la clef, et qui consiste dans l'accumulation de 15, 16 et même 17 heures de vacations par jour, respectivement attribuées à plusieurs membres du jury pour les grades académiques.

Ce haut fonctionnaire a fait connaître à la Cour, par lettre du 17 juillet dernier, que ces séances plus longues comprennent uniquement les examens écrits, et que la durée de ces examens s'explique par le nombre considérable de matières qui en font l'objet. Cette remarque de la Cour a uniquement pour but de démontrer que ce n'est pas seulement quand elle conçoit des doutes au sujet de la légitimité des dépenses de l'État, mais aussi lorsqu'elle ne sait pas bien en apprécier la nature et la portée, qu'elle provoque du Gouvernement des explications capables de l'éclairer. La Cour doit pouvoir se rendre compte de toutes choses avant de porter ses jugements, et l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 la met présentement à même de s'éclairer en tout état de causes, en lui donnant la faculté de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la *dépense* des deniers de l'État et des provinces.

Allocation de secours.

Les budgets des divers départements ministériels contiennent des allocations

intitulées : *Secours à d'anciens employés ou à leurs veuves et familles, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.*

à des personnes qui n'ont jamais fait partie de l'administration générale de l'Etat.

La Cour a toujours pensé que les mots *anciens employés* emportaient avec eux la qualification d'anciens employés de l'État, car elle n'a pu croire qu'il était entré dans l'intention de la Législature de voter des secours sur les fonds du trésor public, à d'anciens employés de provinces, communes ou institutions particulières.

Le Département de l'Intérieur seul en a jugé autrement, et à diverses reprises il a insisté sur la liquidation de sommes allouées à d'anciens bourgmestres, commissaires de police, gardes-champêtres, employés de commissariat d'arrondissement, etc., etc.

Ces faits ne seraient peut-être pas de nature à devoir fixer l'attention de la Législature, s'ils se présentaient isolément, mais leur reproduction annuelle transforme, en quelque sorte, les secours accordés en pensions temporaires.

Un état de choses sur lequel la Cour avait appelé l'attention de la Législature, par une observation insérée dans son cahier, session de 1846-1847, page 38, ayant continué à exister, elle croit devoir reproduire ici cette observation, qui est ainsi conçue :

Secours à des personnes déjà pensionnées.

« La Cour a cru devoir faire connaître qu'elle s'était opposée à ce que le chapitre du Budget des Travaux Publics, intitulé : *Secours à des employés, veuves ou familles d'employés qui n'ont pas droit à la pension*, fût chargé de secours accordés à des personnes qui touchent une pension.

» La Chambre, par ses votes émis sur les budgets des Départements des Travaux Publics et de l'Intérieur de l'année courante (1846), a tranché la question soulevée de deux manières différentes : ainsi elle permet que les employés, veuves ou familles d'employés du Département des Travaux Publics, reçoivent simultanément un secours et une pension ; mais elle ne permet pas pour ceux qui ressortissent au Ministère de l'Intérieur.

» Ce vote, en ce qui concerne le Département des Travaux Publics, a eu pour suite immédiate l'absorption de l'allocation pour secours, et la demande de liquidation de secours de même nature sur la somme votée pour dépenses imprévues.

» La Cour, après avoir exposé à M. le Ministre des Travaux Publics l'irrégularité de la marche qu'il a adoptée, a, sur l'insistance de ce haut fonctionnaire, liquidé les demandes de paiement qui avaient été soumises à son visa, en lui communiquant les réserves qu'elle croyait devoir faire et dont voici la teneur :

» Malgré les observations que la Cour a eu l'honneur de vous soumettre par lettre du 2 juin dernier, relatives à l'irrégularité de l'imputation sur le chapitre des dépenses imprévues, de sommes accordées à titre de secours, alors qu'au moment du vote de votre budget il eût été facile de demander une majoration de crédit, en exposant que dès lors l'allocation primitivement pétionnée était déjà absorbée, vous insistez par votre dépêche du 16 juillet, n° 5, pour que l'imputation des demandes de paiement au profit des dames De B. et P. soit maintenue.

» La Cour a déferé à ce vœu, Monsieur le Ministre, en liquidant les demandes
 » de paiement dont il s'agit ; mais elle doit vous informer que ce n'est que
 » sous réserve de faire mention du fait dans son prochain cahier d'observa-
 » tions. »

Il serait à désirer que la Législature fit disparaître cette anomalie, qui consiste dans la faculté accordée à un Ministre de créer une nature de dépenses qu'un de ses collègues n'a point le pouvoir de faire, aux termes des budgets, et ce pour des causes d'humanité absolument identiques.

CHEMIN DE FER. Si, dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1842, la Cour des Comptes n'a signalé aucun fait irrégulier relativement aux travaux exécutés pour la construction et l'entretien des chemins de fer de l'État, ce n'est pas à dire pour cela que la vérification des pièces nombreuses soumises à son examen n'ait révélé aucune irrégularité ; mais c'est qu'ayant souvent entretenu la Législature de faits analogues à ceux qu'elle avait à lui citer, elle avait cru devoir attendre, pensant que le temps et l'expérience auraient apporté un remède à cet état de choses, et que les irrégularités viendraient si pas à disparaître entièrement, au moins à diminuer d'une manière sensible ; mais il n'en a pas été ainsi. Il est vrai de dire que les faits révélés par la Cour sont peut-être moins nombreux, moins importants, mais s'il en est ainsi, ce n'est pas à l'administration seule, mais au degré d'avancement des travaux qu'il faut attribuer ce résultat : *cessante causâ cessant effectus*.

Comptabilité de la ré-
 gie des chemins de fer.

La Cour des Comptes a déjà occupé la Législature des abus qui se sont introduits dans le mode de comptabilité suivi à l'occasion de la régie du chemin de fer. Elle a fait observer que des irrégularités plus ou moins graves se commettaient ; que les crédits ouverts à cette régie avaient souvent reçu une destination différente de celle pour laquelle ils avaient été demandés et ouverts. (Du reste, la Cour a déjà déclaré et déclare encore que ses observations n'ont rien de personnel à l'endroit du fonctionnaire chargé de cette branche de service.)

Des faits nouveaux sont venus constater que l'état de choses dont se plaignait la Cour ne s'est guère amélioré ; elle a encore reçu, il y a peu de temps, plusieurs dossiers (s'élevant ensemble à plus de 100,000 francs), dont les pièces comptables avaient pour objet des dépenses créées en 1846, tandis que les fonds qui ont servi à les payer étaient sortis des caisses du trésor en octobre 1843 ; d'autres sommes bien plus considérables, ainsi qu'on le verra par le tableau qui fait suite aux remarques de la Cour concernant le chemin de fer, ont reçu une destination autre que celle qui avait motivé l'ouverture du crédit.

La Cour croit aussi devoir faire remarquer que l'on a multiplié sans nécessité les ouvertures de crédits au nom du directeur de la régie, et que, dans certains cas, les explications données par le Département des Travaux Publics pour justifier ce mode exceptionnel, n'ont pas toujours été d'accord avec la nature des dépenses produites en régularisation de ces crédits.

C'est ainsi que l'ouverture d'un crédit de 20,000 francs ayant été demandé pour faire face au paiement d'une partie des dépenses occasionnées par les fêtes inaugurales du chemin de fer international belge-français, la Cour des

Comptes demanda au Ministre les motifs qui s'opposaient à ce que ces dépenses fussent soumises au visa préalable.

Il lui fut répondu que la somme de 20,000 francs devait être employée au paiement de dépenses *minimes* et *urgentes*.

Or, l'examen des pièces adressées à la Cour en justification du crédit précité, a démontré que la somme de 20,000 francs a été employée, non pas en paiement de salaires d'ouvriers, comme on le lui avait annoncé, mais en paiement d'états de fournitures et de travaux dont plusieurs s'élevaient de deux à six mille francs et au-dessus : de plus, il a été reconnu qu'aucune des dépenses n'avait le caractère d'urgence qu'on disait leur être particulière. En effet, le crédit ayant été ouvert le 19 juillet, ce n'est que le 31 août suivant que le premier état, qui était de 2,075 francs, a été payé. La plupart des autres dépenses n'ont été soldées qu'à la fin des mois de septembre et d'octobre, et même en janvier et février 1847, c'est-à-dire six et sept mois après.

Les explications données par le Ministre ont dû paraître d'autant moins fondées, que lorsqu'elles ont été communiquées à la Cour, les dépenses étaient faites depuis longtemps, et que dès lors elles étaient ou pouvaient être connues.

La Cour des Comptes a aussi eu la preuve que les demandes d'ouverture de crédits ne reposent pas toujours sur les bases d'un besoin absolu ; aussi écrivit-elle au Ministre, qu'en présence d'une dette flottante considérable toujours croissante, et des moyens que récemment encore le Gouvernement avait dû prendre pour faire face aux besoins du trésor, il paraissait indispensable de ne laisser sortir de ses caisses que les fonds strictement nécessaires au paiement des dépenses. La Cour a donc cru devoir demander qu'à l'avenir il fût joint à l'appui de toute demande de crédit un état séparé et détaillé des dépenses approximatives à payer dans un bref délai. Elle a demandé également que les bordereaux des pièces acquittées continssent la date du visa de la demande d'ouverture de crédit, afin que, lors de la justification, elle pût s'assurer que les crédits demandés étaient réellement nécessaires, et qu'ils ont été régulièrement employés.

Toutefois, il est juste de dire ici que les faits imputés à la régie n'ont pas eu précisément leur source dans cette administration ; ils émanaient d'ordres supérieurs. Revêtue d'abord d'une mission spéciale et déterminée, la direction de la régie du chemin de fer a été, en quelque sorte, transformée en intendance générale de tous les services ressortissant au Ministère des Travaux Publics.

En effet, si nous nous reportons aux premiers actes qui ont créé les fonctions de directeur de la régie, nous trouvons que ce fonctionnaire portait la dénomination de régisseur comptable, et qu'en cette qualité il devait fournir un cautionnement, dont la quotité devait être fixée ultérieurement.

Plus tard, sans rien changer à ses attributions, qui se trouvent réglées par l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1838, il a reçu le titre de directeur de la régie ; il n'y a donc que la dénomination qui change, mais les attributions légales restent ce que ce règlement a voulu qu'elles fussent. c'est-à-dire qu'à titre de directeur, il liquide toutes les dépenses effectuées en régie pour l'entretien, la police et l'exploitation de la route, ainsi que les dépenses urgentes pour construction et réparation du matériel d'exploitation, sur les crédits qui lui sont ouverts.

Voilà donc le cercle dans lequel ses opérations doivent être circonscrites ; en

fait, sont-elles restées dans cette limite? Non, sans doute, et l'expérience nous a démontré qu'on leur donne une extension extraordinaire et peu compatible avec la nature des choses et la régularité de la comptabilité.

Indépendamment de ses opérations ordinaires, et qui doivent dès aujourd'hui s'harmoniser avec la loi du 29 octobre 1846, et plus tard, avec la loi sur la comptabilité générale de l'État, à laquelle il n'est rien innové, en ce qui concerne la régie, par le projet de loi déposé à la Chambre des Représentants le 14 avril dernier, indépendamment de ses opérations, disons-nous, l'on fait intervenir le directeur de la régie du chemin de fer dans une foule de comptabilités et de services étrangers à ses attributions, telles qu'elles devraient être.

D'abord, contrairement à tous principes de comptabilité, on lui avait créé une caisse, ou plutôt un grand nombre de caisses particulières, en même temps que l'on mettait à sa disposition des crédits considérables pour en disposer en faveur des créanciers de l'État, au moyen de mandats sur les directeurs du trésor, mandats qui, le plus souvent, étaient émis en son nom personnel, et desquels il recevait le montant sur son propre acquit; de sorte que tantôt il était agent comptable et tantôt ordonnateur.

Mais, dans leur ensemble, ces opérations ne s'arrêtaient pas là, puisque la plupart des fonds restant disponibles sur la généralité des allocations du Budget, une fois sortis du trésor, étaient reversés, ainsi que cela a encore lieu maintenant, dans la caisse du régisseur, pour servir à des dépenses de toute nature.

Outre ces virements de fonds contraires aux principes d'une bonne comptabilité, on fait encore ouvrir au directeur de la régie du chemin de fer, des crédits pour le paiement des salaires et travaux relatifs aux routes, canaux, rivières, etc., etc., tous services qui, comme nous venons de le dire, sont étrangers aux attributions qui lui étaient conférées par l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1838.

De l'ensemble de tous ces faits, il advient qu'il n'est pas possible de déterminer le véritable caractère de ce fonctionnaire. Tant d'attributions diverses et incohérentes réunies entre ses mains, en font à la fois un directeur de régie pour un service déterminé, un ordonnateur, et en quelque sorte un comptable multiple pour la plupart des services constituant les Budgets des Travaux Publics et du chemin de fer, de sorte qu'à certains égards, on peut le considérer comme l'intendant général des dépenses de ce département.

On pourra s'en faire une idée par le tableau ci-joint, qui indique les divers services sur lesquels des crédits sont ouverts à ce fonctionnaire, et donne en même temps sa situation envers la Cour des Comptes au 22 novembre 1847.

NOTE des sommes dont doit justifier le Département des Travaux Publics sur les crédits ouverts à la régie des chemins de fer, à la date du 22 novembre 1847.

CHEMIN DE FER.

		SOLDE DÉBITEUR
Loi du 24 juin 1840	fr. 4,236 51	} 191,820 74
— du 26 juin 1840	187,593 25	
— du 29 septembre 1842		226,674 27
— du 13 avril 1845		153,136 54
— du 16 août 1846		204,611 75

DÉPENSES DIVERSES.

Canal de Liège à Maestricht (loi du 16 mai 1845)	534,053 94
— de la Campine (loi du 18 juillet 1846).	190 73
— — (embranchement vers Turnhout)	5 54
— de Zelzaete (loi du 28 mars 1847)	50,000 »
— de Schipdonck (loi du 18 juin 1846).	70,178 96

FONDS DES BUDGETS.

Travaux Publics, 1844, chapitre III, chemin de fer.	8,681 62
— 1845, — II, art. 8, canal de Charleroy.	583 87
— 1845, — III, chemin de fer.	693 »
— 1846, — II, art. 23, Demer	18,962 26
— 1846, — II, — 8, canal de Charleroy.	» »
— 1846, — III, chemin de fer.	210,801 17
— 1847, — II, art. 5, Dyle	80 »
— 1847, — II, — 20, Rupel	5,667 40
— 1847, — III, chemin de fer.	2,032,629 01
— 1846, — VIII (loi du 15 mai 1847).	33,500 »
— 1847, — II, art. 1 ^{er}	1,500 »
	3,543,579 40

A DÉDUIRE :

Trois états récapitulatifs arrivés après la confection de cette note.

Loi du 26 juin 1840.	fr. 107,546 72	} 158,636 55
Loi du 26 juin 1840.	4,368 64	
Loi du 16 août 1846.	1,024 30	
Travaux Publics, 1845	18,598 71	
— 1845	30,298 18	

Restl. fr. 5,384,942 85

Si le mode d'adjudication publique a été généralement suivi pour les fournitures nécessaires à l'exploitation du chemin de fer, ainsi que pour les travaux de construction, de parachèvement et d'entretien que cette voie de communication a nécessités, il est cependant des exceptions à signaler, exceptions qui viennent donner une preuve nouvelle des avantages que procure au trésor :

Travaux exécutés de la main à la main, avec rabais de 15 %. — Les mêmes travaux adjugés publiquement ont donné un rabais de 22 %.

L'appel à la concurrence, et corroborer les observations que la Cour a si souvent faites à ce sujet.

Les travaux et fournitures à effectuer pour l'établissement de la deuxième voie, à partir de la station des Bogards jusqu'à celle de Hal, ont été confiés, par contrat de la main à la main au sieur T. . . ., moyennant une somme de fr. 79,620 22 c^s.

L'ingénieur chargé de la rédaction du devis a suivi, pour l'appréciation de la dépense, le bordereau de prix joint au cahier des charges des travaux de construction, de parachèvement et d'entretien à exécuter sur les diverses lignes du rail-way pendant les années 1845, 1846 et 1847, auxquels il avait appliqué un rabais de 13 p. 0/0. Or, c'est à ces prix réduits de 13 p. 0/0 seulement que le sieur T. . . . a exécuté les travaux dont il s'agit, tandis qu'à la même époque l'adjudicataire des travaux de construction et d'entretien de la ligne du midi effectuait les travaux de pose de la deuxième voie, sur la presque totalité de cette ligne, moyennant un rabais de 22 p. 0/0.

Ici on ne peut venir invoquer l'urgence, attendu qu'il s'est écoulé entre la date du devis et celle de son approbation un délai plus que suffisant pour la mise en adjudication publique des travaux dont il s'agit; en effet, le métré et détail estimatif porte la date du 19 mai, et ce n'est que le 2 juillet suivant qu'il a reçu l'approbation ministérielle.

Exécution des clauses des contrats.

Tout ce que la Cour a dit antérieurement, au sujet de la non-exécution des clauses des contrats, continue à subsister; elle remarque que, comme toujours, l'époque désignée par les cahiers des charges pour la livraison des fournitures, de même que pour l'achèvement des travaux, est en général fort rapprochée de l'époque de l'adjudication, et que ce n'est qu'exceptionnellement que les entrepreneurs livrent les fournitures ou terminent les travaux dans les délais prescrits; cependant des clauses très-sévères sont insérées dans les cahiers des charges: des amendes, des retenues doivent être infligées en cas de retard; mais les peines comminées ne sont point appliquées, ou s'il arrive parfois que l'administration prenne des mesures de rigueur, peu de temps après, le remboursement des retenues ou amendes est ordonné.

La Cour des Comptes a fait ressortir dans ses précédents cahiers d'observations tout ce qu'un pareil système avait d'onéreux pour le trésor; elle a aussi cité à ce sujet l'opinion d'un avocat distingué, souvent employé par l'administration elle-même, sur les plaintes plus ou moins fondées que seraient en droit d'adresser au Gouvernement, les concurrents à une entreprise dont les clauses onéreuses auraient été rayées du contrat ou même adoucies après l'adjudication.

La Cour ne citera aucun exemple, bien qu'ils soient très-nombreux, à l'appui de l'observation qui précède; elle se bornera aujourd'hui à signaler la continuation d'un fait préexistant.

Des divers modes qui ont été suivis pour les travaux de construction du chemin de fer.

Divers modes ont été successivement suivis pour les entreprises des terrassements et ouvrages d'art nécessités pour la construction du rail-way belge. Voici comment ils ont été décrits dans un rapport présenté aux Chambres Législatives le 12 novembre 1839.

Dans le principe, les adjudications de travaux se firent sur de simples avant-

projets et au bordereau de prix ; on mettait en adjudication, non les ouvrages à faire, mais la série de prix qui devait servir à en établir le décompte ; la moindre soumission résultait de l'application des prix de chaque concurrent aux quantités présumées des avant-projets.

Plus tard cette marche fut modifiée : les projets furent complètement étudiés et arrêtés préalablement à l'adjudication ; l'administration établissait elle-même une série de prix, sur laquelle les rabais de l'adjudication devaient porter uniformément. C'est ce rabais sur l'ensemble des prix de l'administration qui indiquait le moindre soumissionnaire.

Mais l'expérience acquise (dit M. le Ministre des Travaux Publics, dans son rapport présenté aux Chambres Législatives le 12 novembre 1839), *tant par l'administration que par les entrepreneurs, permettait d'aller plus loin encore, en substituant au marché à bordereau de prix le marché en bloc.*

Ce système exige la formation préalable de tous les plans d'exécution et la description complète des ouvrages.

Il nécessite, de la part de l'entrepreneur, l'obligation d'exécuter les travaux décrits, pour un prix en bloc, déterminé à l'avance d'une manière invariable, l'entrepreneur étant censé s'être assuré de l'exactitude des indications du cahier des charges, au moyen de vérifications locales, de calculs et de l'étude des plans.

Toutes les quantités en plus ou en moins, à résulter de l'exécution des travaux décrits, ne donnent lieu à aucun règlement de compte ni au profit de l'État ni au profit de l'entrepreneur.

Après avoir fait connaître les entreprises qui avaient été adjudgées d'après ce dernier mode, le Ministre ajoute :

« On voit que ces résultats sont très-satisfaisants ; nous devons dire aussi que » ces travaux s'exécutent avec la plus parfaite régularité, grâce à l'espèce de » préscience qui caractérise des cahiers des charges rédigés à la suite des plus » minutieuses études. »

Ce mode, que l'étude et l'expérience avaient fait adopter, et dont le Ministre proclamait naguère les heureux résultats, a été totalement abandonné ; tous les travaux de quelque importance s'exécutent aujourd'hui par trois ou quatre entrepreneurs, sur bordereau de prix, et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé le 10 juin 1845.

Il est vrai qu'un article de ce contrat porte que tout ouvrage dont l'importance s'élèverait à 3,000 francs, ne pourra être commencé qu'après que les plans et métrés auront été approuvés par le Ministre des Travaux Publics ; mais il est à remarquer que les devis répondent rarement aux prévisions de l'administration, et que les entreprises ont parfois pour objet des travaux tout à fait étrangers à ceux primitivement autorisés ; c'est ainsi que tels travaux qui, d'après le devis, devaient être construits à la station de Malines, ont été exécutés à celle d'Anvers. Il arrive même qu'aucun devis n'est dressé.

Pour donner une idée du peu d'importance qui est attachée à la rédaction des devis, la Cour citera un fait :

Le 6 avril 1847, la Cour réclama le métré et devis estimatif des travaux à exécuter pour l'établissement de la double voie sur les sections de Courtray à la frontière de France. Le Ministre le lui adressa, en *faisant observer que ce*

Le mode d'adjudication en bloc ou à forfait est abandonné par le Département des Travaux publics.

détail estimatif ne lui avait été transmis que pour sa gouverne et en conformité de l'article 11 du cahier des charges, qui règle, quant aux prix des travaux, l'entreprise à bordereau de prix dont il s'agit.

D'après le devis, ces travaux doivent s'élever à 63.000 francs.

La Cour ignore les motifs qui ont déterminé l'administration à abandonner le mode d'adjudication à forfait pour celui à bordereau de prix, alors surtout que ce dernier mode avait, dès 1838, été reconnu offrir moins d'avantage que le premier.

Imputations de traitements sur les fonds de l'emprunt.

Les traitements des fonctionnaires et employés attachés à la construction du chemin de fer proprement dite, ont été payés jusqu'ici sur les fonds de l'emprunt. Toutefois, la Législature ayant assigné une destination spéciale aux fonds faits par la loi du 13 avril 1845, la Cour exprima des doutes sur la légalité de l'imputation de ces traitements sur des fonds alloués par cette loi. Voici ce que M. le Ministre des Travaux Publics répondit à la Cour, par sa lettre du 1^{er} août 1846 :

« Les crédits alloués par la loi du 29 septembre 1842, pour l'achèvement
» des chemins de fer et des constructions qui en dépendent étant épuisés, j'ai
» cru pouvoir reporter à charge du fonds spécial, créé par la loi du 13 avril
» 1845, les traitements et indemnités du personnel, payés précédemment sur le
» premier de ces fonds.

» En effet, Messieurs, les crédits votés par la loi du 13 avril 1845 ne sont, en
» grande partie, que la continuation de ceux qui ont fait l'objet de la loi du
» 29 septembre 1842. Les uns et les autres sont destinés à des travaux d'éta-
» blissement et de parachèvement à exécuter aux chemins de fer de l'État.

» Je pense, Messieurs, que ces considérations vous détermineront à admettre
» les imputations de traitements et d'indemnités que je me propose de faire à
» charge du fonds spécial dont il s'agit, tout en restant dans les limites des
» imputations admises jusqu'ici à charge des précédents crédits de l'espèce. »

La somme des traitements alloués aux fonctionnaires et employés attachés à la construction proprement dite, et dont l'imputation a lieu sur les fonds faits par la loi du 13 avril 1845, s'élèvent encore aujourd'hui à plus de 130,000 francs, ce qui donne un total qui dépasse 1,246,355 francs pour tout le *personnel du chemin de fer*.

Quelles sont les attributions de la Cour des Comptes à l'égard de certains fonctionnaires ou employés non comptables, dont on a exigé un cautionnement ?

Les attributions de la Cour des Comptes à l'égard de certains fonctionnaires ou employés non comptables dont on a exigé un cautionnement, n'ont pas jusqu'ici été déterminées.

Dans son dernier cahier d'observations, la Cour avait attiré l'attention de la Législature sur cet objet, et démontré la nécessité de donner une solution à cette question. Elle avait même émis l'idée que cette lacune pouvait être comblée en introduisant dans la loi spéciale sur l'organisation définitive de la comptabilité du chemin de fer, une disposition qui déterminât d'une manière positive la position des agents dont il s'agit vis-à-vis de la Cour des Comptes.

Aucune disposition n'ayant été introduite dans le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants le 14 avril 1847, la Cour a cru devoir appeler de

nouveau l'attention de la Législature sur la nécessité de déterminer ses attributions à l'égard des fonctionnaires ou employés non comptables dont on exige un cautionnement.

Depuis quelque temps, la Cour des Comptes a eu à liquider des sommes très-considérables pour intérêts du chef des retards apportés par le Département des Travaux Publics dans le paiement du prix des terrains acquis pour la construction du chemin de fer de l'État.

Intérêts payés du chef des retards apportés dans le paiement des prix d'acquisition des terrains pour le chemin de fer.

Toutefois, ces retards s'expliquent jusqu'à un certain point, c'est lorsqu'il y a eu expropriation forcée, et lorsque la justice a été appelée à vider les différends qui existaient entre l'État et les propriétaires des biens expropriés; mais il est arrivé souvent que, sans qu'il y ait eu contestation sur le prix de la cession et l'époque de l'entrée en jouissance, des délais très-longes se soient néanmoins écoulés entre la signature de l'acte et le paiement; c'est ainsi que, pour la cession faite à l'État par le conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, d'une parcelle de terrain incorporée dans la voie de raccordement des stations du Nord et du Midi, l'État a payé une somme de fr. 12,105 29 c^s à titre d'intérêts, pour retards apportés dans le paiement du prix d'acquisition.

C'est le 1^{er} août 1841 que l'État prit possession des terrains appartenant aux hospices de Bruxelles, et ce n'est que plus de trois ans après cette époque, c'est-à-dire le 4 octobre 1844, que M. l'ingénieur en chef X... traita définitivement avec cette administration; de plus, la convention, qui, le même jour, fut approuvée par le conseil général d'administration, ne l'a été qu'environ six mois après par le Département des Travaux Publics. Ces retards sont inexplicables en présence d'une prise de possession non contestée et de l'acte signé par M. l'ingénieur en chef X..., qui fait supposer de la part du Gouvernement une autorisation préalable.

Un autre fait digne de remarque, c'est que, bien que la convention, signée par toutes les parties, le 4 octobre 1844, contienne toutes les conditions de la vente, on ait eu recours, le 3 juin 1845, au ministère d'un notaire délégué du Gouvernement pour dresser un nouvel acte de vente aussi inutile qu'imparfait, puisque les conditions de la vente n'y sont point inscrites, et que la convention du 4 octobre satisfaisait à toutes les exigences de la loi.

La Cour doit aussi faire remarquer qu'aucune pièce ne justifiait que les formalités prescrites par l'arrêté du 1^{er} juillet 1816 et par la loi communale eussent été remplies.

Cette affaire présente donc le double désavantage de l'absence de garantie pour l'État, et d'une charge extraordinaire et considérable pour le trésor public. En effet, d'un côté des formalités indispensables exigées par la loi ont été négligées, et d'un autre côté, non-seulement un acte imparfait et salarié a été fait sans nécessité, mais les retards apportés dans sa confection ont été des plus onéreux pour l'État.

Un autre cas s'est présenté: il s'agissait du paiement d'une somme de fr. 11,599 41 c^s pour intérêts en vertu de jugements. Dans cette circonstance, divers jugements contradictoires avaient été portés. Toutefois, avant de liquider, la Cour demanda au Ministre de vouloir bien lui donner des explications sur les retards apportés dans le paiement, lesquels comportaient un laps de

temps de trois, quatre et même cinq années à partir de la date des jugements définitifs.

Voici les explications données par M. le Ministre des Travaux Publics :

- « Quant aux retards apportés dans la liquidation des sommes dues
 » auxdits sieurs X..., retards qui, suivant la Cour, auraient donné lieu à une
 » augmentation du chiffre des intérêts, voici d'où ils proviennent : le procès avec
 » les sieurs X... a été pendant devant diverses juridictions, depuis le 6 avril
 » 1841, et ce n'est que par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 avril 1844 qu'il
 » a été décidé en dernier ressort.
 » Il a fallu alors attendre que la copie de cet arrêt et que les autres pièces
 » justificatives eussent été transmises à mon département, avant de pouvoir
 » arrêter la liquidation des sommes dues aux sieurs X..., et formuler l'arrêté
 » ministériel du 18 décembre 1845.
 » A cette dernière époque, il n'y avait plus de fonds pour payer ; les crédits
 » alloués par la loi du 29 septembre 1842, pour l'établissement des lignes dé-
 » créées, étaient totalement épuisés, et rien cependant n'avait été prévu dans la
 » loi du 13 avril 1845 pour des dépenses de l'espèce dont il s'agit. Force a donc
 » été à mon département d'attendre que la Législature eût accordé de nouveaux
 » crédits, ce qu'elle a fait par la loi du 16 août 1846. »

Bien que la Cour eût des faits contradictoires à opposer aux explications données par M. le Ministre des Travaux Publics, elle crut néanmoins devoir liquider la créance dont il s'agit, attendu que l'État se trouvait sous le coup de divers jugements, et que de plus longs retards seraient venus grossir encore la somme déjà si considérable des intérêts libellés dans ces jugements à charge de l'État.

Voici ce que la Cour des Comptes répondit au Ministre :

- « Il n'est parlé, dans votre dépêche du 9 janvier dernier, que de
 » l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 17 avril 1844, mais
 » veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, que cet arrêt n'avait trait qu'à
 » une partie des indemnités réclamées par les sieurs X... et sœur, et que deux
 » autres jugements qui condamnaient aussi l'État, et au sujet desquels il ne
 » s'est pas pourvu en appel, ont été rendus par le tribunal de première instance
 » de Tournay, l'un le 11 août 1841, l'autre le 2 mai 1842. Ainsi près de *trois*
 » *années* se sont écoulées entre la date de l'arrêt du 17 avril 1844, et la pré-
 » sentation des pièces au visa de la Cour des Comptes; ce délai a été de *quatre*
 » *années et demie* pour le jugement du 2 mai 1842, et de plus de *cinq années*
 » pour celui du 11 août 1841.

- » Les explications transmises à la Cour ne justifient nullement ces délais ;
 » quant à l'arrêté du 18 décembre, elle ignore ce qu'il a fallu de temps pour le
 » formuler ; toujours est-il que cet arrêté est une superfétation, car en pré-
 » sence d'un jugement qui condamne l'État, il semble que le Ministre n'a plus
 » rien à arrêter ; il doit s'y soumettre et payer.

- » Ce qu'il y a d'inexplicable pour la Cour, c'est qu'à l'époque à laquelle
 » l'arrêté du 18 décembre a été porté, il n'y avait plus, dites-vous, de fonds
 » disponibles sur les crédits alloués par la loi du 29 septembre 1842, tandis
 » que les livres de la Cour attestent qu'à cette époque une somme considérable
 » restait encore ouverte sur cette allocation.

» Plus loin vous ajoutez : « Force a donc été d'attendre que la Législature
 » eût accordé de nouveaux crédits, ce qu'elle a fait par la loi du 16 août 1846. »
 » Or, quatre mois se sont écoulés à partir de la date de sa promulgation à celle
 » de la présentation des pièces au visa de la Cour, et cependant il n'y avait
 » plus de pièces à attendre n'y d'arrêté à formuler. »

Un très-grand nombre d'autres acquisitions de terrains a donné lieu à des paiements d'intérêts; la section de Liège à Verviers s'est surtout fait remarquer à ce sujet, à cause de la lenteur qui a été mise au paiement du prix des terrains empris pour cette section. Outre le prix de la vente, un nombre considérable de certificats de paiement comportaient des sommes pour intérêts de trois, quatre, cinq et même jusqu'à sept années et plus.

Cet état de choses peut être attribué à deux causes :

1^o A la négligence apportée par certains délégués du Gouvernement d'exiger la production des certificats des charges et la mainlevée des inscriptions grevant les biens vendus à l'État ;

2^o A une clause insérée dans les actes de vente, ainsi conçue : « La présente vente est faite moyennant la somme de . . . qui sera payée au vendeur sur la production d'un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que le bien vendu est libre de toute charge et privilège quelconque, avec l'intérêt de 5 p. % annuellement. » Or, l'intérêt élevé qui est alloué, les garanties que présente l'État, font que le propriétaire qui ne trouve pas immédiatement un placement avantageux, retarde, si on ne l'y contraint, la production de ce document, jusqu'à ce qu'une occasion favorable se soit présentée pour remployer ses fonds. De là des retards et des intérêts considérables. En outre, la Cour croit devoir faire remarquer qu'il est arrivé que des intérêts ont été payés, bien que, dans le prix de vente, une indemnité, à titre de emploi de fonds, y fût comprise.

Dans son dernier cahier d'observations sur le compte de l'exercice 1842, la Cour des Comptes a fait connaître de nombreuses déviations aux dispositions de l'arrêté royal organique du 8 avril 1843. Ces mêmes irrégularités se reproduisent, c'est-à-dire que le personnel et les traitements fixés par cet arrêté sont dépassés, et que cet état de choses s'aggrave encore chaque jour par de nouvelles promotions.

Déviations à l'arrêté royal organique du 8 avril 1843.

On conçoit toutefois que le nombre d'agents déterminés par l'arrêté du 8 avril 1843 ait dû être augmenté, à cause du développement considérable qu'a atteint depuis cette époque le service du chemin de fer, mais on ne peut s'expliquer que cette circonstance ait pu donner lieu à une majoration du salaire des chefs d'ateliers, machinistes, chauffeurs, etc., etc., attendu que le nombre de ces agents a toujours été mis en rapport avec les besoins du service.

Toutefois la Cour croit devoir faire connaître que, par sa lettre du 3 septembre dernier, M. le Ministre des Travaux Publics a pris l'engagement formel de présenter au Roi, dans le temps le plus rapproché possible, un projet de réorganisation de l'administration des chemins de fer.

La manière dont il est procédé à la réception des travaux a aussi fait l'objet des remarques de la Cour des Comptes.

Déviations à l'arrêté royal du 29 août 1831, relativement à la réception des travaux.

Les fonctions et les attributions des membres du corps des ponts et chaussées sont déterminées par l'arrêté royal organique du 29 août 1831.

D'après cet arrêté, les ingénieurs seuls sont aptes à constater les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux; ils font les métrés et la vérification des travaux, et règlent provisoirement les comptes; ils sont aussi chargés de remettre aux ingénieurs en chef les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, à joindre à l'appui des certificats de paiement.

Il existe cependant une exception, c'est dans le cas où l'instruction et l'expérience acquises par un sous-ingénieur permettraient de le proposer à un arrondissement; ses devoirs et ses attributions seraient alors les mêmes que ceux attribués aux ingénieurs.

Ces règles ne sont pas strictement suivies par le Département des Travaux Publics, en ce qui concerne les travaux de construction des chemins de fer; non-seulement le soin de faire les métrés et la vérification des travaux, comme celui de dresser les réceptions provisoires ou définitives à joindre aux certificats de paiement, a souvent été confié à des sous-ingénieurs ou à des conducteurs, mais on est même descendu jusqu'à abandonner ce travail à des dessinateurs surveillants, c'est-à-dire à des agents qui ne font pas même partie du corps des ponts et chaussées.

Comme les attributions des membres du corps des ponts et chaussées sont basées sur l'instruction et l'expérience, que les connaissances requises pour chaque fonction sont déterminées en raison de l'importance des devoirs qu'elles imposent, le choix des agents chargés de dresser les devis, de recevoir et de vérifier les travaux n'est pas indifférent, parce que l'État ne peut trouver dans les uns les mêmes garanties que dans les autres.

La Cour crut devoir attirer l'attention du Ministre sur un état de choses qui pouvait compromettre d'autant plus les intérêts du trésor, que la position des agents chargés de dresser les états de réception était plus infime. Elle le pria donc de faire abandonner la voie vicieuse, illégale, dans laquelle on est entré, et de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir l'arrêté du 29 août 1831 fût rigoureusement exécuté dans toutes ses parties.

Comme les mêmes irrégularités se représentaient, et que la Cour ne recevait point de réponse du Ministre, elle lui adressa une lettre de rappel. Le 13 février 1847, il l'informa qu'il avait soumis l'affaire à l'avis du conseil des ponts et chaussées et de M. le directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation, et qu'il lui ferait connaître ultérieurement les mesures qui seraient prises à cet égard par son Département.

Plus de cinq mois s'étaient écoulés, et les déviations à l'arrêté royal organique se poursuivaient, lorsque la Cour reçut, à l'appui d'une demande de paiement, un état de travaux s'élevant à plus de 126,000 dont la réception avait été opérée par un simple surveillant. Elle adressa une nouvelle lettre de rappel à M. le Ministre des Travaux Publics.

Voici ce que ce haut fonctionnaire répondit à la Cour le 2 août 1847 :

« Par lettre du 12 janvier et du 2 février derniers, nos 1421-2050, et par » celle du 16 juillet suivant, n° 6863, vous avez appelé mon attention sur » l'inobservation de la disposition de l'arrêté organique du corps des ponts » et chaussées, en date du 29 août 1831, qui attribue aux ingénieurs en

» chef, dans leurs provinces respectives, la délivrance des certificats de payement pour les travaux publics exécutés sous leur direction, et qui confie aux ingénieurs d'arrondissement et aux sous-ingénieurs qui en remplissent les fonctions, le soin de dresser les certificats de réception desdits travaux.

» Vous avez cru, Messieurs, que cette règle doit être appliquée rigoureusement et indistinctement à tous les services de travaux, et par suite vous avez généralisé vos observations au lieu de les restreindre au service ordinaire des ponts et chaussées dans les neuf provinces du royaume.

» Je me permettrai, Messieurs, de reporter la question sur son véritable terrain :

» La règle posée par l'art. 3, §§ 3, 4 et 5 de l'arrêté organique du 29 août 1831, n'a été établie que pour le *service ordinaire* des ponts et chaussées dans les provinces.

» Cela résulte du texte même de cet article et de l'organisation spéciale du personnel de ce service, qui comporte un ingénieur en chef pour la province et des ingénieurs ordinaires, placés à la tête de chaque arrondissement.

» Si, dans des cas bien rares, il est arrivé qu'un conducteur au lieu d'un ingénieur ordinaire ait procédé à la réception des travaux, c'est par le motif que ce conducteur remplissait temporairement les fonctions d'ingénieur d'arrondissement.

» Ainsi, pour ne parler que de l'exemple cité dans votre lettre du 2 février dernier, le conducteur qui a délivré le certificat de réception des travaux d'entretien des ponts-levis de Warneton et de Wervicq sur la Lys, est chargé provisoirement du service d'ingénieur de l'arrondissement dans lequel ces travaux ont été exécutés.

» Mais, Messieurs, s'il est vrai que le principe de l'intervention de deux agents dans la réception des travaux publics et la délivrance des certificats de payement soit toujours une sauvegarde utile pour l'administration supérieure, il est incontestable aussi que son application *dans les termes de l'arrêté organique de 1831*, est matériellement impossible, lorsqu'il s'agit de services spéciaux qui ne sont point organisés comme le service ordinaire des ponts et chaussées dans les provinces.

» En effet, Messieurs, ces services spéciaux sont confiés quelquefois à des ingénieurs ordinaires, à des sous-ingénieurs, qui n'ont souvent sous leurs ordres que des conducteurs et des surveillants, et, si ce sont des ingénieurs en chef qui sont placés à la tête de ces services, il peut arriver qu'aucun ingénieur ne leur soit adjoint.

» Dans ces cas, le principe dont il s'agit peut et doit même être pratiqué par une entière parité de motifs, mais non point, je le répète, dans les termes prescrits par l'arrêté organique pour le service ordinaire.

» C'est dans ce sens que la circulaire ci-jointe en copie de l'un de mes prédécesseurs, en date du 1^{er} août 1842, n° 126^A 5^e div., a résolu cette question.

» En ce qui concerne particulièrement le service des chemins de fer, bien que les observations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser puissent être écartées par une fin de non-recevoir résultant de ce que l'arrêté royal du 29 août 1831, organique du corps des ponts et chaussées, n'est pas applicable à l'administration des chemins de fer, cependant, le principe que vous in-

» voquiez me paraissant devoir être généralisé, j'ai invité M. le directeur de
 » cette administration à me soumettre des propositions à cet effet.

» Ces propositions étant subordonnées à la solution de diverses questions
 » d'organisation de l'administration des chemins de fer, je ne suis point encore en
 » mesure, Messieurs, de vous communiquer ma décision sur cette affaire. »

Le Département des Travaux Publics ayant, dans sa réponse, donné à l'ar-
 rêté royal organique un sens que les termes de cet arrêté ne comportent pas,
 et ne faisant d'ailleurs qu'informer la Cour qu'il avait soumis l'affaire à M. le
 directeur des chemins de fer, chose qu'il lui avait annoncée déjà plus de sept
 mois auparavant et sans que jusqu'à ce jour ce renvoi ait donné lieu à aucune
 décision, la Cour lui adressa de nouvelles considérations le 24 août suivant :

« Pour justifier, disait-elle, les déviations faites par votre département à
 » l'arrêté royal organique du 29 août 1831, vous cherchez, par votre lettre du
 » 2 août courant, 5^e division, n° $\frac{5}{2}$, à établir une distinction entre les services
 » des ingénieurs du corps des ponts et chaussées; vous les divisez en services
 » ordinaires et services spéciaux, et à l'appui de cette interprétation vous citez
 » les §§ 3, 4 et 5 de l'art. 3 dudit arrêté, ainsi qu'une circulaire de l'un de vos
 » prédécesseurs, en date du 1^{er} août 1842.

» Mais veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, que le règlement royal du
 » 29 août ne distingue point. D'après cet arrêté, le corps des ponts et chaussées
 » est chargé de la direction des travaux publics qui s'exécutent dans tout le
 » royaume pour le service des routes et canaux, rivières navigables, ports de
 » commerce, polders et bâtiments civils, sans distinction.

» Il y a même plus; la surveillance de tous les ouvrages appartenant à des
 » administrations particulières, mais dont l'existence est liée aux intérêts gé-
 » néraux, lui est également confiée.

» Comme on le voit, l'arrêté organique du 31 août n'établit aucune distinc-
 » tion; les attributions du corps des ponts et chaussées embrassent indistincte-
 » ment tous les travaux quelconques qui se rattachent aux intérêts du pays.

» Si même l'on voulait procéder avec franchise, on reconnaîtrait que les ser-
 » vices spéciaux sont une création du Département des Travaux Publics, et
 » qu'ils ont été établis parce que l'allocation portée au budget pour le personnel
 » du corps des ponts et chaussées était insuffisante. Or, la création des services
 » spéciaux était le seul moyen de payer le corps des ingénieurs sans avoir re-
 » cours à la Législature

» Mais n'en serait-il pas ainsi, que les §§ 3, 4 et 5 de l'art. 3 que vous citez à
 » l'appui de votre interprétation ne pourraient changer la manière de voir de
 » la Cour, attendu qu'ils sont le corollaire, la conséquence logique de l'exposé
 » des attributions des ingénieurs, décrites en tête dudit arrêté, et que nulle part
 » on n'y voit la moindre trace des distinctions que vous voulez établir. Du reste,
 » il suffira d'en citer quelques passages pour vous en convaincre.

» ART. 3, § 3. . . . Les ingénieurs en chef dressent les projets et
 » dirigent l'exécution de tous les travaux de leur province. . . .

» ART. 3, § 4. . . . Les ingénieurs sont plus particulièrement char-
 » gés des détails du service dans toute l'étendue de leur arrondissement. Ils lè-
 » vent les plans et font les dessins, nivellements et autres opérations de toute

» *espèce* que comporte la formation des projets.

» § 5. Ils (les sous-ingénieurs) remplissent leurs obligations

» conformément aux instructions des fonctionnaires supérieurs, instructions

» qu'ils sont également tenus d'observer quand ils les accompagnent dans leurs

» tournées ou qu'ils sont chargés par eux de missions spéciales hors de leur

» résidence, soit pour les opérations graphiques d'un projet, soit pour une

» vérification locale, etc.

» Quant à la circulaire ministérielle du 1^{er} août 1842, la Cour ne peut y

» avoir aucun égard. Évidemment, en posant cet acte, le Ministre a franchi le

» cercle de ses attributions.

» Pour ce qui concerne les travaux du chemin de fer, un motif puissant

» exige de se conformer plus rigoureusement encore aux prescriptions de l'ar-

» rêté royal organique, par la raison que ces travaux étant plus importants,

» plus difficiles, il est indispensable, tant dans l'intérêt du trésor que dans

» celui de la direction et de la surveillance des travaux, que les agents chargés

» de les faire exécuter possèdent la science et l'expérience de l'ingénieur.

» Vous terminez votre lettre, Monsieur le Ministre, en disant que vous avez

» invité M. le directeur de l'administration des chemins de fer à vous soumettre

» une proposition à cet effet; or, déjà le 13 février dernier, la Cour a été

» informée que pareille décision avait été prise. Comme plus de sept mois se

» sont écoulés depuis cette époque, et que la Cour des Comptes ne peut s'asso-

» cier plus longtemps à cet état de choses, elle a l'honneur d'appeler de nou-

» veau votre attention toute spéciale sur les réflexions qui précèdent. »

Comme suite à cette correspondance, la Cour a reçu, le 10 septembre dernier, du chef de ce département, une missive dans laquelle, après avoir pesé les nouvelles observations de la Cour sur la délivrance des certificats de réception et de paiement des travaux ressortissant aux administrations des ponts et chaussées et du chemin de fer, il lui donne l'assurance que ses observations ne seront pas perdues de vue dans la réorganisation prochaine des deux services précités, et que cette question y sera résolue de manière à lever les difficultés qu'elle fait naître aujourd'hui.

La Cour a dit plus haut que les crédits ouverts au directeur de la régie du chemin de fer avaient souvent reçu une destination différente de celle pour laquelle ils avaient été demandés.

Conclusion pour ce qui concerne le chemin de fer.

A l'appui de cette allégation, la Cour croit devoir citer une lettre que M. le Ministre des Travaux Publics lui a adressée, en réponse à des explications qu'elle avait provoquées, et qui fera voir que tout ce que la Cour des Comptes a dit depuis longtemps au sujet du mode de comptabilité imposé à la régie, bien loin d'être exagéré, était au contraire en dessous de la réalité.

Voici les explications données par M. le Ministre des Travaux Publics.

Bruxelles, le 12 octobre 1847.

« MESSIEURS,

» Par ses lettres du 19 février dernier, 3^e division, n° 2555, 2556 et 2557, la Cour a retourné à mon département, non liquidées, les pièces de dépenses

à l'appui de trois demandes en régularisation, s'élevant respectivement à fr. 35,032 62 c^s, fr. 34,219 78 c^s et fr. 34,096 07 c^s, qui lui avaient été transmises le 23 décembre précédent.

» La Cour fait remarquer que les dépenses composant ces dossiers n'ont été faites qu'en 1846, bien que les fonds qui ont servi à les payer soient sortis des caisses du trésor en 1843, et elle demande comment il se fait que le directeur de la régie du chemin de fer ait retenu par devers lui, pendant trois années, une somme de plus de 100,000 francs, sans lui donner d'emploi.

» J'aurai l'honneur de faire remarquer à la Cour que les fonds dont il s'agit ne sont pas, comme elle le suppose, restés sans emploi dans les caisses du directeur de la régie, et que le retard dont elle se plaint n'est surtout pas le fait de ce comptable. La cause de ce retard provient exclusivement des paiements qu'il a faits à titre d'avances, ensuite d'ordres émanés de mon département. J'ajouterai toutefois que ces avances avaient en grande partie pour objet le paiement de travaux ou de fournitures effectués, pour lesquels il n'y avait momentanément plus de fonds spéciaux disponibles.

» En 1843 surtout, il a dû être fait des avances considérables, et cela pour des dépenses de toute nature, qui se rattachaient non-seulement au chemin de fer, mais aussi à diverses autres branches du service des travaux publics, telles qu'emprises pour l'établissement du canal de la Campine, travaux de creusement du canal de Zelzaete, etc. Ces avances se sont élevées, comme la Cour pourra le voir par le tableau ci-joint, dressé par le directeur de la régie lui-même, du 10 janvier au 31 décembre 1843, au chiffre de fr. 794,437 12 c^s.

» Les remboursements n'ont été effectués, à quelques exceptions près, que pendant l'année suivante, et ce n'est même qu'en février 1845 que le directeur de la régie a pu rentrer entièrement dans lesdites avances.

» Les fonds qui provenaient de ces remboursements ont été employés, à mesure de leur rentrée, tantôt au paiement des salaires d'ouvriers, tantôt à des paiements d'emprises de terrain, et même quelquefois à de nouvelles avances, lorsque celles-ci coïncidaient avec les remboursements.

» Les fonds ne sont, dans tous les cas, pas restés sans emploi dans les mains du directeur de la régie.

» Quant au retard apporté dans la justification de leur emploi, retard dont se plaint la Cour, voici d'où il provient :

» Les mandats créés par le directeur de la régie pour faire la majeure partie de ces avances, ont dû l'être sur les fonds destinés aux dépenses de construction; car il y aurait eu beaucoup plus d'inconvénient à les imputer sur les fonds du budget, à cause de la clôture obligatoire des exercices dans un temps déterminé; le chiffre de ces mandats étant donc trop considérable, comparativement aux dépenses de construction que le directeur de la régie était chargé de payer, il ne lui a été possible de justifier de l'emploi de ses mandats qu'au fur et à mesure de la liquidation de ces dépenses de construction.

» En donnant ces explications à la Cour, mon but n'est point, Messieurs, de justifier les mesures exceptionnelles prises antérieurement par mes prédécesseurs, et qui, sans doute, trouvaient leur justification dans les difficultés de la marche du service, à cette époque; mais j'ai voulu justifier complètement M. le directeur de la régie, du reproche d'avoir laissé sans emploi, pendant plusieurs années, des sommes considérables. La Cour voudra bien, au surplus,

remarquer que le directeur de la régie n'a agi et n'a même pu agir ici qu'en vertu d'ordres émanés de mon département.

» J'espère que la Cour voudra bien admettre les considérations qui précèdent, et passer outre à la liquidation des demandes en régularisation susmentionnées, que j'ai l'honneur de lui retourner avec la présente.

» Je ne négligerai rien, Messieurs, pour que la plus parfaite régularité existe à l'avenir, dans toutes les dépenses se rattachant aux diverses branches de service qui ressortissent à mon département.

» Je prierai toutefois la Cour, de vouloir bien faciliter, autant qu'il est en son pouvoir, la liquidation des dépenses arriérées, concernant le chemin de fer, et dont les pièces justificatives lui ont été transmises à l'appui des demandes en régularisation des paiements faits par la régie. »

La Cour croit devoir mettre sous les yeux de la Législature, un tableau qui était joint à la dépêche ci-dessus, lequel contient le relevé des paiements effectués à titre d'avance par le directeur de la régie du chemin de fer, en vertu d'autorisations ministérielles, pendant l'année 1843.

(Voir ci-contre les pages 56 à 61.)

*RELEVÉ des paiements effectués, à titre d'avance, par le
ministérielles,*

N° d'ordre	NOMS DES PERSONNES auxquelles DES AVANCES ONT ÉTÉ FAITES.	DATES, NUMÉRO ET DIVISIONS des AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES.	DATES auxquelles LES AVANCES ONT ÉTÉ FAITES
1	Ministre de	7 janvier 1843, n° 550	10 janvier 1843
2	Employés du Département des Travaux Publics	10 id.	10 id.
3	B. P., fournisseur	10 mars 1843, n° 582	15 mars 1843
4	Héritiers C., id.	15 id.	17 id.
5	D. H., id.	29 id. n° 457.	5 avril 1843
6	Employés du Département des Travaux Publics	1 ^{er} avril 1843, n° 44	15 id.
7	Employés du Département des Travaux Publics	20 id. n° 10.	21 id.
8	G. Ch., à Liège, fournisseur	15 id. n° 12	28 id.
9	D. P., id.	26 id. n° 12.	28 id.
10	M. Ch., id.	29 id.	1 mai 1843
11	B., id.	8 mai 1843.	11 id.
12	F. T., sœurs, id.	10 id.	15 id.
13	B., id.	10 id.	12 id.
14	C. H. L., id.	10 id.	13 id.
15	B. B., id.	10 id.	" " "
16	C.-L., id.	12 id.	16 id.
17	V. E., id.	12 id.	" " "
18	C., id.	12 id.	" " "
19	D. B., id.	12 id.	" " "
20	W., id.	15 id.	" " "
21	W., id.	15 id.	22 mai 1843
22	W. R., id.	15 id.	" " "
23	D., id.	12 id.	" " "
24	V. H., id.	15 id.	25 id.
25	W., id.	25 avril 1843	" " "
26	R., id.	15 mai 1843.	24 id.
27	D. H., id.	10 id.	" " "
28	M., id.	17 id.	26 id.
29	C., id.	17 id.	1 juin 1843
30	Employés de l'exploitation.	31 id.	3 id.
31	Un ingénieur en chef.	31 id.	6 id.

Directeur de la Régie du chemin de fer, en vertu d'autorisations
pendant l'année 1843.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES.	DATES des REBOURSEMENTS.	Observations.
Emprise pour le barrage d'	1,159 77	50 mars 1843.	Ont été employés aux avances figurant sous le n° 5 inclus 8 ci-après.
Travail extraordinaire en septemb., octob., novemb. et décemb. 1842.	2,977 58	21 avril "	
Fourniture de déchets de coton.	4,033 26	15 id. "	
.	9,000 "	" " "	Non remboursés.
Fourniture de coak	1,175 "	5 août 1844.	Les fonds prove- nant des rembourse- ments ont été em- ployés, suivant les circonstances, soit aux paiements des salaires d'ouvriers et autres dépenses, soit à effectuer de nou- velles avances, lors- que celles-ci coïnci- daient avec la rentrée desdits fonds.
Indemnités variables du 4 ^e trimestre 1842	107 80	8 octobre "	
Travail extraordinaire, 1 ^{er} trimestre 1843	2,614 52	3 juin 1843.	
Fourniture de tubes en laiton pour locomotives	19,402 59	19 juillet 1844.	
Id. de cordes, éponges, etc.	6,644 90	13 septemb. "	
Application de bandages neufs aux roues de locomotives	7,426 08	13 id. "	
Fourniture de charbon	19,248 88	19 juillet "	
Id. de bureau.	372 58	13 septemb. "	
Id. id.	388 "	" " "	
Éclairage de la station des Bogards.	591 34	10 juillet "	
Fourniture de houille.	559 "	" " "	
Id. de métaux.	1,349 40	13 septemb. 1844.	
Éclairage à la station de l'Allée-Verte.	2,813 50	" " "	
Id. de la nouvelle station du Nord	2,893 88	" " "	
Fourniture de suif et de savon brun	2,130 70	" " "	
Id. d'huile de lin	3,628 79	5 août "	
Id. de brosses et pinceaux	476 50	13 septemb. "	
Id. d'outils.	956 01	" " "	
Id. d'ocre brun	880 "	" " "	
Id. de perles	1,050 80	5 août "	
Id. de coak	3,839 50	" " "	
Id. de gouges de tourneur, etc.	3,612 50	19 juillet "	
Id. d'acier, fil de fer, etc.	10,569 62	18 septemb. "	
Id. de charbon	17,415 "	31 mai "	
Id. id.	14,128 56	8 juillet "	
Traitements variables, exercice 1842.	2,834 12	8 juin "	
Id. et indemnités, 1 ^{er} trimestre 1843	5,601 34	24 et 31 juill. 1843.	

N° d'ordre.	NOMS DES PERSONNES	DATES, NUMÉRO ET DIVISIONS	DATES
	auxquelles DES AVANCES ONT ÉTÉ FAITES.	des AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES.	auxquelles LES AVANCES ONT ÉTÉ FAITES.
52	Employés du Département des Travaux Publics.	31 mai 1843.	9 juin 1843
53	C., fournisseur.	15 id.	10 id.
54	Employés du Département des Travaux Publics.	5 id.	15 id.
55	D. B. et comp ^e .	12 id.	14 id.
56	Chef de station, à Vilvorde.	Diverses dépêches ministér., n° 603 et 912.	En 1843
57	Employés détachés aux stations françaises.	29 mai et 29 juillet 1843.	16 juin et 11 août 1843.
58	L., fournisseur.	15 mai 1843.	" " " " "
59	C. L., id.	8 juin "	17 id.
40	Employés de l'exploitation.	31 mai "	" " " " "
41	M., fournisseur.	24 juin "	27 id.
42	V., id.	12 mai "	" " " " "
43	V., id.	22 juin "	29 id.
44	D., id.	12 mai "	30 juin 1843.
45	Employés du Département des Travaux Publics	16 juin "	30 id.
46	Conservateur des hypothèques, à Bruges.	50, 8, 14 et 24 juillet 1843.	1 ^{er} , 13, 23 et 27 juillet 1843.
47	Conservateur des hypothèques, à Tongres	3 juillet 1843	4 juillet 1843
48	Employés du Département des Travaux Publics	14 id.	14 id.
49	Le Ministre de	25 id.	25 id.
50	V., fournisseur.	14 id.	31 id.
51	De M., id.	17 mai 1843	9 août 1843
52	S., entrepreneur	22 août "	26 id.
53	Chef de station à Deynze.	21 juillet "	30 id.
54	P. L., entrepreneur.	2 septembre 1843.	2 septembre 1843.
55	Conservateur des hypothèques, à Bruges.	2 id.	14 id.
56	S., entrepreneur	16 id.	23 id.
57	Un employé du Département des Travaux Publics	11 id.	29 id.
58	Employés du Département des Travaux Publics	12 octobre 1843.	12 octobre 1843
59	Une société de musique à Bruxelles.	12 id.	12 id.
60	Un inspecteur des ponts et chaussées.	12 id.	14 id.
61	S., entrepreneur	12 id.	16 id.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES.	DATES des REMBOURSEMENTS.	Observations.
Traitements et indemnités, 1 ^{er} trimestre 1845	7,525 »	15 juill. et 8 août 1845.	
Fourniture de verres de quinquets.	496 50	15 sept. 1844.	
Traitements et indemnités, 1 ^{er} trimestre 1845	1,525 »	31 juillet 1845.	
Éclairage de la station de Courtray	1,556 81	15 sept. 1844.	
Tantième sur les recettes du bureau de Vilvorde.	1,280 »	14 nov. 1845.	
Indemnités du 15 novembre au 31 décembre 1842	917 22	15 et 19 juill. 1844.	
Fourniture de coak à la station de Mons	2,058 58	5 août »	
Id. de bureau.	4,002 81	15 sept. »	
Traitements variables, exercice 1842	10,859 74	8 juin »	
Fourniture de houille à la station du Haut-Pré	13,082 85	31 mai »	
Id. de creusets en mine de plomb.	560 12	19 juillet »	
Id. de sable	275 »	15 sept. »	
Éclairage de la station de Gand.	801 05	15 id. »	
Traitements et indemnités, 1 ^{er} trimestre 1845	1,142 »	21 et 30 août 1845.	
Consignations du chef d'emprises pour le canal de Zelzaete	115,735 75	1, 16 sept. 1845 et 18 avril 1844.	
Id. id. id. de la Campine	607 74	16 sept. 1845.	
Travail extraordinaire	2,160 78	22 id. »	
Emprises pour l'établissement du canal de la Campine.	8,000 »	8 octobre 1844.	
Fourniture de bureau en 1841 et 1842	2,799 67	24 nov. 1845.	
Id. de charbons	17,210 64	28 juin 1844.	
Travaux de creusement du canal de Zelzaete.	34,087 50	19 avril »	
Tantième sur la recette du bureau de Deynze	2,240 »	29 juillet »	
Travaux sur la ligne de la Vesdre	100,000 »	4 déc. 1845.	
Consignations du chef d'emprises pour le canal de Zelzaete	29,969 55	3 avril 1844.	
Travaux de creusement du canal de Zelzaete.	8,682 54	19 id. »	
Travail extraordinaire	400 »	28 déc. 1845.	
Id.	2,170 61	24 novemb. »	
Frais d'un voyage à Cologne	3,000 »	25 février 1844.	
Service de l'entre-Sambre-et-Meuse	3,500 »	4 janvier »	
Travaux de creusement du canal de la Campine.	59,492 46	19 avril »	

N° d'ordre.	NOMS DES PERSONNES auxquelles DES AVANCES ONT ÉTÉ FAITES.	DATES , NUMÉRO ET DIVISIONS des AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES.	DATES auxquelles LES AVANCES ONT ÉTÉ FAITES.
62	Employés de l'exploitation	12 octobre 1845	19 octobre 1845
63	Un inspecteur des ponts et chaussées	12 id.	27 id.
64	S. , entrepreneur	12 id.	30 id.
65	A. , avocat	5 id.	30 id.
66	Conservateur des hypoth. à Tournay	4 id.	30 id.
67	Id. à Hasselt	7 id.	31 id.
68	Id. à Bruges	21 id.	31 id.
69	Id. à Courtray	30 id.	4 novembre 1845
70	B. , employé	15 novembre 1845	14 id.
71	Un inspecteur des ponts et chaussées	11 id.	15 id.
72	Un ingénieur en chef	30 octobre 1845	16 id.
73	F. , fournisseur	20 novembre 1845	20 id.
74	Un employé	25 id.	27 id.
75	Un directeur	27 id.	27 id.
76	C. P. et comp ^e , entrepreneurs	3 décembre 1845	4 décembre 1845
77	Société de	5 id.	19 id.
78	Société du	5 id.	19 id.
79	Un ingénieur des ponts et chaussées	24 id.	26 id.
80	D. , employé	19 id.	27 id.
81	Un employé supérieur	13 id.	31 id.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT	DATES	Observations.
	des DÉPENSES.	des REMBOURSEMENTS.	
Traitement variable	210 »	19 avril 1844.	
Personnel attaché au service de l'entre-Sambre-et-Meuse	2,500 »	4 janvier »	
Travaux de creusement du canal de Zelzaete.	54,087 50	19 avril »	
Honoraires et déboursés	1,832 85	15 septemb. »	
Consignation du chef d'emprises pour le barrage d'Autryve	461 68	2 mars »	
Id. id. pour le canal de la Campine	15,477 25	6 id. »	
Id. id. id. de Zelzaete	7,849 95	3 avril »	
Id. id. pour le barrage de Vive-St-Éloi.	162 »	22 mars »	
Traitements.	1,500 »	2 octobre »	
Id.	4,000 »	4 janv. et 21 févr. 1844.	
Id.	701 59	5 mars 1844.	
Fourniture de 2,500 exemplaires de son <i>Itinéraire du chemin de fer.</i>	600 »	28 décemb. 1845.	
Indemnité et traitement	688 20	10 janv. et 11 avril 1844.	
Frais de voyage	1,056 »	20 juillet 1844.	
Travaux sur la ligne de la Vesdre.	125,000 »	18 février 1845.	
Frais d'inauguration	3,000 »	25 id. 1844.	
Id.	2,000 »	23 id. »	
Frais d'un voyage en Irlande	3,000 »	15 décemb. »	
Traitement du personnel du canal de Zelzaete	3,300 »	5 juin »	
Traitement variable, 4 ^e trimestre 1842	727 50	19 juillet »	
TOTAL. fr.	794,437 12		

La franchise mise par M. le Ministre des Travaux Publics, en communiquant ce tableau à la Cour des Comptes, démontre une intention ferme et arrêtée de mettre un terme à ces sortes d'irrégularités, et de ne rien cacher de celles que des nécessités administratives pourraient faire naître à l'avenir.

La Cour a vu avec d'autant plus de satisfaction cette communication de ce haut fonctionnaire, qu'elle croit y trouver une marque de la confiance, qui, dans l'intérêt du service et du Gouvernement lui-même, devrait toujours exister entre les départements ministériels et la Cour des Comptes.

Comptabilité des caisses de veuves et orphelins, instituées par la loi du 21 juillet 1844

D'après un article reproduit dans tous les statuts des caisses de veuves et orphelins des fonctionnaires et employés de l'État, les comptes de ces caisses sont dressés chaque année et transmis dans les six premiers mois de l'année suivante, avec les états et pièces justificatives, à la Cour des Comptes, qui les examine et arrête définitivement.

Cette disposition a été introduite dans les statuts (porte le rapport de la commission nommée pour préparer les mesures d'exécution de la loi générale sur les pensions civiles) parce que le règlement définitif des comptes appartient naturellement à la Cour, instituée en vertu de la Constitution pour juger la gestion de tout comptable de fonds de l'État ou de fonds dont les agents de l'État sont dépositaires, et parce que, ajoute-t-il, l'intervention de cette Cour offre d'ailleurs aux caisses une précieuse garantie.

Les comptes des caisses des veuves et orphelins du Ministère de la Justice, de l'ordre judiciaire, du Ministère de l'Intérieur, des professeurs de l'enseignement supérieur et du Ministère des Finances, pour les exercices 1844 et 1845, sont les seuls qui soient parvenus à la Cour jusqu'ici. Ceux des Ministères des Travaux Publics et des Affaires Étrangères, pour les mêmes exercices, ne lui ont point encore été transmis, bien que le délai fixé pour leur transmission soit écoulé depuis fort longtemps. Cependant, comme la Cour croit utile de faire connaître la situation des caisses, au 31 décembre 1845, elle la présente dans le tableau ci-après, mais pour les cinq caisses seulement dont les comptes lui ont été adressés.

CAISSES.	RECETTES.			DEPENSES DE 1845.			AVOIR AU 31 DECEMBRE 1845.		Observations.
	RELIQUAT DU COMPTE DE 1844	RECETTES DE 1845.	TOTAL.	EFFECTIVES.	ACHAT DE RENTES SUR L'ÉTAT.	TOTAL.	SOLDE DISPONIBLE.	CAPITAUX PLACÉS EN RENTES SUR L'ÉTAT. (Valeur nominale.)	
Ministère de la Justice	12,052 87	25,550 04	37,562 91	1,128 77	54 905 58	56,054 35	1,528 56	45,000 en rentes 3 %.	
Ordre judiciaire	23,851 81	166,644 59	190,496 20	2,533 57	158,895 55	161,448 70	29,047 50	208,000 en rentes 5 %.	
Ministère de l'Intérieur.	15,892 68	61,800 86	77,695 54	2,445 40	56,589 55	59,032 95	58,660 59	60,800 en rentes 2 $\frac{1}{2}$ %.	En transmettant une copie de son arrêt à M. le Ministre de l'Intérieur, la Cour a appelé son attention sur l'élevation du chiffre du reliquat disponible Elle lui a fait remarquer que laisser une somme aussi considérable improductive, c'était nuire aux intérêts de la caisse
Professeurs de l'enseignement supér.	5,571 75	14,410 90	19,982 65	14 50	14,565 55	14,577 85	5,404 78	25,600 en rentes 2 $\frac{1}{2}$ %.	
Ministère des Finances.	119,475 40	565,585 94	484 861 54	18,946 45	429,790 17	448,756 60	56,124 74	421,000 en rentes 4 $\frac{1}{2}$ %.	Le compte de 1845 est encore en instance

Le tableau qui précède ne présente qu'un aperçu de la situation des caisses, car pour bien faire apprécier cette situation, il eût fallu indiquer en outre, pour chaque caisse, le nombre des participants, leur traitement et supplément de traitement en total et en moyenne, le montant des retenues prélevées, par catégorie, le nombre et le taux moyen des pensions accordées, enfin le montant total de ces pensions. La Cour a pensé qu'un semblable travail, qui du reste serait fort long, ne présenterait un très-grand intérêt que dans plusieurs années, et lorsque l'on connaîtrait à peu près les recettes et les dépenses normales des caisses.

Les comptes arrêtés jusqu'à ce jour ont été trouvés généralement bien établis, et les pièces justificatives ont donné lieu à fort peu d'observations. Seulement la Cour a cru devoir réclamer, comme éléments complémentaires de vérification, les extraits des comptes ouverts aux caisses dans les livres de la trésorerie générale, et ce, afin de pouvoir s'assurer s'il y a concordance parfaite entre les écritures des comptes rendus à la Cour et les écritures des mêmes comptes ouverts à la trésorerie générale.

Elle a pensé que c'était là un point essentiel à constater.

Retenues exercées sur
les traitements.

Malgré le surcroît très-considérable de travail qu'occasionne à la Cour le contrôle des retenues exercées sur les traitements, suppléments de traitement, remises, casuels, émoluments et pensions des fonctionnaires, employés et pensionnés de l'État, soit par la multiplicité des calculs, soit par les nombreuses correspondances auxquelles il donne lieu, elle ne cesse de veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires sur la matière soient régulièrement observées. Ainsi elle veille, d'une part, à ce que les participants aux caisses, mais rien que les participants, y apportent leur tribut, et d'autre part, à ce qu'il ne soit prélevé au profit des caisses que les sommes qui leur sont légalement assignées.

Toutefois elle doit dire que si ce contrôle est possible pour la plupart des fonctionnaires et employés, il ne l'est point toujours pour quelques autres, à cause de l'insuffisance des renseignements sur les variations qui surviennent dans leur position.

Quoi qu'il en soit, la Cour est parvenue déjà à faire redresser un assez grand nombre d'inexactitudes dans la liquidation des retenues, et à faire réintégrer dans les caisses du trésor plusieurs sommes qui avaient été indûment attribuées aux caisses de veuves et orphelins.

C'est ainsi que, tout récemment encore, il a été restitué au trésor de l'État, ensuite des observations de la Cour, une somme de fr. 1,055 57 c., qui avait été dévolue à tort à la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Finances, pour retenues opérées sur le traitement d'un fonctionnaire suspendu de ses fonctions.

C'est ainsi également qu'il vient de lui être répondu ce qui suit, par M. le Ministre des Finances :

« Ainsi que la Cour le fait observer avec raison, c'est par erreur que la retenue subie par le receveur au bureau de N. . . n'a été calculée que sur la somme de 8,000 francs, tandis que ses remises et salaires passibles de retenues s'élèvent à fr. 9,393 30 c. Cette erreur sera rectifiée dans la comptabilité de l'exercice 1847. »

Parce qui précède, on voit qu'il est important, non-seulement pour les caisses, mais aussi pour le trésor, que la Cour exerce un contrôle sur les retenues.

D'après l'article 34 du règlement du 29 mai 1822, concernant l'ancienne caisse de retraite des employés du Département des Finances, il pouvait être affecté à l'établissement, à l'entretien et à l'augmentation de cette caisse, une subvention annuelle à charge du trésor, mais seulement jusqu'à concurrence de 30,000 florins des Pays-Bas, lorsqu'il serait prouvé au Roi que les revenus de la caisse ne suffisaient point pour faire face aux dépenses. Il n'y avait qu'un seul cas où cette subvention pouvait être augmentée, c'était lorsque la caisse était trop chargée par l'effet des mesures prises à l'égard de fonctionnaires et employés ayant perdu leur emploi par suite de suppressions de places ou d'autres circonstances semblables.

Comptabilité de l'ancienne caisse de retraite des fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances. Revision des pensions

Avant d'entrer dans l'examen du fait ci-dessus exposé, la Cour croit devoir faire mention de quelques circonstances qui se rattachent à la matière.

En marge de l'article 63 du dernier projet de loi sur les pensions civiles, ainsi conçu : « Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse » de retraite du Ministère des Finances et de l'administration des postes, se » ront acquittées par le trésor public, à partir du 1^{er} du mois qui suivra la » promulgation de la présente loi », le Gouvernement a consigné de nombreuses observations concernant la caisse de retraite; il a cherché à démontrer, entre autres choses, que si le principe de la rémunération des services publics avait été appliqué aux fonctionnaires et employés du Département des Finances comme à ceux des autres départements, l'actif du fonds des veuves et orphelins se serait élevé à environ trois millions de francs, et il a fait remarquer que la part attribuée à la Belgique dans la liquidation du fonds créé en commun sous le Gouvernement des Pays-Bas, et qui a été versée au trésor belge, est de, ci fr. 941,798 »

Cette dernière somme n'étant point d'accord, à beaucoup près, avec celle qui sera indiquée plus loin par la Cour, une explication à cet égard devient nécessaire.

La restitution faite à la Belgique par la Hollande, comprend 445,000 florins des Pays-Bas en dette active et fl. 153,343 75 cts. en numéraire. Or, dans les observations émanées du Gouvernement, les 445,000 florins en dette active, figurent pour leur valeur nominale, soit pour 941,798 francs, tandis que, comptés au taux de 54 p. %, comme l'a fait M. le Ministre des Finances lui-même, dans le rapport qu'il a joint au Budget général des recettes et des dépenses du royaume pour l'exercice 1844, ils ne représentent en réalité que 240,300 florins, soit en francs, ci fr. 508,571 42

Mais par contre on a omis de faire figurer les fl. 153,343 75 cts., restitués en numéraire. Ci, pour cette dernière somme. 324,537 71

Total de la restitution faite à la Belgique par la Hollande, ci. fr. 833,109 13

Partant une différence en trop, dans le chiffre donné par le Gouvernement, de fr. 108,687 87

D'après les mêmes observations, la somme qui, en définitive, aurait été payée par la caisse de retraite à la décharge du trésor public, lors même que toutes les pensions des fonctionnaires et employés du Département des Finances eussent été liquidées, conformément à l'arrêté-loi de 1814, serait de 138,755 francs, non compris les intérêts successifs, ni la part reçue par la Belgique, dans la liquidation du fonds créé en commun sous le Gouvernement des Pays-Bas.

Cette situation, dit-on en terminant, est loin de présenter, comme on l'a cru si généralement, des sacrifices pour le trésor, puisque c'est la caisse de retraite qui a payé, au contraire, une somme considérable à la décharge de l'État.

La Cour croit aussi devoir faire une remarque à ce sujet. S'il est vrai qu'à la fin de l'année 1842, époque où s'arrête la situation présentée, la caisse, d'après les calculs faits, avait payé à la décharge du trésor une somme considérable, on ne doit point oublier que, depuis lors, il a encore été alloué à la caisse sur les fonds du trésor une somme de 1,753,000 francs, qui n'a point été comprise dans cette situation, et ensuite, qu'il figure annuellement depuis 1845 au Budget de la Dette Publique, une somme de 530,000 francs pour le paiement des pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.

Voyons maintenant si ce n'est point cette caisse qui est l'obligée du trésor public.

D'après le Gouvernement, la somme que la caisse de retraite aurait payée à la décharge du trésor serait de 138,755 francs. D'abord il est à remarquer que, dans ce chiffre, il y a une erreur en trop de 35,978 francs, et voici d'où elle provient :

De la somme à laquelle se seraient élevées les pensions des fonctionnaires et employés de la caisse de retraite jusqu'en 1842, si elles avaient été liquidées d'après les bases de l'arrêté-loi de 1814, et qui est de fr.	6,287,220 »
on a déduit pour subsides accordés jusqu'à cette époque	6,148,465 »
	<hr/>
Et ainsi on est arrivé à constater un excédant de fr.	138,755 »
	<hr/>

Mais vérification faite, il résulte que les subsides alloués depuis 1830 jusqu'en 1842 inclus, s'élèvent en réalité à fr. 6,184,444 56 ^{cs}, c'est-à-dire à 35,978 francs de plus que la somme ci-dessus déduite.

La Cour ne porte donc ici pour la somme payée par la caisse à la décharge du trésor, que fr. 102,777 »

Et elle ajoute :

1^o Pour intérêts successifs, une somme approximative de 40,000 »

2^o Et pour la restitution faite par la Hollande, ci 833,109 13

TOTAL fr. 975,886 13

Or, si on compare cette somme à celle de 1,753,000 francs, allouée à la caisse de retraite depuis l'époque où s'arrête la situation présentée, et si, d'autre part, on tient compte des charges imposées aujourd'hui au trésor public, d'abord par le paiement des pensions des fonctionnaires et employés, liquidées et à liquider sur le pied du règlement de 1822, ensuite par le paiement de l'intégralité des pensions des veuves et orphelins de cette caisse, pensions pour

lesquelles il figure encore dans les développements du Budget de la Dette Publique de 1848, une somme de 525,000 francs, et enfin par la réversion des pensions des fonctionnaires et employés de la caisse de retraite, au profit de leurs veuves et orphelins, on reconnaîtra sans peine, *qu'en dernière analyse*, c'est le trésor public qui a payé et payera longtemps encore des sommes considérables à la décharge de la caisse; car il est à remarquer que l'allocation pour le paiement des pensions des veuves et orphelins n'est guère susceptible de diminution, au moins d'ici à longtemps, à cause de la réversion dont il vient d'être parlé.

En faisant les remarques qui précèdent, la Cour n'a eu qu'un but, celui de démontrer que, si à la fin de 1842, d'après la situation présentée par le Gouvernement, c'était le trésor qui était l'obligé de la caisse de retraite, les choses ont bien changé de face depuis cette époque.

Rentrant maintenant dans le fait exposé en tête de cet article, et par lequel la Cour a fait voir, qu'en principe, la subvention à charge de l'État ne pouvait excéder annuellement une somme de 30,000 florins des Pays-Bas (fr. 63,492 06 c^s), elle dira que les sommes allouées à la caisse de retraite sur les fonds de l'État, soit à titre de subsides soit à titre de crédits supplémentaires, depuis 1830 jusqu'en 1844, époque de sa suppression, se sont cependant élevées à fr. 7,104,355 45 c^s, déduction faite de celle de fr. 833,109 13 c^s, que représentent les 445,000 florins des Pays-Bas en dette active, et les fl. 153,545 75 c^{ts}, en numéraire restitués par le Gouvernement Néerlandais du fonds de l'ancienne caisse de retraite des employés du département des recettes, en exécution du § 1^{er} de l'art. 7 de la convention d'Utrecht du 19 juillet 1843 (les 445,000 florins en dette active, comptés au taux de 54 p. 0/0).

Il en résulte, qu'en fait, la subvention dont il vient d'être parlé, a été portée en moyenne à plus d'un demi-million de francs par an.

Or, cette somme excède de beaucoup celle que représentent les revenus de la caisse.

C'est en présence de sacrifices aussi considérables faits par l'État, que la Cour des Comptes a pensé qu'elle ne pouvait rester étrangère à la comptabilité de la caisse de retraite, et que les recettes et dépenses de cette caisse devaient rentrer dans la légalité, et être soumises aux mêmes investigations que les recettes et dépenses de l'État.

D'ailleurs, d'après la Constitution, la Cour juge la gestion de tous comptables de fonds de l'État ou de fonds dont les agents de l'État sont dépositaires, et dès lors le règlement définitif des comptes lui appartient de droit.

Elle a donc réclamé à différentes reprises, et notamment dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1839, le compte des opérations de la caisse de retraite.

Il vient d'être fait droit en partie aux réclamations de la Cour. Par dépêche du 10 juin 1847, M. le Ministre des Finances lui a transmis, appuyé de 31 volumineux paquets de pièces justificatives, le compte de la caisse de retraite pour le 4^e trimestre 1830, et les années 1831 à 1836.

Mais comme, d'une part, la Cour n'a point eu le contrôle des pensions à charge de la caisse, et que, d'autre part, les pièces justificatives de dépenses ne sont appuyées ni des arrêtés royaux qui ont conféré les pensions, ni d'un tableau nominatif contenant le nom de chaque pensionnaire, ses états de ser-

vice, la qualité en laquelle il a été pensionné, le montant de la pension et les dispositions du règlement de 1822 qui lui sont applicables, elle doit dire que l'examen qu'elle a fait de ce compte n'a pu être qu'incomplet. En effet, elle a dû admettre les pensions pour le montant auquel elles figurent dans les états collectifs.

Mais quant aux points les plus essentiels, à savoir : si toutes les dispositions légales et réglementaires ont été observées pour la collation des pensions, si les chiffres pour lesquels elles figurent dans les états collectifs sont d'accord avec les arrêtés royaux qui les ont accordées, enfin si les pensions ont déchu ou cessé au fur et à mesure de la majorité ou du décès des enfants, ou d'un nouveau mariage de la veuve, la Cour n'a point été mise à même de les constater.

Une justification aussi imparfaite est très-regrettable pour plusieurs raisons : d'abord parce que les pensions de la caisse de retraite, qui ne s'élèvent pas à moins de 1,400,000 francs encore en ce moment, imposent une charge considérable à l'État, étant aujourd'hui acquittées en entier par le trésor public, conformément à l'art. 58 de la loi du 21 juillet 1844, et en second lieu, parce que de 1831 à 1844, le chiffre de ces pensions a suivi une progression considérable. On en jugera par le tableau comparatif ci-après :

ANNÉES.	MONTANT	
	des PENSIONS ACCORDÉES.	
1831.	547,961	42
1832.	692,943	35
1833.	710,248	26
1834.	767,644	22
1835.	848,886	34
1836.	910,596	80
1844.	1,416,000	»

On le voit, en 14 années le chiffre des pensions de la caisse de retraite a été presque triplé.

Ce fait démontre à lui seul la nécessité d'une investigation sérieuse dans cette branche importante de la comptabilité.

D'ailleurs, dans son rapport sur le projet de loi concernant l'organisation de la Cour des Comptes, la section centrale elle-même l'a dit : « Si le contrôle, en fait de dépenses ordinaires, a paru indispensable, il doit l'être d'autant plus pour des dépenses qui constituent des rentes viagères à charge du trésor et le grèvent souvent pour de longues années; » et, ratifiant ces paroles, les Chambres ont introduit dans la loi susdite une disposition qui confère à la Cour des Comptes le contrôle des pensions.

Les seuls points que la Cour ait pu constater par l'examen du compte, et encore ne les a-t-elle constatés que sauf justifications ou explications à produire ultérieurement par M. le Ministre des Finances, car bon nombre de pièces ont donné lieu à des observations; ces seuls points, disons-nous, sont les suivants :

La recette totale, depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'au 31 décembre 1836, s'est élevée à fr. 4.847,927 53 cs, laquelle se décompose comme suit :

1 ^o Solde en caisse chez les receveurs. au 30 septembre 1830,	
ci	fr. 28,391 96
2 ^o Retenus sur les traitements et remises	1,947,411 36
3 ^o Part dans les amendes et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises	216,988 68
4 ^o Contributions extraordinaires	30,720 52
5 ^o Recettes imprévues	1,970 47
6 ^o Subventions et crédits supplémentaires	2,622,444 56
	<hr/>
TOTAL.	4,847,927 53

Les sommes allouées à la caisse à titre de subventions et de crédits supplémentaires, depuis le dernier trimestre 1830 jusqu'à la fin de 1836, représentent à elles seules, comme on le voit, les cinq neuvièmes de la recette totale.

Les dépenses se sont élevées à fr. 4.767,691 77 cs. Elles se subdivisent comme suit :

1 ^o Pensions.	fr. 4,707,185 45
2 ^o Traitements, indemnités et autres frais d'administration	27,814 91
3 ^o Gratifications et rétributions.	31,574 97
4 ^o Somme dont l'ancien secrétaire-trésorier de la caisse a été déclaré reliquataire envers cette caisse, et dont il n'a point été justifié.	1,084 50
5 ^o Restitutions.	31 94
	<hr/>
TOTAL.	fr. 4,767,691 77

Comme on le voit, les dépenses n'ont point eu exclusivement pour objet le paiement des pensions proprement dites. Une somme de plus de 60,000 francs a été employée à payer les traitements ou indemnités du secrétaire et des receveurs de la caisse, les gratifications, etc. Toutefois il est à remarquer que les traitements et gratifications sont, comme les pensions, à charge de la caisse, conformément au règlement de 1822 il n'y a donc, en définitive, que le déficit de fr. 1,084 50 cs dont il vient d'être parlé, qui soit étranger aux dépenses incombant à la caisse.

Le compte présente comme résultat général un solde en caisse ou excédant de recette, à la date du 31 décembre 1836, de fr. 81,235 78 cs, qui sera reporté au compte à rendre pour les exercices 1837 et années suivantes.

Indépendamment de ce solde en caisse, il y aura lieu à renseigner ultérieurement en recette la somme de fr. 44,837 47 cs, montant des annulations faites pour cause de prescriptions ou tout autre motif, sur les états collectifs transmis aux directeurs provinciaux pendant les années 1832 à 1836.

Enfin, il résulte du compte que les restants à payer sur l'exercice 1836, non annulés au 31 décembre 1840, s'élèvent à fr. 4,864 40 cs.

La Cour termine le présent chapitre par l'observation ci-après :

L'article de la loi du 21 juillet 1844, qui met les pensions de la caisse de retraite

à charge du trésor public, stipule en même temps que ces pensions seront sujettes à révision. En cela, cette disposition est d'accord avec l'art. 139, n° 7, de la Constitution.

Cependant, jusqu'à présent cette révision n'a point encore eu lieu. Aucune mesure même n'a encore été prise à ce sujet.

La Cour des Comptes ne peut donc qu'insister pour qu'il soit donné suite le plus promptement possible à cette prescription constitutionnelle et législative.

Organisation des bureaux de la Cour des Comptes

« A la Cour des Comptes, porte l'art. 18 de la loi du 29 octobre 1846, appartient la nomination et la révocation de tous ses employés. » Par une conséquence logique de cette disposition, c'est également à elle qu'appartient le droit d'arrêter les bases de l'organisation de ses bureaux, bien entendu, dans les limites de son budget.

Pour pouvoir procéder à cette organisation définitive, la Cour doit nécessairement attendre que les dispositions de la loi sur la comptabilité de l'État soient exécutoires et réglées par arrêté royal. Or, ce n'est qu'au commencement de l'année 1848 que cette loi devra fonctionner dans toutes ses parties.

D'un autre côté, elle ne saurait former le cadre des emplois et de leur rétribution avec quelque certitude, avant de connaître le sort qu'éprouvera la majoration d'allocation qu'elle a pétitionnée au budget de l'exercice 1848, pour le personnel de ses bureaux, majoration fondée sur de puissantes et solides raisons, entre autres sur ce qu'il y a convenance et justice à ne point laisser les traitements de ses employés généralement au-dessous du *minimum* des appointements dont jouissent, dans les autres administrations centrales, des employés dont les fonctions ont de l'analogie avec celles qui sont dévolues à la Cour des Comptes.

A cet égard, la Cour se repose avec une entière confiance sur l'équité et la prévoyance éclairée des Chambres et du Gouvernement, qui ne voudront point permettre que nos employés demeurent plus longtemps dans une position relative d'humiliante infériorité. Ils ne voudront point jeter le découragement dans l'âme de ceux qui continueront à accomplir consciencieusement, et à la satisfaction du pays, les devoirs plus étendus et plus impérieux qui nous sont imposés par la nouvelle législation sur la comptabilité publique.

Il est un point, pourtant, qu'elle a cru utile de régler sans attendre ni le vote de son budget, ni la mise à exécution des dispositions de la loi du 15 mai 1846, à cause des bons effets qu'il doit produire immédiatement dans l'intérêt du service; ce point le voici :

Par arrêté de date récente, la Cour a rendu applicable à ses employés la disposition de l'art. 3 de la loi du 29 octobre 1846, qui concerne ses membres. Ainsi, dès maintenant, il est interdit aux employés de la Cour des Comptes, sous peine d'être réputés démissionnaires, d'exercer soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leurs épouses ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

DEUXIÈME PARTIE.

Compte définitif de l'exercice 1843.

DE LA RECETTE.

Les dispositions de la loi sur la comptabilité de l'État n'étant pas applicables au compte définitif de l'exercice 1843, les recettes qui y sont renseignées ne peuvent être vérifiées à défaut de la production des comptes de tous les comptables des deniers publics, nécessaires pour constater le montant de chaque nature de revenu qui y est porté. Il y a donc lieu d'admettre la recette telle qu'elle est renseignée.

De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux.

Parmi les ressources dont se compose celle-ci, figure (état n° 4 du compte) une somme de fr. 30,956,550 42 c^s, provenant des sommes et valeurs acquises au trésor par suite de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842. On y trouve, entre autres, l'encaisse du caissier général de l'État au 1^{er} octobre 1830, renseigné comme évaluation des revenus, pour 12,172,285 francs, et ensuite comme rest à recouvrer pour 13,149,240 francs. Par son arrêt, porté le 26 janvier 1847 sur les comptes produits par le caissier général de l'État, à l'effet de déterminer son solde en caisse au 1^{er} octobre 1830, la Cour en a fixé le montant à fr. 12,971,252 96 c^s. Elle ignore pour quel motif le Département des Finances croit pouvoir recouvrer 13,149,240 francs, aucune explication n'étant donnée touchant cette différence de fr. 177,987 04 c^s portée en plus. La Cour s'explique d'autant moins les causes de ce changement de chiffres, que, dans ses comptes, le caissier général avait lui-même fixé le solde en question à fr. 12,971,252 96 c^s, somme que le Département des Finances a admise sans observations, ainsi que cela résulte de sa déclaration portée au bas desdits comptes. Quoi qu'il en soit, cette différence n'influe en rien sur le résultat matériel de l'exercice, puisque la totalité de l'encaisse n'y figure que pour mémoire et comme recouvrement à faire ultérieurement. Il devait d'autant plus en être ainsi, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1845, le Gouvernement ne peut faire emploi des obligations en 4 p. 0/0, représentant cet encaisse, que sur une autorisation ultérieure de la Législature.

Sommes et valeurs acquises au trésor par suite de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842.

Quant aux autres ressources spéciales, résultant de l'exécution du traité du 5 novembre 1842, comprises dans la somme de fr. 30,956,550 42 c^s mentionnée ci-dessus, la Cour n'en peut vérifier les chiffres que d'après le tableau annexé à

la loi du 21 mai 1845, aucun document propre à justifier le montant de toutes ces sommes n'ayant été fourni à la Cour, qui est restée forcément étrangère à toutes les opérations financières faites à la suite des traités de paix et des liquidations intervenus entre les Gouvernements Belge et Néerlandais.

Une autre loi, du 21 mai 1845, a pour objet la régularisation du budget supplémentaire des dépenses pour ordre de l'exercice 1843, se composant de diverses sommes évaluées à fr. 6,607,982 78 c^s, et dont le trésor a également été mis en possession par suite du traité du 5 novembre 1842.

Rien de ce chef ne figure ni en recette ni en dépense au compte de l'État, si ce n'est une somme de fr. 116,097 88 c^s, montant de la restitution faite par la Néerlande du fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales, qui se trouve comprise dans la somme de fr. 30,956.550 42 c^s dont il est parlé plus haut.

Le budget supplémentaire précité comprend d'autres sommes appartenant à des caisses de veuves, dont le trésor paye les pensions y affectées; la Cour ignore pourquoi le compte ne renseigne pas ces sommes en recette, tandis que l'on y a porté celle de fr. 116,097 88 c^s prémentionnée; aucun motif ne semble devoir exister pour renseigner plutôt celle-ci que les autres sommes.

DE LA DÉPENSE.

Rien ne se trouve porté pour fonds de dépôt, de consignations, de cautionnements, etc. Les sommes concernant ces dépenses, qui ont été soumises au visa de la Cour, sont les suivantes :

Remboursements de cautionnements, faits à titre d'avance aux comptables qui ont obtenu leurs quitus en Belgique.	fr.	304,404 19
Restitutions de cautionnements postérieurs à la révolution.		149,073 77
Restitutions de cautionnements (douanes, accises, etc.).		236,918 43
TOTAL.	fr.	<u>690.396 39</u>

Les dépenses sur les fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte.

Concordance de la dépense du compte, avec les livres de la Cour

La Cour déclare que les dépenses imputées sur les Budgets de la Dette publique, des Dotations, des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances et du Budget des Remboursements et Non-Valeurs, se trouvent en parfaite concordance avec ses livres; d'où il suit que, pour ces divers services, les chiffres peuvent être fixés par la loi conformément aux indications du compte, sauf une disposition particulière à prendre relativement à trois crédits, dont il est parlé ci-après, et qui se trouvent au Budget de la Dette Publique et à celui des Remboursements et Non-Valeurs.

Le crédit du chapitre III, art. 2 du Budget de la Dette Publique, et qui a pour objet les intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public, est de fr. 195,000 »

Les dépenses visées et enregistrées à la Cour, d'accord avec le compte, s'élèvent à fr. 201,376 62

EXCÉDANT DES DÉPENSES. fr. 6,376 62

Disposition à prendre par la loi réglant le compte définitif de l'exercice 1845, relativement à la liquidation et régularisation de trois sommes dont le montant dépasse les crédits votés.

Le crédit pour les non-valeurs sur l'impôt personnel, chapitre I ^{er} , art. 2 du Budget des Remboursements et Non-Valeurs, s'élève à fr.	370,000 »
Les dépenses visées et ordonnancées s'élèvent à	373,806 20

EXCÉDANT DES DÉPENSES. . . fr. 3,806 20

Le crédit pour le remboursement du péage sur l'Escaut figure au même budget pour fr.	650,000 »
Les dépenses visées et ordonnancées s'élèvent à	924,345 15

EXCÉDANT DES DÉPENSES. . . fr. 274,345 15

A l'occasion des dépenses de cette nature, la Cour avait dit, entre autres, dans sa lettre du 26 novembre 1844, adressée au Ministre des Finances et insérée à la page n° 53 de son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1840, que, « pour les frais des taxes de témoins, pour les restitutions de droits indûment perçus, pour les cautionnements, les consignations et généralement pour toutes les dépenses analogues, dont la plupart se payent déjà en dehors des règles et des prévisions du budget, par les receveurs des impôts et sans liquidation préalable de la Cour des Comptes, les allocations du budget ne devraient pas être limitatives, puisque toute demande de crédit supplémentaire pour les régulariser ne constituerait qu'une mesure d'ordre, crédit que l'on éviterait utilement, en reportant à la loi des comptes la régularisation définitive de cette partie du service des dépenses publiques; que si M. le Ministre partageait la manière de voir de la Cour, il serait utile que le Gouvernement fit consacrer dans la loi des budgets, que les allocations pour les dépenses susdites, ne sont pas limitatives; que ces dépenses seront provisoirement admises dans la comptabilité pour leur chiffre effectif, sur lequel la Législature aura à se prononcer définitivement en votant la loi des comptes; que ce n'était pas à la Cour de prendre l'initiative, mais que si le Gouvernement était disposé à en proposer l'adoption, elle priait M. le Ministre de le faire connaître à la Cour. »

Cette lettre est restée sans réponse; mais il résulte des faits posés par le Gouvernement, qu'il en a adopté le principe.

Pour régulariser les sommes mentionnées ci-dessus, à savoir :

1^o Celle de fr. 6,376 62 ^{cs}, dépassant le crédit alloué au chapitre III, art. 2 du Budget des Dotations;

2^o Celle de fr. 3,806 20 ^{cs}, dépassant le crédit alloué au chapitre I, art. 2 du Budget des Remboursements et Non-Valeurs;

3^o Et celle de fr. 274,345 15 ^{cs}, dépassant le crédit alloué pour le péage sur l'Escaut; la Cour propose d'en faire l'objet d'une disposition particulière, dans la loi réglant le compte définitif de l'exercice 1843.

En ce qui concerne les dépenses comprises au Budget des Travaux Publics, la Cour a constaté une différence de fr. 20,025 51 ^{cs}, entre ses écritures et les chiffres du compte; en voici l'explication :

L'allocation du chapitre II, art. 6. est de fr.	50,911 50
Et les dépenses y imputées d'après le compte, de	30,911 50
RESTE. fr.	<u>20,000 »</u>

Différence entre les écritures de la Cour et les chiffres figurant au compte, relativement à deux sommes imputables sur le Budget des Travaux Publics

D'après les livres de la Cour, l'allocation est entièrement épuisée.

Cette différence provient de ce que la Cour a liquidé, le 2 mars 1847, sous le n° 25,258, une demande en régularisation, s'élevant à 20,000 francs, pour le service de la Lys, et dont le Département des Finances n'a pas compris le montant dans le compte définitif.

L'allocation du chapitre III, art. 4, est de fr.	1,094,800	»
Et les dépenses y imputées d'après le compte, de	1,085,631	99
	<hr/>	
EXCÉDANT. fr.	9,168	01

L'allocation étant de fr.	1,094,800	»
Et les dépenses enregistrées dans les livres de la Cour, de	1,085,657	30
	<hr/>	
EXCÉDANT. fr.	9,142	70

Cette différence de fr. 25 31 c^s en moins dans ses écritures, provient d'une demande en régularisation d'une même somme, liquidée le 30 juillet 1847, sous le n° 257, pour transport au chemin de fer, et dont le montant n'a pas non plus été compris dans les chiffres portés au compte.

Les pièces relatives à ces deux sommes ayant été soumises à la régularisation et liquidation définitives de la Cour, et rien n'empêchant d'en grever légalement l'exercice, elle propose que, par une disposition de la loi des comptes, les crédits disponibles soient réduits du montant des deux sommes précitées.

Ainsi, la somme de fr. 38,297 38 c^s, constatée au compte comme restant à régulariser sur les crédits ouverts au directeur de la régie du chemin de fer, serait réduite à fr. 18,272 07 c^s, somme qui n'a pu se régulariser sur l'exercice 1843, attendu que les dépenses qui la constituent excèdent les allocations du budget.

En vue de régulariser ces dépenses, il a été accordé divers crédits supplémentaires, par la loi du 7 juillet 1844, crédits qui ont été rattachés à ce dernier exercice.

A la date de ce jour étaient justifiés et régularisés à la Cour des Comptes, savoir :

Sur le chapitre III, art. 1 fr.	3,043	88
Sur le chapitre III, art. 3	12,682	35
	<hr/>	
ENSEMBLE. fr.	15,726	23
La somme qui restait à régulariser étant de	18,272	07
	<hr/>	
Il ne restait conséquemment plus à régulariser que . . . fr.	2,545	84

La non-régularisation de cette dernière somme provient de nouveau de ce que l'allocation du chapitre III, art. 3, sur laquelle elle est imputable, est insuffisante, n'offrant plus de disponible que fr. 1,392 26 c^s.

D'après ce qui précède, on comprendra que la somme de fr. 18,272 07 c^s, ne peut être maintenue au compte de l'exercice 1843, puisqu'elle se trouve transférée de fait et régularisée presque pour sa totalité sur l'exercice 1844.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 3 mai 1847, portant règlement définitif du budget de 1840, une somme de fr. 1,887,208 68 c^s a été transférée du crédit dudit exercice à celui de 1843, pour être affectée au paiement et à la régularisation des dépenses de construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées dans la proportion suivante :

Sommes de 1,310,477 fr. 47 c^s et de 576,731 fr. 21 c^s, transférées de l'exercice 1840 à celui de 1843, pour servir au paiement et à la régularisation des dépenses de construction du chemin de fer, et des routes pavées et ferrées.

Chemin de fer	fr.	1,310,477 47
Routes pavées et ferrées		576,731 24
		<hr/>
ENSEMBLE	fr.	1,887,208 68
		<hr/>

Le Département des Finances ne s'est pas conformé aux prescriptions de cette disposition de la loi, puisque rien ne figure au compte de 1843 à titre de rappel du crédit dont il s'agit. La Cour doit néanmoins constater que, depuis ses dernières observations sur le compte général de l'État de l'exercice 1840, et aussi depuis la promulgation de la loi qui en règle le budget, il a été justifié et fait emploi sur le crédit précité, qui s'en trouve grevé, savoir :

1° Pour dépenses de construction du chemin de fer	fr.	1,252,840 56
2° Pour la construction des routes pavées et ferrées		576,731 21
		<hr/>
TOTAL	fr.	1,829,571 77
		<hr/>

Il en résulte que, dans la situation actuelle de ce service, il ne reste plus à justifier et à régulariser qu'une somme de fr. 57,636 91 c^s, relative aux constructions du chemin de fer, et représentant la partie des crédits non-régularisés et ouverts à la régie. Quant à la somme qui concerne les routes pavées et ferrées, elle est dans ce moment complètement absorbée et justifiée.

L'article 32 du règlement d'ordre de la Cour des Comptes, portant que le compte de ses dépenses sera présenté tous les ans aux Chambres, la Cour avait joint les pièces de cette comptabilité à plusieurs de ses cahiers d'observations, bien que l'article susmentionné ne dît pas par qui cette transmission dût avoir lieu.

Pièces de comptabilité de la Cour.

Or, les dépenses de la Cour étant venues se renseigner dans les comptes généraux de l'État soumis aux Chambres avec les observations de la Cour, en vertu de l'article 116 de la Constitution, celle-ci, rétribuée d'ailleurs, au moyen d'un crédit de dotation, a pensé qu'il était de cette manière suffisamment satisfait à la prescription du règlement d'ordre, et elle n'avait pas continué à transmettre les documents précités, d'autant plus qu'il n'a jamais été fait allusion à cette circonstance ni dans les rapports des sections centrales sur le service des dotations, ni dans les discussions relatives aux lois portées depuis quelque temps sur les règlements définitifs des budgets.

Toutefois, et comme cette opinion pourrait ne pas être partagée, en ce sens, que l'on aurait entendu par les mots *compte des dépenses*, la production des

pièces acquittées, la Cour a résolu de joindre dorénavant ces pièces à ses cahiers d'observations, et c'est ce qu'elle fait dès maintenant pour les dépenses arriérées jusques et y compris le dernier exercice clos.

Dépenses telles qu'elles doivent être arrêtées.

La Cour résume, dans le tableau suivant, les dépenses du compte, telles qu'elles doivent être arrêtées.

RÉSULTAT

De la dépense de l'exercice, d'après les observations qui précèdent.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le BUDGET PRINCIPAL et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES visées et enregistrées à la LOUR DES COMPTES à charge des allocations du BUDGET.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES annuelles.	DÉPENSES dont le payement a été justifié À LA COUR dans le cours de l'exercice par la remise des MANDATS ACQUITTÉS.	RESTE à justifier encore pour l'apurement de L'EXERCICE.
Dette publique	37,752,657 57	37,271,366 94	487,647 23	37,158,270 56	133,096 58
Dotations	5,505,458 95	5,225,126 15	78,552 80	5,225,126 15	»
Ministère de la Justice.	11,020,800 41	10,540,505 56	480,496 85	10,505,586 55	54,717 23
— des Affaires Étrangères	1,116,256 26	1,080,094 14	56,142 12	1,080,094 14	»
— de la Marine	1,156,550 69	1,130,016 49	6,514 20	1,129,995 47	25 02
— des Travaux Publics	16,566,471 25	16,455,765 90	132,705 55	16,597,411 92	36,555 98
— de l'Intérieur	4,890,885 71	4,814,065 08	76,820 65	4,799,904 42	14,160 66
— de la Guerre	29,021,951 86	28,876,597 »	145,554 86	28,851,094 85	45,502 17
— des Finances.	12,695,875 54	12,095,217 46	600,658 08	11,981,046 75	114,170 71
Remboursements et non-valeurs	2,748,977 48	2,953,441 74	88,687 09	2,957,022 58	1,419 56
TOTAL. fr.	120,253,805 72	118,404,794 46	2,155,559 23	118,025,550 75	379,245 71

CONCLUSION.

Le compte général de l'exercice 1843, dressé dans la forme usitée jusqu'à ce jour, n'étant appuyé que de pièces incomplètes pour justifier la recette, il y a nécessité d'admettre celle-ci pour la somme renseignée.

La dépense peut être arrêtée comme suit :

En crédits pour les besoins généraux de l'État à . . . fr.	120,253,805 72
En dépenses réelles constituant les charges de l'exercice, liquidées par la Cour et ordonnancées sur le trésor . . .	118,404,794 46
En excédant d'allocations non absorbées et à annuler à fr.	1,849,011 26
D'après le tableau qui précède, les excédants d'allocations devraient être de.	2,133,539 23
DIFFÉRENCE. fr.	284,527 97

qui provient des trois sommes de fr. 6,376 62 c^s, fr. 3,806 20 c^s et fr. 274,345 15 c^s déjà mentionnées, et dont le montant dépasse les crédits votés sur lesquels elles ont été imputées.

Deux manières se présentent pour les régulariser, soit en défalquant, comme ci-dessus, leur montant des excédants d'allocations, ce qui réduirait ceux-ci à fr. 1,849,011 26 c^s au lieu de fr. 2,133,539 23 c^s; soit en augmentant les crédits déjà votés d'une somme de fr. 284,527 97 c^s, ce qui les porterait à. fr. 120,538,333 69

Les dépenses liquidées par la Cour étant de	118,404,794 46
il resterait à annuler. fr.	2,133,539 23

La Cour doit faire remarquer que c'est le second mode qui a été jusqu'ici adopté par la Législature, et qui, en effet, est le plus rationnel.

Les dépenses payées et justifiées dans le cours de l'exercice s'élèvent à fr. 118,025,550 75

Les charges légales étant de 118,404,794 46

les dépenses non justifiées dans le cours de l'exercice montent à fr. 379,243 71

Les recettes générales faites ou à faire d'après le compte, s'élèvent, y compris les certificats pour la partie de la vente des domaines recouvrée en *los-renten*, à fr. 137,689,096 62

Les dépenses définitives, liquidées à charge du même exercice, s'élèvent, savoir :

1° En dépenses liquidées par la Cour, à fr. 118,404,794 46

2° En dépenses pour lesquelles il y aura lieu d'accorder une allocation complémentaire pour la partie de la vente des domaines recouvrée en *los-renten* 193,298 18

ENSEMBLE fr. 118,598,092 64

L'exercice présente donc un boni de fr. 19,091,003 98

Toutefois il est à remarquer que, dans cette somme, sont compris les restes à recouvrer sur les fonds spéciaux provenant des traités, qui, à la clôture de l'exercice, n'étaient pas réalisés en numéraire, et s'élevant à 15,730,011 03

De sorte que l'exercice n'offre réellement qu'un boni de . . . 3,360,992 95

Ce boni serait, d'après le compte, de 3,342,720 88

DIFFÉRENCE. fr. 18,272 07

qui constitue le restant à régulariser sur les crédits ouverts au directeur de la régie du chemin de fer.

Le Département des Finances n'ayant pas transféré en recette au compte de l'exercice 1843, conformément à la loi du 3 mai 1847 réglant le budget de 1840, la somme de fr. 1,887,208 68 c^s pour régulariser les dépenses de construction du chemin de fer, la Cour n'en a pas compris le montant dans le résultat des recettes et dépenses mentionné plus haut, parce qu'elle a cru devoir laisser à la Législature le soin de prendre à ce sujet telle disposition qu'elle jugerait convenable.

La Cour fera également remarquer qu'aux termes des lois portant règlement

définitif des exercices 1830 à 1840 inclus, les excédants des recettes ou dépenses que présentent ces exercices doivent figurer en recette ou en dépense extraordinaire au compte définitif de 1843.

Ces dispositions n'ont pas été observées par le Département des Finances.

Voici les montants auxquels ces excédants ont été fixés :

EXERCICES.	EXCÉDANT des RECETTES	EXCÉDANT des DEPENSES
1830	»	1,478,947 45
1831	811,851 52	»
1832	»	6,036,412 98
1833	»	5,846,661 02
1834	187,736 80	»
1835	3,971,220 74	»
1836	3,104,144 45	»
1837	»	1,616,481 40
1838	3,311,556 57	»
1839	»	8,559,079 54
1840	5,549,091 59	»

Délibéré à Bruxelles, en séances de la Cour des Comptes des 16, 19, 23, 25, 26 et 30 novembre 1847

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

HEYVAERT.

Le Président,

TH. FALLON.

